

**MEMORIAL OF GREECE
(QUESTION OF JURISDICTION)**

**MÉMOIRE DE LA GRÈCE
(QUESTION DE LA COMPÉTENCE)**

INTRODUCTION

A. Rappel des faits et de la procédure

1. Le présent mémoire est soumis à la Cour en exécution de son ordonnance rendue le 11 septembre 1976.

Dans cette ordonnance la Cour

« Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend;

Et réserve la fixation des délais pour le dépôt desdites pièces ainsi que la suite de la procédure. »

2. Par ordonnance du Président en date du 14 octobre 1976, les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces écrites ont été respectivement fixées:

- pour le mémoire du Gouvernement grec, au 18 avril 1977;
- pour le contre-mémoire du Gouvernement turc, au 24 octobre 1977.

Le 18 avril 1977, la Cour a rendu, à la demande de la Grèce, une ordonnance par laquelle, tenant compte des négociations signalées par la Grèce et la Turquie, elle a prorogé les délais pour le dépôt des mémoires. Le dépôt du mémoire grec a été reporté au 18 juillet 1977 et celui du contre-mémoire turc au 24 avril 1978.

3. Le Statut de la Cour a établi deux voies pour porter une affaire devant la Cour, à savoir celles prévues par l'article 36, paragraphes 1 et 2.

Ni la Grèce ni la Turquie n'ont formulé de déclaration en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut: il n'existe donc, dans la présente affaire, aucune base de compétence fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36.

La requête invoque deux bases de compétence fondée sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour. L'une de ces bases est l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. En vertu des articles 36, paragraphe 1, et 37 du Statut de la Cour, l'Acte général est un traité en vigueur entre la Grèce et la Turquie et crée un lien spécial de juridiction obligatoire entre les deux Etats. L'autre base de compétence, fondée également sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, résulte du communiqué conjoint de Bruxelles, en date du 31 mai 1975.

Ces deux bases de compétence se confortent mutuellement. Ainsi la Cour est doublement compétente pour connaître du différend entre la Grèce et la Turquie.

4. Dans une lettre adressée à la Cour le 25 août 1976 (ci-après désignée « observations turques »), le Gouvernement turc a déclaré que la Cour n'est compétente ni sur la base de l'Acte général de 1928 ni sur celle du communiqué conjoint de 1975.

5. Le Gouvernement grec se propose d'établir, dans les deux parties du présent mémoire, que la Cour est compétente aussi bien sur la base de l'Acte général que sur celle du communiqué conjoint. Il voudrait toutefois formuler une remarque préalable, commune aux deux bases de compétence.

B. L'existence d'un différend

6. Bien que l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour ne se réfère pas en termes exprès à la nécessité de l'existence d'un différend portant sur les droits des parties avant qu'une affaire puisse être régulièrement soumise à la Cour, la jurisprudence de la Cour comporte, on le sait, une telle exigence. Par ailleurs, l'article 17 de l'Acte général, qui est l'une des deux bases de compétence sur lesquelles s'appuie la Grèce, se réfère aux « différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit ».

7. Le Gouvernement grec estime que la condition de l'existence d'un différend au sujet duquel « les parties se contesteraient réciproquement un droit », énoncée à l'article 17 de l'Acte général, coïncide avec la condition, établie par la jurisprudence de la Cour, selon laquelle il doit exister un différend d'ordre juridique avant qu'une affaire puisse lui être soumise en vertu de l'article 36 du Statut. Il suffira donc de traiter de la question de l'existence d'un différend dans la présente affaire au cours de cette introduction: la démonstration apportée sera pertinente pour les deux bases de compétence de la Cour invoquées simultanément par la Grèce.

8. L'existence d'un différend entre les parties peut difficilement être mise en doute: le Gouvernement grec se permet à cet égard de se référer à sa requête, dans laquelle les faits pertinents sont exposés en détail.

Le 1^{er} novembre 1973, le Gouvernement turc a accordé des permis de recherche pétrolière dans des zones du plateau continental de la mer Egée que la Grèce considère comme faisant partie du plateau continental grec en vertu du droit international¹. Le Gouvernement grec, dans des notes adressées à la Turquie, a contesté la validité de ces permis et a réservé les droits souverains de la Grèce sur le plateau continental adjacent aux îles grecques de la mer Egée. Dans sa note du 27 février 1974, le Gouvernement turc a fait état de ce que le lit de la mer Egée constituerait le prolongement naturel de la côte d'Anatolie et a contesté que les îles grecques en question possèdent un plateau continental qui leur serait propre. Dans plusieurs notes au Gouvernement turc, le Gouvernement grec a réservé sa position et réaffirmé ses droits souverains sur le plateau continental adjacent à ces îles. Il a proposé que la délimitation du plateau continental entre les deux pays se fasse d'après les dispositions du droit international.

9. Le 18 juillet 1974, la Turquie a accordé de nouveaux permis de recherche étendant la zone des permis initiaux. Dans une note du 22 août 1974, le Gouvernement grec a confirmé que, selon lui, les zones affectées par ces permis étaient l'objet des droits souverains de la Grèce aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles. Une protestation solennelle a été adressée au Gouvernement turc sur le fondement du droit international. Le 16 septembre 1974, cette protestation a été rejetée par la Turquie, qui a prétendu que lesdites zones étaient partie intégrante du plateau continental turc.

10. Il s'ensuivit alors plusieurs échanges de notes et des conversations entre les deux gouvernements en vue de régler le différend; les détails en sont exposés aux paragraphes 8 à 17 de la requête. Aucune des deux parties n'a consenti à modifier sa position quant aux points de droit international relatifs au plateau continental qui les opposaient. Le 31 mai 1975, les parties décidèrent par le communiqué conjoint de Bruxelles de porter leur différend devant la Cour.

¹ Sept de ces permis ont été renouvelés par le Gouvernement turc, pour une période de trois ans, le 24 janvier 1977.

11. Une rencontre entre des délégations de la Grèce et de la Turquie a eu lieu à Berne du 31 janvier au 2 février 1976. A la suite de cette réunion, le Gouvernement de la Grèce, le 22 mai 1976 (requête, annexe V, 2), a adressé une note au Gouvernement turc, rappelant qu'à la réunion de Berne la délégation grecque avait insisté sur trois points fondamentaux en droit :

- a) L'unité territoriale et politique entre les parties continentales et insulaires de l'Etat hellénique;
- b) l'existence d'un plateau continental propre aux îles;
- c) l'application de la règle de la ligne médiane au tracé de la ligne de démarcation entre les îles grecques et les territoires turcs.

La délégation turque, rappelle la note, avait déclaré que les îles énumérées ne pouvaient pas avoir de plateau continental, parce qu'elles n'étaient que de simples élévations (protubérances) du plateau continental turc. En conclusion, la note grecque répétait que les négociations ne sauraient avoir lieu en dérogation des normes du droit international concernant la délimitation du plateau continental.

12. Une nouvelle réunion eut lieu à Berne les 19 et 20 juin 1976. A cette réunion, le Gouvernement grec a exposé sa position fondamentale comme suit :

« 1. A notre dernière séance, M. Tzounis a déclaré que l'objet de la réunion n'était pas de discuter des entreprises communes mais de dégager le contexte du différend, de manière à nous permettre de négocier un compromis afin de saisir la Cour. Les entreprises communes pourraient faire l'objet de discussions une fois que la question de la délimitation aurait été résolue.

2. Votre délégation, Monsieur l'Ambassadeur, n'a ni admis ni contesté qu'il y ait un différend. Vous avez avancé certaines idées générales, que M. Tzounis a résumées comme suit :

- « a) Selon la thèse turque les îles sont privées de plateau continental. Il y a là un point de désaccord fondamental.
- b) la ligne de délimitation tracée par le côté turc passe à l'ouest des îles grecques et elle est connue par les actes que le Gouvernement turc a déjà publiés dans le journal officiel. Il y a donc un différend juridique sur les principes de la délimitation et sur les lignes de démarcation. »

3. Vous avez demandé à notre délégation de présenter aussi sa thèse, et je peux résumer de façon commode les cinq points que nous avons évoqués et qui sont les suivants :

- 1) La règle de droit international concernant le tracé de limites communes du plateau continental dans le cas d'Etats se faisant face est celle de la ligne médiane.
- 2) Cette règle s'applique à la délimitation du lit de la mer à proximité des îles comme des continents, à condition qu'il existe un lit de la mer sans discontinuité entre Etats se faisant face qui soit conforme à la définition du plateau continental.
- 3) Cette règle conférant des droits à la Grèce, la Grèce n'a aucune obligation de négocier un règlement qui supposerait un abandon quelconque desdits droits.
- 4) En particulier aucune disposition de la Charte des Nations Unies n'oblige à recourir à la négociation plutôt qu'au règlement judiciaire

lorsqu'un droit quelconque d'un Etat Membre est contesté par un autre Etat Membre.

- 5) En particulier aucune règle spéciale de droit international coutumier n'oblige les Etats situés de part et d'autre d'un même plateau continental à négocier une délimitation sur une autre base que celle de la règle de la ligne médiane.

4. La délégation grecque n'a connaissance d'aucune règle du droit international qui s'appliquerait au partage d'un plateau continental commun entre des Etats se faisant face, si ce n'est la règle de la ligne médiane. Votre délégation, Monsieur l'Ambassadeur, a apporté une contribution au sujet de la géologie de la mer Egée, dont j'ai tiré la conclusion que vous essayiez de démontrer que la règle ordinaire ne s'applique pas dans la mer Egée parce que le lit de la mer n'y est pas continu.

5. J'avoue ne pas avoir compris cet argument. S'il s'agit de nier qu'il existe un plateau continental commun allant de la Grèce à la Turquie sur toute l'étendue de la mer Egée, cela mènerait apparemment à affirmer que les îles ne sont que des protubérances sur le plateau continental turc. Mais, là encore, c'est un point que je n'ai pas saisi, parce que l'une des règles de la Convention sur le plateau continental est que les îles ont des plateaux aussi bien que les continents. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a déclaré que l'article portant sur ce point exprimait le droit coutumier (p. 37, par. 57). » (Requête, annexe VI, p. 85-87.)

13. En août 1976, un navire de recherche turc a procédé à une exploration sismique d'une zone du plateau continental de la mer Egée que la Grèce estime relever de ses droits souverains. Le 7 août 1976, le Gouvernement grec a adressé une note au Gouvernement turc dans laquelle il a protesté contre la violation de ses droits et a demandé que ce gouvernement prenne d'urgence toutes mesures utiles afin que cette violation ne se répète pas à l'avenir. Il a également réservé tous ses droits en vertu du droit international. Le 8 août 1976, le Gouvernement turc a rejeté la protestation de la Grèce qu'il a estimée « totalement dépourvue de fondement ».

Le 9 août le Gouvernement grec a envoyé au Gouvernement turc une note indiquant que:

- i) il ne pouvait accepter les arguments invoqués pour rejeter sa protestation;
- ii) l'exploration illicite du plateau continental grec se poursuivait comme il est dit plus haut; et
- iii) l'escorte militaire fournie au navire de recherche turc constituait une circonstance particulièrement aggravante de la violation des droits souverains de la Grèce.

Le Gouvernement grec élevait une protestation solennelle et énergique contre ces actions, demandait au Gouvernement turc de mettre fin à ces activités et de s'abstenir ultérieurement de toute action provocatrice et répétait qu'il réservait ses droits juridiques sur le plateau continental de la mer Egée relevant de la Grèce.

14. Aucun règlement satisfaisant n'ayant été obtenu, le Gouvernement grec a déposé sa requête dans la présente affaire.

15. En même temps, le Gouvernement grec a porté l'affaire devant le Conseil de sécurité.

Le 23 août 1976 le Conseil de sécurité a adopté par consensus la résolution suivante (395 (1976)):

« *Le Conseil de sécurité,*

Prenant note de la lettre du représentant permanent de la Grèce datée du 10 août 1976 (S/12167),

Ayant entendu et noté les différents points mentionnés dans leurs déclarations par les Ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie,

Exprimant sa préoccupation au sujet des tensions actuelles entre la Grèce et la Turquie à propos de la mer Egée,

Ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les diverses dispositions du chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends,

Notant l'importance de la reprise et de la continuation des négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs différends,

Conscient de la nécessité pour les parties à la fois de respecter les droits et obligations internationaux mutuels et d'éviter tout incident qui pourrait entraîner l'aggravation de la situation et compromettre, par conséquent, leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique,

1. *Fait appel* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente;

2. *Demande instamment* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation;

3. *Demande* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de reprendre des négociations directes sur leurs différends, et les prie instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables;

4. *Invite* les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que des instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, sont qualifiées pour apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel. »

Dans le dernier paragraphe de cette résolution, le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'un différend entre les parties. Quant au caractère juridique de ce différend, il résulte à l'évidence des prétentions opposées de la Grèce et de la Turquie sur le droit des îles grecques au plateau continental qui en relève.

16. La Cour, dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, a dit qu'elle ne pouvait pas présumer que les parties ne se conformeraient pas à la résolution du Conseil de sécurité. La Cour a déclaré :

« 41. Considérant que la Grèce et la Turquie, toutes deux Membres des Nations Unies, ont expressément reconnu la responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales; considérant que, dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité leur a rappelé, dans les termes reproduits au paragraphe 39 ci-dessus, les obligations que la Charte des Nations Unies leur impose pour ce qui est du règlement pacifique des différends; considérant en outre que, comme la Cour l'a déjà indiqué, ces obligations ont un caractère manifestement impératif en ce qui concerne leur présent différend relatif au plateau continental de la mer Egée; et considérant que l'on ne saurait présumer que l'un ou l'autre Etat manquera aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ou ne tiendra pas compte des recommandations du Conseil de sécurité qui lui sont adressées au sujet du présent différend. »

17. L'existence de la résolution et les obligations des parties en vertu de celle-ci n'ont pas en elles-mêmes supprimé les questions faisant l'objet du différend juridique entre les parties. La résolution invite les parties à reprendre les négociations dans le dessein de régler éventuellement le différend, de telle sorte qu'aucune violation de la paix ni menace ultérieure contre la paix ne survienne. Elle confirme l'existence d'un différend. Elle ne comporte aucune directive, et ne pouvait en comporter aucune, en ce qui concerne la solution des questions juridiques qui font l'objet du différend. C'est là, en l'absence d'accord, le rôle de la Cour dans le système des Nations Unies. Les questions juridiques opposant la Grèce à la Turquie ne sont pas affectées par l'obligation qui peut résulter soit de la résolution soit du droit international de procéder à des négociations.

Le 3 septembre le Gouvernement hellénique envoya au Gouvernement turc une note dans laquelle il indiquait que le programme de la quatrième phase de recherche du navire *Sismik 1* « ne facilite point la création d'un climat propice au succès du dialogue que les deux gouvernements ont décidé d'entreprendre » (annexe I, 1, au présent mémoire). Le Gouvernement turc ne répondit à cette note que le 28 mars 1977 (annexe I, 2).

Entre-temps un accord sur la procédure des négociations avait été signé à Berne le 11 novembre 1976 (annexe I bis).

18. Les questions juridiques qui demeurent en litige peuvent brièvement s'énoncer comme suit :

- a) Les îles soumises à la souveraineté de la Grèce mais se trouvant à proximité de la côte turque ont-elles un titre à prétendre à un plateau continental? Le Gouvernement grec soutient qu'elles ont le même titre que toute autre partie du territoire national; le Gouvernement turc soutient qu'elles n'ont aucun titre à y prétendre quel qu'il soit, parce que ce sont des « protubérances » du prolongement naturel du continent anatolien.
- b) Le Gouvernement grec soutient que, conformément au droit international, le plateau continental, dans les zones en question, doit être délimité par référence à la ligne médiane entre les îles et le continent turc; le Gouvernement turc nie qu'il existe dans cette zone un plateau continental quelconque à délimiter.

19. Il existe à l'évidence un différend persistant entre les parties sur cette question. Ce différend n'est pas affecté par des négociations quelconques qui peuvent être menées entre les parties ou qui seraient exigées par le droit international ou par la résolution du Conseil de sécurité.

20. La vraie question dans l'affaire soumise à la Cour par la Grèce est la délimitation des zones du plateau continental qui relèvent respectivement de la Grèce ou de la Turquie, ainsi que les principes à appliquer pour effectuer cette délimitation. Quant à la conduite du Gouvernement turc, poursuivant des activités de recherche sismique, ce n'est là qu'un simple élément d'aggravation du différend, en ce que cette conduite nie les droits de la Grèce en pratique. Dès lors, le raisonnement de la Cour qui l'a conduite à juger qu'il n'y avait plus de différend dans les affaires des *Essais nucléaires* est sans application à la présente affaire. La Cour a dit dans ces affaires :

« c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritable de la demande et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés; elle doit considérer l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le demandeur, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention et les déclarations publiques faites au nom du Gouvernement demandeur. Si ces éléments circonscrivent nette-

ment l'objet de la demande, ils ne peuvent manquer d'influer sur l'interprétation des conclusions. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 263.)

21. Or, la présente demande n'a pas d'autre « but et objet véritable » que la détermination de la ligne de délimitation. Par suite, aucun événement qui a pu se produire après la date de dépôt de la requête ne peut avoir la moindre pertinence en ce qui concerne la question de l'existence persistante d'un différend entre les parties. L'« objectif du demandeur », comme la Cour l'a mentionné dans l'arrêt sur les *Essais nucléaires* (*ibid.*, p. 270), n'a pas été effectivement atteint, et il ne pourrait l'être autrement que par une décision de la Cour ou par un accord entre les parties.

22. Dans l'arrêt sur les *Essais nucléaires*, au paragraphe 55 (*ibid.*, p. 270-271), la Cour s'est exprimée ainsi :

« L'existence d'un différend est ... la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut à cet égard se contenter des affirmations d'une partie car « l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement » par la Cour (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu parce que l'objet de la demande a été atteint d'une autre manière. »

23. En ce sens, il n'y a aucune différence entre la condition qu'il existe un différend avant que la Cour puisse exercer sa fonction judiciaire et la condition de l'existence d'un différend énoncée par l'article 17 de l'Acte général.

24. Des négociations en vue de régler un différend peuvent continuer après que la Cour a été saisie du litige sans pour autant que la compétence de la Cour en soit affectée ou abolie. La constatation par la Cour de sa compétence ne fait pas obstacle à la poursuite des négociations. Elle peut, bien au contraire, faciliter la conduite des négociations.

25. Avant le dépôt de la requête, des négociations ont eu lieu pendant une longue période de temps entre les parties concernant la délimitation du plateau continental. Comme les éléments de fait rappelés plus haut le révèlent, les positions prises en droit par les parties sont demeurées, pendant toute la durée de ces négociations, aussi radicalement opposées qu'elles pouvaient l'être, et une impasse totale en est résultée. Au moment de la requête à la Cour, les conditions requises pour établir l'existence d'un différend étaient remplies. Ces conditions ne sont pas abolies par la résolution du Conseil de sécurité, qui invite les parties à reprendre des négociations directes. A moins que ces négociations n'aboutissent à un point tel que les parties tombent d'accord sur les principes applicables à la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs dans la mer Egée, les négociations ne feront pas disparaître le différend portant sur leurs droits qui a surgi entre les parties. Si, au cours des négociations, les parties parvenaient à un accord sur les principes de droit international à appliquer, le litige porté devant la Cour serait alors différent de ce qu'il était quand la requête a été déposée et les parties en informeraient la Cour. Cela ne s'est pas produit, et le différend juridique existe comme il existait au moment où la requête a été déposée.

26. S'il fallait admettre qu'il n'existe plus de différend, simplement parce que dans une affaire les parties continuent de négocier, sous une forme ou une autre, les Etats demandeurs devant la Cour se trouveraient placés devant un grave dilemme. Ils devraient envisager, en effet, soit de renoncer à l'accès à la

Cour auquel ils ont droit selon le droit international, afin de poursuivre des conversations avec l'autre partie, soit de renoncer à de telles conversations afin que la Cour demeure compétente. Il n'est pas acceptable que les parties recherchant un règlement pacifique de leurs différends soient placées devant un tel dilemme, qui pourrait bien avoir pour effet d'exacerber les différends plutôt que de les résoudre. La volonté de négocier malgré l'existence persistante d'un différend juridique et le dépôt d'une requête introductive d'instance ne peuvent s'interpréter que comme un effort pour utiliser tous les moyens de parvenir à un règlement pacifique dans une situation complexe et dangereuse. Ceci est conforme aux obligations des parties résultant de la Charte des Nations Unies. Un Etat, tel que la Grèce, qui remplit ces obligations, ne peut pas être considéré comme renonçant à sa position juridique. Il en va de même pour la Turquie, dès lors qu'il est évident que la Turquie n'a pas abandonné, en quelque façon que ce soit, sa position juridique telle qu'elle avait été adoptée avant le dépôt de la requête. Le différend juridique subsiste. Les parties ont seulement convenu, conformément à leurs obligations internationales, de rechercher des solutions amiables aux aspects variés. On peut rappeler à cet égard la position prise par la Cour dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, au sujet de l'incidence, sur la procédure engagée devant elle, de l'accord provisoire conclu entre le Royaume-Uni et l'Islande (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 18). Comme dans cette affaire, on peut dire ici « que le différend subsiste, que son règlement définitif est considéré comme devant encore intervenir et qu'entre-temps les parties maintiennent leurs droits et leurs prétentions juridiques ainsi que leurs positions respectives ».

27. Pour établir que le différend entre la Grèce et la Turquie concerne bien des droits, il suffit d'examiner la requête. Le Gouvernement grec énonce le différend exclusivement en termes de droits quand il affirme que les îles de la mer Egée possèdent des droits sur le plateau continental et que la règle appropriée de droit international pour déterminer la ligne de démarcation, sur le plateau continental, entre les droits souverains de la Grèce et les droits souverains de la Turquie est la ligne médiane. Ce sont là des thèses concernant des droits. Ces thèses sont directement contestées par la Turquie.

PREMIÈRE PARTIE

Remarques préliminaires

28. En l'absence d'une exception formelle d'incompétence de la part de la Turquie, le Gouvernement grec ignore les bases de l'argumentation turque. Le Gouvernement grec doit donc bénéficier de toutes les règles et présomptions juridiques pertinentes favorables à la compétence. Il bénéficie, en particulier, de la présomption selon laquelle un traité auquel il n'a pas été mis fin régulièrement demeure en vigueur entre les parties. Il peut se prévaloir de l'imprécision et de l'obscurité s'attachant à la déclaration de la Turquie d'après laquelle l'Acte général n'est pas en vigueur.

29. En soutenant que l'Acte général est un traité en vigueur, le Gouvernement grec peut également se prévaloir du fait que sa tâche est grandement facilitée par les opinions dissidentes, dans les affaires des *Essais nucléaires*, des juges de Castro, Onycama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock, qui ont affirmé qu'à leur avis l'Acte général est toujours en vigueur. Le Gouvernement grec s'appuiera sur ces opinions et commentera aussi certains développements concernant l'Acte général qui ont eu lieu depuis 1973-1974, au moment où les affaires des *Essais nucléaires* ont été plaidées et les arrêts rendus. En outre, le Gouvernement grec, pour la commodité de la Cour, reprendra certains éléments d'information soumis à la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires* et les complètera, le cas échéant, par tous autres faits¹.

30. Le Gouvernement grec voudrait rappeler que dans les affaires des *Essais nucléaires* deux arguments principaux ont été pris en considération par les membres de la Cour en ce qui concerne sa compétence en vertu de l'Acte général.

Le premier argument concernait la question de savoir si l'Acte général était en vigueur. Le second argument concernait la question de savoir si les effets juridiques de l'Acte général avaient été écartés par la déclaration du Gouvernement français acceptant la compétence de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Le Gouvernement grec se permet d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que le second argument invoqué pour justifier l'incompétence de la Cour en vertu de l'Acte général n'est pas en cause dans la présente affaire.

Il suit de là qu'une partie seulement des opinions exprimées par les membres de la Cour sur la question de la compétence en vertu de l'Acte général concerne la question de savoir si l'Acte général est en vigueur ou non: c'est cette partie seule qui intéresse la présente affaire.

31. Le Gouvernement grec a pris note des observations formulées par des membres de la Cour à l'occasion de l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, relativement aux réserves faites par la Grèce au moment de son adhésion à l'Acte général.

*
* *

¹ Pour la commodité de la Cour, il sera fait référence dans le présent mémoire à l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*.

32. Dans cette première partie du mémoire, le Gouvernement grec se propose d'établir successivement les points suivants :

- I. Il existe un lien de compétence obligatoire entre la Grèce et la Turquie au titre de l'Acte général.
- II. L'Acte général est en vigueur.
- III. La réserve grecque n'affecte pas la compétence de la Cour.

*
* * *

**I. Il existe un lien de compétence obligatoire entre la Grèce et la Turquie
au titre de l'Acte général pour le règlement pacifique
des différends internationaux**

**A. LA COMPÉTENCE DE LA COUR EN VERTU DE L'ACTE GÉNÉRAL :
— LA GRÈCE ET LA TURQUIE SONT PARTIES À L'ACTE GÉNÉRAL**

33. L'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (93 RTSdN.343), signé à Genève, a été ouvert à l'adhésion le 26 septembre 1928. Il est entré en vigueur, conformément à son article 44, le 16 août 1929. En vertu de l'article 45, paragraphe 1, l'Acte général devait avoir une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur. Suivant le paragraphe 2 de l'article 45, il devait rester en vigueur pour de nouvelles périodes de cinq ans renouvelables « vis-à-vis des Parties Contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme ». Les termes quinquennaux ont expiré les 15 août 1934, 1939, 1944, 1949, 1954, 1959, 1964, 1969 et 1974. La période quinquennale en cours doit prendre fin le 15 août 1979.

34. La Grèce a adhéré à l'Acte général le 14 septembre 1931 (requête, annexe IX, p. 108). La Grèce n'a pas dénoncé l'Acte général.

35. La Turquie a adhéré à l'Acte général le 26 juin 1934 (requête, annexe X, p. 110). La Turquie n'a pas dénoncé l'Acte général.

36. L'adhésion de la Grèce était accompagnée de certaines réserves qui seront examinées dans la dernière section de cette partie du mémoire. L'adhésion de la Turquie, elle aussi, était subordonnée à certaines réserves, mais aucune de ces réserves ne présente de pertinence dans la procédure actuelle.

**B. L'ACTE GÉNÉRAL EST UN « TRAITÉ EN VIGUEUR » CONFÉRANT JURIDICTION
À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 36,
PARAGRAPHE 1, ET 37 DU STATUT DE LA COUR**

1. L'article 17 de l'Acte général

37. Le chapitre II de l'Acte général, intitulé « Du règlement judiciaire », comporte l'article 17 suivant :

« Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. »

2. L'article 37 du Statut de la Cour

38. Le lien entre l'article 17 et la Cour actuelle est fourni par les articles 36, paragraphe 1, et 37 du Statut de la Cour. L'article 37 dispose :

« Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut. »

39. L'article 17 a confié le règlement judiciaire à la Cour permanente de Justice internationale. L'article 37 du Statut de la Cour est destiné à conférer compétence à la Cour internationale de Justice lorsque des clauses compromissaires prévoient la compétence de la Cour permanente. La Grèce et la Turquie sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice et, par suite, sont liées par le remplacement de la Cour permanente par la Cour internationale résultant de l'article 37. La mention de la Cour permanente de Justice internationale tant dans l'article 17 de l'Acte général que dans d'autres dispositions de l'Acte général (art. 19, 20, 33, 34 *b*), 36, 37 et 41) doit être interprétée comme visant la Cour internationale de Justice.

40. L'objet et le but de l'article 37 ont été minutieusement examinés dans les affaires des *Essais nucléaires* par les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 331). Ils ont examiné l'incidence de l'article 37 sur l'article 17 et d'autres dispositions de l'Acte général (art. 33, 36, 37 et 41) et ils ont fondé leur opinion sur le précédent établi par la Cour dans l'arrêt *Barcelona Traction* (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 6). Ils ont considéré que les motifs donnés par la Cour dans cette affaire s'appliquaient à tous points de vue à l'Acte général, et qu'en conséquence la Cour actuelle remplace la Cour permanente en ce qui concerne chacun des cinq articles précités de l'Acte général. Ils ont tiré de l'article 37 la conclusion que la dissolution de la Cour permanente n'a pu entraîner l'extinction de l'Acte général en raison de ce remplacement automatique de la Cour permanente par la Cour actuelle comme tribunal désigné à l'article 17 de l'Acte général. MM. les juges de Castro et Barwick, dans leurs opinions dissidentes (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 380 et 404), se sont ralliés à cette conclusion.

41. Il est significatif que cette conclusion n'a été contestée, à aucun stade, dans les affaires des *Essais nucléaires*.

42. Si l'affaire de la *Barcelona Traction* constitue un précédent, c'est que la clause juridictionnelle — l'article 17 du traité entre l'Espagne et la Belgique de 1927 — était, en ses aspects essentiels, semblable à l'article 17 de l'Acte général. Elle disposait que dans le cas où aucun accord amiable n'interviendrait devant la Commission permanente de conciliation, « la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale suivant les stipulations de l'article 2 du présent traité ». Il n'existe, on le voit, entre les deux clauses qu'une simple différence de style : dans le traité de 1927, il était dit : « la contestation sera soumise », alors que l'Acte général énonce : « tous différends ... seront ... soumis ».

43. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, l'Espagne, dans sa seconde exception préliminaire, niait que l'article 17 du traité de 1927 eût créé un lien de juridiction obligatoire à l'égard de la Cour internationale de Justice. La Belgique, dans sa réponse à cette exception préliminaire, faisait valoir que le traité de 1927 était un « traité en vigueur » et qu'en vertu de l'article 37 du Statut de la Cour la Cour actuelle avait remplacé sa devancière aux fins de l'article 17. Il y avait dans cette affaire un élément de complication supplémentaire, en ce que

l'Espagne n'est devenue Membre des Nations Unies qu'en 1955, après l'adoption de l'article 37. Mais tel n'est le cas ni pour la Grèce ni pour la Turquie dans la présente espèce.

44. Dans son arrêt en cette affaire, la Cour a souligné que l'objet de l'article 37 était d'empêcher le plus grand nombre possible de clauses juridictionnelles de devenir inapplicables au moment où la Cour permanente serait dissoute. La Cour a jugé que l'article 37 produirait son plein effet dans tous les cas où les trois conditions suivantes seraient remplies: en premier lieu, il doit y avoir un traité en vigueur; en second lieu, ce traité doit prévoir le renvoi à la Cour permanente de la matière qui fait l'objet du différend; en troisième lieu, il doit s'agir d'un différend entre des parties au Statut de la Cour.

45. Les dispositions attributives de compétence de l'Acte général ont été, comme celles du traité hispano-belge de 1927, maintenues pleinement effectives par l'article 37 du Statut de la Cour. En conséquence, l'Acte général ne peut avoir cessé d'être un « traité en vigueur » uniquement par suite du remplacement de la Cour permanente par la Cour actuelle. Cette conclusion inéluctable est confirmée par l'opinion du juge Basdevant dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens*. Dans cette affaire, le conseil de la France avait mentionné l'Acte général comme fondement possible de compétence. Le juge Basdevant a été ainsi conduit à constater que ce traité fournissait un exemple de « traité en vigueur » au sens de l'article 37 du Statut de la Cour:

« Cet acte est entre elles un de ces « traités et conventions en vigueur » qui établissent la compétence de la Cour et que vise l'article 36, paragraphe 1, du Statut; pour l'application de cet acte, l'article 37 du Statut a substitué la Cour internationale de Justice à la Cour permanente de Justice internationale. » (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 74.)

46. Ce que la Cour a dit dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, compte tenu de la similitude des clauses juridictionnelles respectives, donne une force considérable à l'opinion selon laquelle l'Acte général est un « traité en vigueur ». Si l'Acte général n'est pas un « traité en vigueur », ce ne peut être que pour des raisons extrinsèques aux dispositions qui se réfèrent à la compétence de la Cour permanente. Mais la portée de cette comparaison va beaucoup plus loin. L'Acte général et le traité hispano-belge ont été conclus tous deux dans un même contexte, le mouvement général en faveur du règlement pacifique des différends internationaux, caractéristique de cette phase de l'histoire de la Société des Nations. Ces deux traités avaient le même but et ont adopté les mêmes mesures pour l'atteindre: la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire.

47. La portée de l'article 37 du Statut de la Cour est, en conséquence, double. Du fait que l'Acte général contient l'engagement d'avoir recours à une juridiction obligatoire qui ne dépend pas exclusivement du « recours à un tribunal donné » (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 38), l'article 37 du Statut remplace la Cour permanente par la Cour internationale de Justice. L'Acte général demeure « un traité en vigueur » en vertu même de son objet intrinsèque — qui est le même que celui du traité hispano-belge de 1927. En second lieu, l'article 37, du fait même de ce remplacement, empêche l'Acte général, de même que le traité hispano-belge, de cesser d'être un « traité en vigueur », pour le motif que cet instrument renvoie à la Cour permanente de Justice internationale.

II. L'Acte général est en vigueur

A. LE DROIT ET LA PRATIQUE ATTESTENT QUE L'ACTE GÉNÉRAL EST EN VIGUEUR

48. Le Gouvernement turc, dans ses observations adressées à la Cour le 25 août 1976, allègue que l'Acte général n'est pas en vigueur. Toutefois, il n'a pas justifié cette allégation. Il incombe à la Turquie de démontrer à la Cour que l'Acte général a cessé d'exister. Le Gouvernement grec se propose cependant de montrer que la pratique des Etats et la jurisprudence établissent que l'Acte général, loin d'être corps mort, est toujours vivant.

49. Certes l'Acte général n'a pas été invoqué directement par un Etat partie pendant les quelque quarante-deux ans écoulés depuis son entrée en vigueur. Mais ce fait ne permet nullement de conclure que ce traité n'est pas en vigueur. Comme M. le juge de Castro l'a dit dans son opinion dissidente dans l'affaire des *Essais nucléaires*: « Il me semble exagéré de dire du silence entourant l'Acte qu'il est de nature à faire présumer sa caducité. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 381.) La grande majorité des conventions multilatérales négociées sous les auspices de la Société des Nations ne paraissent pas davantage avoir été invoquées entre Etats parties.

50. Qu'un traité soit plus ou moins fréquemment invoqué dépend de son objet. Un traité sur le règlement pacifique n'est pas de ceux dont on doit s'attendre à ce qu'il soit fréquemment et régulièrement invoqué par les Etats parties pour affirmer leurs droits. Si l'Acte général n'a pas été invoqué, ce peut être une indication du fait qu'il n'y a pas eu besoin de mettre en œuvre les procédures qu'il prévoit. A cet égard, l'Acte général n'est pas dans une situation différente de celle des autres instruments de règlement pacifique des différends internationaux, qu'ils soient multilatéraux ou bilatéraux.

51. A l'époque de la Société des Nations, vingt-deux traités bilatéraux ont été conclus, qui, à tous égards, sont pratiquement identiques à l'Acte général — sauf en ce qui concerne sa forme d'instrument multilatéral. Si l'Acte général a été élaboré, c'est pour l'unique raison que ses initiateurs pensaient qu'il était commode de disposer d'un seul instrument général pour le règlement pacifique incorporant les normes acceptées, au lieu d'une multiplicité d'instruments différents plus ou moins les uns des autres. Ces traités sont énumérés à l'annexe II. Les traités sur le règlement pacifique n'ont été conclus que pour le cas où une occasion de les invoquer surgit. Ainsi, l'examen des *International Law Reports* (1919-1976) ne montre que dix affaires dans lesquelles il est fait appel à l'un ou l'autre des nombreux traités d'arbitrage conclus depuis 1900¹.

52. Le maintien en vigueur de l'Acte général est amplement démontré par les constatations suivantes.

¹ 1) Affaire des réclamations norvégiennes contre les Etats-Unis (*Requisition of Shipbuilding Contracts*, 1 *ILR*, p. 414): La convention entre la Norvège et les Etats-Unis sur l'arbitrage du 4 avril 1908 a été invoquée en 1922.

2) Arbitrage de 1935 entre l'Abyssinie et l'Italie (incident de Walwal) en vertu du traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage du 2 août 1928 (8 *ILR*, p. 268).

3) Affaire de la *Société Commerciale de Belgique* (9 *ILR*, p. 521): le traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 25 juin 1929 entre la Bulgarie et la Grèce a été invoqué en 1938.

4) Affaire de la *Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie* (9 *ILR*, p. 511): La Belgique a invoqué en 1938 le traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 23 juin 1931 entre elle-même et la Bulgarie.

5) Affaire *Vitiavu* (16 *ILR*, p. 281): Le traité de conciliation, d'arbitrage obligatoire

1. La pratique du Secrétaire général des Nations Unies

53. La pratique du Secrétaire général est exposée aux paragraphes 97 et suivants qui présentent l'historique du transfert des fonctions de dépositaire du Secrétaire général de la Société des Nations au Secrétaire général des Nations Unies. Dans la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/9), le Secrétaire général cite l'Acte général à la page 563 et note les cas d'exercice de ses fonctions de dépositaire au cours des années 1974 et 1975.

54. On fera état plus loin des conclusions des juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock concernant la portée de l'exercice de ses fonctions de dépositaire par le Secrétaire général.

2. Jurisprudence

55. Dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens* (C.I.J. Recueil 1957, p. 74), le juge Basdevant, dans son opinion individuelle, dit que « rien ne permet de penser que cet Acte général doive échapper à l'attention de la Cour ». Il est vrai que l'Acte général n'a pas retenu l'attention de la Cour dans son arrêt. Mais ce fut pour des raisons sans rapport avec son maintien en vigueur et son applicabilité actuelle, qui n'étaient contestés ni par la Cour ni par les parties en cause.

Le juge Basdevant s'est exprimé ainsi:

« En matière de juridiction obligatoire, la France et la Norvège ne sont pas liées seulement par les déclarations qu'elles ont souscrites sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Elles le sont également par l'Acte général du 26 septembre 1928 auquel elles ont l'une et l'autre adhéré. Cet acte est entre elles un de ces « traités et conventions en vigueur » qui établissent la compétence de la Cour et que vise l'article 36, paragraphe 1, du Statut; pour l'application de cet acte, l'article 37 du Statut a substitué

et de règlement judiciaire du 3 février 1926 entre la Roumanie et la Suisse a été appliqué et interprété par le Tribunal fédéral suisse en 1949.

6) *Application aux ressortissants suisses de l'impôt extraordinaire italien sur le patrimoine* (25 ILR, p. 313): La Commission permanente de conciliation italo-suisse prévue dans le traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse du 20 septembre 1924 a été saisie en 1956 d'un différend concernant l'application aux ressortissants suisses de la fiscalité italienne.

7) Arbitrage du *Lac Lanoux* effectué conformément au compromis du 19 novembre 1956 en application du traité d'arbitrage du 10 juillet 1929 entre la France et l'Espagne (24 ILR, p. 161).

8) Affaire de *Certains emprunts norvégiens* (24 ILR, p. 782): La France a invoqué outre l'Acte général de 1928 le traité entre la France et la Norvège sur le règlement pacifique des différends internationaux du 9 juillet 1904.

9) Dans une note du 9 août 1956 relative à l'affaire de *l'Interhandel*, la Suisse a demandé que la réclamation de l'I. G. Chemie soit soumise à la conciliation ou à l'arbitrage en vertu du traité d'arbitrage et de conciliation du 16 février 1931 avec les Etats-Unis (22 ILR, p. 197, note).

10) *Petersen c. République fédérale d'Allemagne* (1961) (24 ILR, p. 383): Le Danemark affirme que le traité d'arbitrage entre le Danemark et l'Allemagne de 1926 peut être pris en considération.

la Cour internationale de Justice à la Cour permanente de Justice internationale. Cet acte a été mentionné dans les Observations du Gouvernement français, puis expressément invoqué, à l'audience du 14 mai, par l'agent de ce Gouvernement; il a été mentionné, à l'audience du 21 mai, par le conseil du Gouvernement norvégien. A aucun moment, il n'a été mis en doute que cet acte fit droit entre la France et la Norvège.

Rien ne permet de penser que cet Acte général doive échapper à l'attention de la Cour. » (*Ibid.*, p. 74.)

Il a également observé qu'« à aucun moment il n'est apparu que le Gouvernement français ait renoncé à s'en prévaloir » (*ibid.*, p. 74).

Rien ne saurait être plus clair que ces observations du juge Basdevant. Il a énoncé trois propositions:

- 1) l'Acte général est en vigueur;
- 2) l'article 37 du Statut a pour effet de remplacer la Cour permanente par la Cour actuelle; et
- 3) la France a invoqué l'Acte général dans l'affaire soumise à la Cour.

56. La Cour n'a manifesté aucun désaccord exprès ou tacite avec M. Basdevant au sujet de ses deux premières propositions, à savoir que l'Acte général était en vigueur et que l'article 37 du Statut de la Cour s'y appliquait. Le désaccord portait uniquement sur la troisième proposition, à savoir la nature et les effets de l'invocation de l'Acte général par le Gouvernement français.

57. L'argumentation du Gouvernement français fondée sur l'Acte général s'inscrit en faux contre la supposition que l'Acte général serait devenu caduc avec la disparition de la Société des Nations ou par suite de l'attitude prise par les Etats parties à l'égard de l'Acte général. Mais — et ceci est plus important encore — l'opinion du juge Basdevant a été reprise et confirmée dans les opinions dissidentes, déjà mentionnées, de six juges de la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*. Il existe ainsi une expression claire et constante d'une doctrine judiciaire concernant le maintien en vigueur et l'applicabilité de l'Acte général. Ayant analysé l'affaire de *Certains emprunts norvégiens*, quatre juges sont parvenus à la conclusion que:

« 66. Le déroulement de l'affaire de *Certains emprunts norvégiens* atteste donc sans équivoque que l'Acte général de 1928 a survécu à la disparition de la Société des Nations. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 343.)

M. le juge de Castro déclare de son côté:

« M. Basdevant affirme, à la Cour même, que l'Acte général est toujours en vigueur et qu'il l'est donc entre la France et la Norvège, qui l'ont toutes deux signé. Il attire l'attention sur le fait que l'Acte a été mentionné dans les observations du Gouvernement français puis expressément invoqué par l'agent de ce gouvernement comme fondement de la juridiction de la Cour en l'affaire; il fait également remarquer que l'Acte a été mentionné aussi par le conseil du Gouvernement norvégien (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 74). Opinion bien autorisée. Mais il me semble pertinent de noter aussi que la Cour, en rejetant la demande française dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* (contre l'opinion de M. Basdevant), ne met pas en doute la validité et l'efficacité de l'Acte... » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 381-382.)

58. Il existe, comme l'a relevé M. le juge de Castro (*ibid.*, p. 382), d'autres précédents à ajouter à ceux qui ont été mentionnés en faveur de l'opinion selon

laquelle l'Acte général n'a pas cessé d'être en vigueur quand le système de la Société des Nations a pris fin. Le juge de Castro a relevé, par exemple, que quatre juges de la Cour s'étaient référés à l'Acte général dans l'affaire des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (C.I.J. Recueil 1951, p. 37).

59. De nombreux juges de la Cour ont donc exprimé, en différentes affaires, l'opinion que l'Acte général continue d'être en vigueur. Leurs conclusions n'ont pas été contestées.

3. La pratique des Etats

60. Comme les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock l'ont souligné dans leur opinion dissidente commune dans l'affaire des *Essais nucléaires* (C.I.J. Recueil 1974, p. 340-341), il existe depuis 1946 une pratique quasi générale des Etats confirmant le maintien en vigueur de l'Acte général. Cette pratique a consisté à invoquer l'Acte général au cours de procédures judiciaires et à s'en prévaloir à d'autres égards comme d'un traité en vigueur. On peut même constater que c'est surtout au cours de la période qui a suivi la disparition de la Société des Nations en 1946 que ces manifestations de la pratique des Etats ont été les plus nombreuses.

61. Avant cette date, la pratique paraît avoir été presque exclusivement confinée aux dépôts d'adhésion et de réserves des parties. En 1939, l'Espagne a déposé un acte de dénonciation. Cette inactivité relative avant 1946 n'a rien d'insolite ni de remarquable. Elle n'a pas de signification particulière.

62. On peut donner les exemples suivants de la pratique des Etats depuis 1946:

1) L'Accord de règlement franco-thaïlandais du 17 novembre 1946

63. La Société des Nations a été dissoute le 18 avril 1946. Le 19 novembre 1946 un accord de règlement a été conclu entre la France et la Thaïlande en vue de créer une commission spéciale de conciliation. Son article 3 dispose:

« Aussitôt après la signature du présent accord, la France et le Siam constitueront, par application de l'article 21 du traité franco-siamois du 7 décembre 1937, une Commission de conciliation composée des deux représentants des parties et de trois neutres conformément à l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui règle la constitution et le fonctionnement de la Commission. La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible après que le transfert des territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1 aura été effectué. Elle sera chargée d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la révision ou de la confirmation des clauses du traité du 3 octobre 1893, de la convention du 13 février 1904 et du traité du 23 mars 1907 maintenus en vigueur par l'article 22 du traité du 7 décembre 1937¹. »

64. Les parties, on le constate, se réfèrent à l'Acte général comme à un traité en vigueur. Il eût été inconcevable qu'elles aient fait une telle référence si l'une d'entre elles (ou les deux) avait eu le moindre doute quant à son maintien en vigueur.

¹ Extrait de l'annexe 5 au mémoire du Cambodge. C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihear, vol. 1, p. 20.

2) *La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends internationaux*

65. Il a été fait mention de l'Acte général à plusieurs reprises au cours de l'élaboration de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends internationaux. Le 22 novembre 1950, M. Bastid a présenté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, au nom de sa Commission des questions juridiques et administratives, un rapport relatif à la création d'un organisme permanent pour le règlement pacifique des différends entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce rapport exprime l'avis de la commission sur la question, et préconise de lui donner suite en adoptant un projet de recommandation. L'avis de la commission se réfère à l'Acte général dans les termes suivants :

« Pour autant qu'ils s'agisse de différends justiciables suivant la définition contenue à l'article 17 de l'Acte de Genève (1928) et à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la Commission est d'avis qu'une Cour européenne pour le règlement pacifique des différends ferait double emploi avec la Cour internationale de Justice dont plusieurs membres du Conseil de l'Europe ont accepté la juridiction obligatoire, et que, d'autre part, à moins d'être subordonnée à la Cour internationale de Justice, une nouvelle Cour mettrait fin à l'unité de jurisprudence assurée par l'organe de La Haye et indispensable au développement du droit international ¹. »

66. L'avis de la commission a été adopté par l'Assemblée consultative le 24 novembre 1950². Cet avis de la commission mentionne l'article 17 de l'Acte général et l'article 36 du Statut de la Cour. Ce faisant la commission ne rappelait pas simplement les deux voies d'accès à la Cour; il est manifeste qu'elle considérait que l'Acte général est toujours en vigueur.

67. Un projet de Convention européenne pour le règlement pacifique des différends internationaux a été présenté par M. Rolin (Belgique) à la septième session ordinaire de l'Assemblée consultative. En soumettant ce projet, son auteur a indiqué qu'il s'inspirait de l'Acte général de 1928³.

68. Au cours du débat, M. Lannung (Danemark) a fait état expressément de l'Acte général comme d'un instrument en vigueur pour vingt Etats :

« En premier lieu, il ressort des opinions exprimées jusqu'ici dans cette Assemblée que, d'une certaine façon, le projet de Convention européenne prendra la suite de l'Acte général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux. Cet Acte, comme l'indique le rapport de la Commission des Questions juridiques et administratives, a été révisé sur quelques points secondaires par l'Assemblée générale des Nations Unies de 1949, et il engage vingt Etats, dont certains, bien entendu, ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ⁴. »

69. Le 11 décembre 1964, en exposant à l'Assemblée nationale française les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'envisageait pas à l'époque de devenir partie à la Convention européenne sur le règlement pacifique, le ministre des affaires étrangères a souligné que la France était déjà liée par de nombreuses

¹ Conseil de l'Europe, *Documents de l'Assemblée consultative*, session ordinaire, 1950, doc. n° 149.

² *Ibid.*

³ Conseil de l'Europe, *Compte rendu des débats de l'Assemblée consultative*, 1955, septième session, p. 295.

⁴ *Ibid.*, p. 302.

obligations de règlement pacifique des différends internationaux. L'un des traités auxquels il s'est référé à cet égard est l'Acte général de 1928. Le ministre s'est exprimé ainsi :

« La France, comme la plupart des Etats européens, est liée par de nombreuses obligations de règlement pacifique des différends depuis les conventions de La Haye de 1899-1907, le statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et de la Cour Internationale de Justice, l'acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928 révisé en 1949, auxquels viennent s'ajouter plusieurs conventions bilatérales de conciliation et d'arbitrage. La convention européenne sur le règlement pacifique des différends internationaux risque de faire double emploi avec plusieurs des textes susvisés. Sa ratification rendrait donc nécessaire une révision complète des engagements internationaux de la France en la matière. Dans ces conditions, le gouvernement n'envisage pas d'entamer pour l'instant la procédure de ratification de ladite convention ¹. »

70. Ainsi, les travaux préparatoires de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends internationaux attestent eux aussi que la pratique des Etats et les opinions de juristes éminents confirment le maintien en vigueur de l'Acte général.

3) *Invocation de l'Acte général dans l'affaire de Certains emprunts norvégiens*

71. L'attitude de la France et de la Norvège au sujet du maintien en vigueur de l'Acte général dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens* (C.I.J. Recueil 1957, p. 9) a déjà été évoquée dans le présent mémoire (par. 55 et suiv.). La France a invoqué expressément l'Acte général comme traité en vigueur et ayant effet; quant à la Norvège, elle n'a pas soutenu le contraire bien qu'il eût été de son intérêt de le faire en l'occurrence.

4) *L'affaire du Temple de Préah Vihéar*

72. Non seulement la France et la Thaïlande ont considéré en 1946 que l'Acte général était en vigueur (voir les paragraphes 63 et suiv. ci-dessus)², mais, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, l'Acte général a été invoqué dans les conclusions du Cambodge. Il est particulièrement significatif de constater ainsi que l'Acte général a été signalé à la Cour en tant qu'instrument international pleinement en vigueur et que les écritures et l'arrêt lui ont donné une publicité certaine.

Enfin, lorsque la Thaïlande s'est opposée à l'application de l'Acte général, c'est simplement au motif que ni le Cambodge ni la Thaïlande n'y étaient parties, sans qu'il ait été suggéré le moins du monde que l'Acte général serait tombé en désuétude.

5) *L'Acte général a continué d'être mentionné dans les compilations et listes de traités*

73. Un autre fait intéressant qui confirme le maintien en vigueur de l'Acte général est que cet Acte continue à figurer dans les compilations et listes de traités de nombreux Etats qui y sont devenus parties. Il s'agit aussi bien de compilations et listes officielles que de publications officieuses préparées par des chercheurs et des institutions faisant autorité en droit international et dont on

¹ *Journal officiel de la République française*, Assemblée nationale, 11 décembre 1964, p. 6064.

² La requête du Cambodge dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* se réfère à l'accord franco-siamois du 17 novembre 1946 (C.I.J. *Mémoires*, *Temple de Préah Vihéar*, vol. I, p. 20).

peut supposer qu'ils sont bien informés de l'attitude des gouvernements. Parmi toutes les compilations et listes qui ont été examinées on n'en relève aucune où l'Acte général ait été présenté comme ayant pris fin. Les compilations et listes suivantes ont été examinées :

Australie: Les listes officielles de traités publiées par le Gouvernement australien ont toujours compris l'Acte général. La dernière est parue en 1971, et elle donnait la situation au 31 décembre 1970; la référence est la suivante: *Australian Treaty Series*, n° 1 de 1971, page 189.

Belgique: La liste des traités éditée par le directeur de la section des traités du ministère des affaires étrangères de Belgique et publiée en 1973 mentionne l'Acte général. Voir I. de Troyer, *Répertoire des traités conclus par la Belgique, 1830-1940*, Bruxelles, 1973, page 369.

Canada: *Canada Treaty Series 1928-1964*, Ottawa, 1966; l'Acte général y est mentionné sans aucun commentaire.

Danemark: L'Acte général figure dans la publication *Samling af Traktater m.v. af saerling interesse for forsvaret*, Copenhague, 1947, page 1108.

Ethiopie: La liste de recueils des traités établie par les Nations Unies cite un ouvrage de A. L. Paddock, Jr., *International Treaties Binding Ethiopia*, Addis-Abeba, 1952. L'Acte général n'y est pas mentionné mais on peut lire dans l'avant-propos:

[Traduction]

« Nombreux sont les anciens accords qui ne sont pas reproduits ici. Ce que l'on a voulu faire, c'est montrer, en reproduisant le texte d'accords qui ont contribué à l'évolution des engagements de l'Ethiopie sur le plan international, la trame de cette évolution au cours des années. »

Finlande: L'Acte général est reproduit à la page 71 de *Finlands Forfattnings-samlings fordragsserie*, Helsinki, 1930. Il figure également dans la liste des traités finlandais de 1967: *Vieraiden valtioiden kanssa tehdyt Sopimukset*, Helsinki, 1967, page 29.

France: Bien qu'il n'y ait pas de répertoire officiel français des traités, une liste des traités multilatéraux à laquelle la France est partie, établie par M. Henri Rollet, mentionne l'Acte général à la page 54: voir *Liste des engagements multilatéraux au 30 juin 1969*, Paris, 1971. La liste de 1976 ne mentionne plus l'Acte général. (Rollet et Boudoy, *Liste des traités et accords de la France*, Paris, Imprimerie Nationale (1976).)

Grande-Bretagne: Il n'existe aucune liste officielle des traités. L'Acte général est cité à la page 729 du volume 3, *An Index to British Treaties 1101-1968*, Londres, 1970, de C. Parry et C. Hopkins.

Inde: Une liste officieuse établie par C. M. Samuel fait mention de l'Acte général comme « liant l'Inde en 1966 ». Voir C. M. Samuel, *Indian Treaty Manual 1966*, Kozhikode, 1967, page 65¹.

¹ La liste des traités qui a été dressée au moment du partage de l'Inde britannique et que l'on trouve dans les *Partition Proceedings* (vol. III, p. 217-276) ne comprenait pas l'Acte général. Mais elle ne comprenait pas non plus nombre d'autres traités de la Société des Nations auxquels l'Inde était partie, en raison de la méthode utilisée, qui consistait à énumérer les traités dans l'ordre dans lequel les départements du Gouvernement indien devaient en assurer l'administration. L'Acte général était l'un des nombreux traités (y compris presque tous les accords d'extradition) que cette manière de procéder laissait de côté parce que leur administration était « impériale » et non pas locale.

- Irlande*: *The General Index to the Treaty Series 1930-1953*, Dublin, 1954, mentionne l'Acte général à la page 18.
- Italie*: La publication de E. Buda, *Le convenzioni internazionali collettive ratificate dall'Italia dal 1861 al 1959*, Milan, 1959, cite l'Acte général à la page 25.
- Pays-Bas*: A. M. Stuyt, *Repertorium van door Nederland tussen 1813 en 1950 gesloten verdragen*, La Haye, 1953, mentionne l'Acte général parmi les traités néerlandais à la page 190.
- Nouvelle-Zélande*: La liste officielle néo-zélandaise des traités publiée en 1948 (*New Zealand Treaty Series*, 1948, n° 11) fait état de l'Acte général à la page 48.
- Norvège*: L'Acte général est cité dans la liste officielle norvégienne des traités du 1^{er} janvier 1960, page 177. La publication suivante, *Norges Traktater, 1661-1968*, ne reprend pas l'Acte général; toutefois, la préface précise que « ces volumes ne contiennent pas les textes de tous les traités auxquels la Norvège est partie », et le volume des index mentionne l'Acte (vol. 4, p. 57).
- Pérou*: Une liste des traités péruviens publiée en 1962 et éditée par E. Gonzales Dittoni, *Textos internacionales del Perú (los más importantes tratados del Perú, bilaterales y multilaterales)*, Lima, 1962, ne cite pas l'Acte général. Mais les seuls documents de cet ouvrage qui soient antérieurs à 1945 sont l'« Acta de la Jura de la Independencia » et les traités concernant les frontières du Pérou et le « dominio marítimo ».
- Suède*: La liste de traités intitulée *Kungl Utrikesdepartementets kalender*, Upsal, 1969, établie par le ministère des affaires étrangères suédois, comprend l'Acte général à la page 311. Une note en bas de page précise à ce sujet: « Fortfarande giltigt mot vissa stater — Se även reviderade general-akten av den 28 April 1949. » Ce qui peut se traduire ainsi: « Encore en vigueur à l'égard de certains pays. Voir également l'Acte général révisé du 28 avril 1949. »
- Suisse*: Les volumes 11 à 14 du *Recueil systématique des lois et ordonnances, 1848-1947*, Berne, 1949-1953, contiennent le texte de traités. L'Acte général figure dans le volume 11 à la page 219.
- Turquie*: A. Gunduz Okcun, *A Guide to Turkish Treaties (1920-1964)*, Ankara, 1966, fait mention de l'Acte général à la page 222.

Les recherches effectuées n'ont pas permis de découvrir une liste de traités concernant la Grèce et le Luxembourg.

74. Tous les Etats parties à l'Acte général (sauf l'Espagne qui l'a dénoncé en 1939) ont été passés en revue. Bien sûr, toutes les références faites à l'Acte général ne sont pas concluantes; l'auteur a pu mentionner l'Acte général parce que c'était un traité auquel le pays intéressé était formellement partie. Mais il est significatif qu'en aucun cas il n'ait été suggéré que l'Acte général a cessé d'être en vigueur. Depuis les publications relevées, le Royaume-Uni et la France ont dénoncé l'Acte général, et l'Inde soutient qu'elle n'y est pas partie (voir les paragraphes 162 et suivants du présent mémoire).

6) *Les opinions de la doctrine confirment le maintien en vigueur de l'Acte général*

75. Les vues exprimées par de nombreux auteurs confirment la thèse du Gouvernement grec suivant laquelle l'Acte général continue d'être en vigueur.

76. Il est vrai que certains auteurs, en comparant l'Acte général et l'Acte général révisé, ont observé qu'un certain doute pourrait exister au sujet de la portée du premier instrument (en raison de la disparition des rouages de la Société des Nations). Tel est le cas du professeur O'Connell (*International Law*,

2^e édition, 1971, vol. 2, p. 1071), qui relève néanmoins que vingt Etats sont parties à l'Acte général et considère manifestement que cet instrument est toujours en vigueur. (Voir aussi O'Connell, *State Succession in International Law and Municipal Law*, 1967, vol. II, p. 213, où l'examen de la non-succession à l'Acte général procède entièrement de la doctrine que celui-ci continue d'avoir effet.) D'une manière générale, un grand nombre d'auteurs ont récemment considéré l'Acte général comme valide, et, ce qui n'importe pas moins, c'est qu'on ne peut trouver aucun auteur qui ait dit expressément que l'Acte général avait cessé de l'être. Parmi ces auteurs on peut citer :

- 1) M^{me} Bastid, dans son *Cours de droit international* destiné aux étudiants de troisième année de licence de l'Université de Paris, consacre plusieurs sections à l'Acte général. Le passage suivant est caractéristique :

« Très souvent, on se trouve en présence de traités qui sont appelés traités de règlement pacifique ou traités d'arbitrage et de conciliation. De plus dans ces traités on voit souvent, à côté de l'engagement d'arbitrage, des engagements touchant le recours à la C.P.J.I. ... Tel a été l'objet de ce que l'on appelle souvent, couramment, l'Acte général d'arbitrage élaboré par la S.D.N. et dont le titre véritable est : Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (1928).

Cet Acte d'arbitrage, en réalité, réserve l'arbitrage pour des différends qui peuvent être des différends de caractère politique. Pour les différends juridiques on a prévu le système du recours à la C.P.J.I. » (*Cours 1966-1967*, p. 490.)

- 2) Le professeur Colliard dans ses *Institutions internationales* (6^e édition, 1974) traite de l'Acte général au présent (p. 328).
- 3) Le professeur Dahm traite à la fois de l'Acte général et de l'Acte général révisé en employant le présent et analyse en détail les dispositions relatives à la compétence de la Cour par référence à l'énumération des articles 17 à 20. Examinant aussi l'Acte général révisé, il écrit :

« Alors que l'Acte général de 1928 est ratifié par plus de vingt Etats, y compris la Grande-Bretagne et la France, l'Acte révisé n'a guère été ratifié jusqu'à présent. » (*Völkerrecht*, vol. 2, 1959, p. 353, n. 30.)
- 4) Le professeur François étudie l'Acte général au présent, de manière très détaillée et sous tous les angles dans son *Handboek van het Volkenrecht* (2^e édition, 1950, p. 106 et suiv., 153 et suiv., et 171 et suiv.). Le fait mérite d'être noté étant donné le rôle important joué par M. François dans le domaine pratique de l'arbitrage en tant que Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.
- 5) Le professeur Guggenheim dans son *Lehrbuch des Völkerrechts* (1951) parle de l'Acte général au présent aux pages 74, 78, 80, 114, 150, 532, 572, 609, 619, 620, 644, 675, 676, 677, 697, 699, 700-702, 708; de même dans son *Traité de droit international public* (1954, vol. 2), aux pages 113, 123 et 189.
- 6) Le D^r Hambro, ancien Greffier de la Cour, a écrit que « l'Acte général est encore en vigueur et pleinement valide pour la plupart des Membres des Nations Unies » : *Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg* (1958, p. 167).
- 7) C. Wilfred Jenks écrit en 1964 que « l'Acte général également paraît être en vigueur à l'égard d'un certain nombre d'Etats » (*The Prospects of International Adjudication*, 1964, p. 24). Jenks avait déjà exprimé la même opinion

dans son rapport du 20 décembre 1956 à l'Institut de droit international intitulé « Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales ».

- 8) Le Dr Kunzmann, dans un article du *Friedens-Warte* (1961-1966, p. 22), analyse d'une façon très détaillée les rapports entre l'Acte général et le système de la Société des Nations. Il conclut que, tout au moins en ce qui concerne le règlement des différends prévu dans sa seconde partie, l'Acte peut toujours s'appliquer et ne dépend pas de l'existence de la Société des Nations.
- 9) Le Dr H. von Mangolt, dans sa contribution à l'ouvrage *Judicial Settlement of International Disputes: An International Symposium* (1974), conclut ses remarques sur l'Acte général en exprimant un doute sur le point de savoir si l'Acte général « en sa forme originale » est toujours en vigueur. Mais ce commentaire semble avoir été écrit avant la discussion exhaustive qui a été faite à l'occasion des affaires des *Essais nucléaires*.
- 10) Le grand traité anglais *Oppenheim's International Law* (vol. II, 7^e édition, 1955) traite de l'Acte général comme étant toujours en vigueur (voir en particulier la note 2 de la page 94).
- 11) Le professeur Reuter a écrit dans son *Droit international public* (1958): « L'Acte général est toujours en vigueur, mais il n'engage qu'une vingtaine d'Etats parmi lesquels le Royaume-Uni, la France et le Canada » (p. 310). On retrouve le même passage dans la deuxième édition, 1963, page 274; dans la troisième, 1968, page 289; et dans la quatrième, 1973, page 346. Dans la cinquième édition de cet ouvrage (1976), le professeur Reuter écrit: « L'Acte général est-il encore en vigueur? On le considérerait généralement, mais à propos de l'affaire des *Essais nucléaires* la France a soutenu la négative et l'a en tant que de besoin dénoncé... » (P. 393.)
- 12) Dans son *Droit international public* (8^e édition, 1976) le professeur Rousseau consacre toute la section 337 de son chapitre « Règlement pacifique des conflits » à l'Acte général, et il déclare notamment:

« En vigueur depuis le 16 août 1929, cet Acte — auquel ont adhéré vingt-trois Etats (dont seulement trois grandes Puissances: la France, la Grande-Bretagne et l'Italie) et que l'Espagne a dénoncé le 1^{er} avril 1939 — institue trois procédures distinctes... » (P. 317.)
- 13) Le professeur Scelle, dans son *Cours de droit international public* à l'Université de Paris, consacre toute une section à l'Acte général dont il parle lui aussi au présent comme d'un traité en vigueur.
- 14) Le professeur Sereni, dans son *Diritto internazionale* (1965), examine longuement l'Acte général dans lequel il voit un traité en vigueur aux pages 61, 139, 1611, 1626, 1647, 1688 et suivantes. Il écrit expressément: « *L'Atto è ancora in vigore* » (vol. IV, p. 1669. Les italiques sont de nous.) Il déclare aussi:

« Esso fu menzionato dalle parti nell'Affare dei prestiti norvegesi tra la Francia e la Norvegia innanzi alla CIG; il giudice Basdevant dichiarava nella sua opinione dissidente: « A aucun moment, il n'a été mis en doute que l'acte fit droit entre la France et la Norvège. » (*Ibid.*)
- 15) Le professeur Seidl-Hohenveldern mentionne l'Acte général dans son *Völkerrecht* (1965, par. 1268).
- 16) M. J. L. Simpson et M^{lle} Hazel Fox font état dans différents passages de l'Acte général et de l'Acte général révisé comme répondant actuellement à certains aspects de l'arbitrage international: *International Arbitration* (1959, p. 20-23, 40, 46, 83, 184).

- 17) Dans ses *Basic Documents of the United Nations* (1956), le professeur Sohn cite l'Acte général à la page 76, et se réfère entre parenthèses à l'Acte général révisé, révélant ainsi sa pensée sur le parallélisme entre les deux instruments. Dans une note figurant à la page 84, il mentionne l'Acte de 1928 et la révision de 1949 comme étant l'un et l'autre en vigueur pour les parties qui y ont adhéré.
- 18) Le professeur Verdross dans son *Völkerrecht* (5^e édition par Verosta et Zemanek, 1964) fait de même (p. 419).
- 19) Le professeur Verzijl (vol. 8 de son *International Law in Historical Perspective*, 1976) traite du règlement des différends et fait une large place à l'Acte général. Discutant l'opinion de la minorité dans les affaires des *Essais nucléaires*, il écrit: « It has never been quite clear to me why its continued force has ever been seriously doubted. » (P. 259.)



Conclusion

77. Les données dont il vient d'être fait état, renforcées par l'opinion de six juges de la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*, établissent l'inexactitude de l'affirmation turque que l'Acte général n'est pas en vigueur. A l'évidence, il n'est pas possible de se fonder sur la pratique des Etats pour étayer l'argumentation turque selon laquelle l'Acte général a perdu sa validité. Toutefois, pour assister la Cour dans son appréciation de la prétention turque, le Gouvernement grec se propose d'examiner maintenant les fondements théoriques possibles que la Turquie pourrait donner au soutien de sa thèse.

B. AUCUN ÉVÈNEMENT N'A MIS FIN À L'ACTE GÉNÉRAL

1. L'Acte général n'a pas cessé d'être en vigueur en raison de ses liens avec le système de la Société des Nations

78. L'Acte général est divisé en trois chapitres distincts. Le premier traite de la conciliation, le second du règlement judiciaire et le troisième de l'arbitrage. Les travaux préparatoires de l'Acte général sont analysés à l'annexe III. Ils montrent que chaque chapitre est indépendant des deux autres. Cette conclusion est également évidente à la lecture de l'article 38. Cet article prévoit que les adhésions peuvent s'appliquer soit à l'ensemble de l'Acte, soit aux seuls chapitres I et II, soit au seul chapitre I. La seule condition commune aux adhésions à l'un quelconque des trois chapitres est qu'elles doivent toutes inclure le chapitre IV, qui contient les clauses finales. L'article 38 dispose enfin que les parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions des autres parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

79. Il en résulte que même si un chapitre de l'Acte général ne pouvait être mis en œuvre à raison de la disparition des mécanismes de la Société des Nations auxquels ce chapitre se réfère, l'Acte général dans son ensemble n'en deviendrait pas caduc tant que les autres chapitres peuvent être mis en œuvre.

80. L'Acte général fait référence à la Société des Nations dans les dispositions suivantes:

Chapitre I. Conciliation

Article 6. — « 1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de

procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations, ou, si celle-ci n'est pas en session, au président sortant. »

Article 9. — « 1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux. »

Chapitre II. Du règlement judiciaire

Article 17, relatif à la compétence de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18. — « Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. »

Article 19, relatif à la compétence de la Cour permanente s'il n'est pas possible de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage.

Chapitre III. Du Règlement arbitral

Article 23, paragraphe 3, prévoyant la désignation des membres du Tribunal arbitral par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Chapitre IV. Dispositions générales

Article 30, concernant la suspension de la procédure de conciliation jusqu'à ce que la Cour permanente se prononce sur sa compétence.

Article 33, relatif aux mesures provisoires indiquées par la Cour permanente.

Article 34, selon lequel pour la procédure judiciaire le Statut de la Cour permanente s'appliquera et qui prévoit la faculté de saisir la Cour permanente à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal arbitral.

Article 36, concernant les requêtes à fin d'intervention devant la Cour permanente.

Article 37, concernant les fonctions du Greffier de la Cour permanente.

Article 41, relatif à la compétence de la Cour permanente pour des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Acte général.

Articles 43, 44, 45, 46 et 47, relatifs aux fonctions de dépositaire du Secrétaire général de la Société des Nations.

81. De telles références à la Société des Nations sont comparables à celles que l'on trouve dans d'autres traités de l'époque de la Société des Nations. Elles n'ont, en aucune façon, incorporé l'Acte général dans la structure de la Société.

Comme les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock l'ont souligné dans leur opinion dissidente commune (affaire des *Essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 328-330), le fait que le texte de l'Acte général de 1928 ait été rédigé et adopté dans le cadre de la Société des Nations n'en a pas fait un traité de cette Organisation. Même un traité adopté au sein d'une organisation internationale reste le traité des parties. Qui plus est, les procès-verbaux de l'Assemblée de la Société des Nations révèlent que de propos délibéré on s'est refusé à faire de l'Acte général une partie intégrante de la structure de la Société des Nations (neuvième session ordinaire, procès-verbal de la Première Commis-

sion, p. 68). L'Acte général n'était pas considéré comme un texte constitutionnel de la Société, ni comme un complément du Pacte (*ibid.*, p. 69). Il était destiné à s'appliquer parallèlement au système de la Société des Nations et non pas comme élément de sa structure (*ibid.*, p. 71). On a voulu que les obligations de fond des parties en vertu de l'Acte général soient indépendantes des fonctions de la Société des Nations.

82. Finalement, les quatre juges ont souligné dans leur opinion dissidente commune qu'il n'existait aucun lien indissociable entre l'Acte et le triptyque: sécurité collective, désarmement et règlement pacifique. Pour eux:

« Toute mention d'un lien entre ces trois sujets est visiblement absente de l'Acte général qui, à la vérité, ne dit mot de la sécurité ni du désarmement, à la différence de certains autres instruments de la même époque. Dans ces conditions, l'idée que l'Acte général s'insérait dans la texture du système de sécurité collective et de désarmement de la Société des Nations au point de devoir disparaître forcément avec lui ne repose sur rien de solide. »
(*C.I.J. Recueil 1974*, p. 330.)

83. Il n'existe, en fait, aucune base réelle de comparaison entre le Pacte de la Société des Nations et l'Acte général, si ce n'est leur but commun: le règlement pacifique des différends internationaux. Le Pacte de la Société est la constitution d'une organisation internationale. L'Acte général n'est ni plus ni moins qu'un traité, sous forme multilatérale, dont la seule particularité est de créer des obligations réciproques de règlement pacifique entre les parties à titre individuel. Si les deux instruments étaient parallèles par leurs buts, ils ont adopté des mécanismes différents pour les réaliser.

84. Si l'Acte général a été associé à un autre instrument, c'est plutôt au Pacte Briand-Kellog qu'au Pacte de la Société des Nations. On a estimé en effet qu'il permettait de mettre en œuvre l'engagement pris à l'article 2 du pacte de renonciation à la guerre. L'Acte général a été considéré à l'époque comme plus indépendant encore du système du Pacte de la Société des Nations que ne l'était le Pacte Briand-Kellog lui-même. Or, il n'a jamais été contesté que le Pacte Briand-Kellog a survécu à la Société des Nations. Ceci étant, on voit difficilement pourquoi l'Acte général n'aurait pas survécu également.

85. Les travaux préparatoires montrent en particulier que l'Acte général est né du désir d'établir un instrument exhaustif de règlement pacifique des différends juridiques, séparé et distinct de la clause facultative de juridiction obligatoire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En vertu de l'article 17, un différend portant sur des droits doit être porté devant la Cour et peut lui être soumis par voie de requête unilatérale dans tous les cas où les parties n'auraient pu se mettre d'accord sur une autre méthode de règlement (conciliation ou arbitrage). L'acceptation de la compétence de la Cour peut être subordonnée à des réserves formulées en vertu de l'article 39 de l'Acte général. Toutefois, ces réserves sont limitativement énumérées au paragraphe 2 de l'article 39. Toute adjonction à celles-ci est subordonnée à des conditions spécifiques de temps et de procédure. Comme on l'a noté plus haut, la Cour permanente reçoit compétence par le jeu combiné de l'article 17 de l'Acte général et du premier paragraphe de l'article 36 du Statut qui donne compétence à la Cour dans « tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur ».

86. L'Acte général avait donc à l'origine pour objet de définir une méthode distincte et autonome de règlement pacifique des différends internationaux. Le Gouvernement grec estime que l'Acte, tel qu'élaboré et adopté, satisfait à cet objet.

87. En raison de l'indépendance de l'Acte général à l'égard du Pacte de la Société des Nations, l'Acte général n'a pu cesser d'être en vigueur simplement parce que la Société des Nations a disparu en 1946. Dans leur opinion dissidente commune dans l'affaire des *Essais nucléaires* (*ibid.*, p. 330), les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock, examinant l'idée selon laquelle l'Acte général s'insérerait dans la texture du système de la Société des Nations au point de devoir disparaître nécessairement avec lui, ont dit que si cette idée avait quelque fondement elle signifierait que de nombreux autres traités de règlement pacifique de la même période, qui portaient de la même conception idéologique que l'Acte général de 1928, auraient cessé d'exister. Il est pourtant admis sans conteste que, bien qu'aucune mesure n'ait été prise pour les modifier ou les « confirmer », ces traités sont restés en vigueur malgré la dissolution de la Société des Nations en 1946.

88. Si l'Acte général était ainsi indépendant du destin de la Société des Nations, il ne pourrait avoir cessé d'être en vigueur que si, en raison des références aux mécanismes de la Société des Nations, son fonctionnement avait été paralysé lors de la disparition de la Société. Il est, par suite, pertinent d'examiner les effets de cette disparition sur les diverses dispositions de l'Acte général se référant à la Société des Nations.

89. On abordera en premier lieu les dispositions concernant la Cour permanente de Justice internationale. D'emblée, il est important de rappeler le précédent de l'affaire de la *Barcelona Traction*, qui a été discutée aux paragraphes 40 et suivants du présent mémoire. Quand les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock ont déclaré dans l'affaire des *Essais nucléaires* que les observations de la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction* s'appliquaient « en tous points à l'Acte de 1928 » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 332), ils avaient à l'esprit les références à la Cour permanente dans l'Acte général.

90. Ces références apparaissent aux chapitres II et IV de l'Acte général. En plus de l'article 17, qui établit la juridiction obligatoire de la Cour permanente, il s'agit, rappelons-le, de l'article 33 qui confère à la Cour permanente le pouvoir d'indiquer des mesures provisoires; de l'article 36, qui habilite la Cour permanente à statuer sur la requête à fin d'intervention de toute tierce partie; de l'article 37, en vertu duquel son Greffier devait avertir les autres parties à une convention multilatérale dont l'interprétation se trouvait en cause devant la Cour permanente; de l'article 41, qui habilite généralement la Cour permanente à statuer sur les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Acte.

Le remplacement de la Cour permanente par la Cour actuelle, qui résulte des dispositions de l'article 37 du Statut de la Cour, a eu pour effet de maintenir pleine efficacité aux différents mécanismes institués par chacun de ces articles après la disparition de la Société des Nations.

91. Tels sont les effets clairs et précis de l'article 37 du Statut de la Cour sur les dispositions des chapitres II et IV de l'Acte général. Il ne reste plus alors qu'un petit nombre d'autres articles de l'Acte général qui méritent examen parce qu'ils comportent des références à la Société des Nations.

Le chapitre II est indépendant des autres. Il peut être l'objet de l'adhésion exclusive de toute partie. Dans ces conditions, même si les mécanismes prévus au chapitre I étaient rendus inefficaces par la disparition de la Société des Nations, cela n'aurait aucun effet sur les obligations résultant du chapitre II. Aucun des articles du chapitre II n'exige qu'on se réfère aux chapitres I ou III de l'Acte général pour que ses dispositions puissent être mises en œuvre en vue de porter devant la Cour un différend visé en ce chapitre II. Qui plus est, le règlement judiciaire est un mode distinct et séparé de règlement pacifique. Il

n'existe aucune raison de supposer que les parties auraient eu l'intention de lier le fonctionnement du chapitre II à celui des deux autres chapitres ou de l'un d'eux. Il est vrai que l'article 20 du chapitre II se réfère aux procédures de conciliation du chapitre I. Mais il règle une difficulté qui peut surgir entre les parties qui ont adhéré aux deux chapitres.

92. Tournons-nous maintenant vers les autres chapitres de l'Acte général. Le chapitre III traite du règlement arbitral. Il comporte, à l'article 23, paragraphe 3, une disposition prévoyant, dans certaines circonstances, la désignation des membres du tribunal arbitral par le Président ou par d'autres membres de la Cour permanente. Aux termes de ces dispositions, la Cour n'est appelée à intervenir qu'après une succession de désaccords persistants et les parties ont toujours la faculté de s'entendre pour résoudre le problème. L'obligation de recourir au règlement pacifique comporte l'obligation de trouver les moyens d'établir le mécanisme d'arbitrage. L'existence de la Cour n'est pas une condition nécessaire de la mise en œuvre du chapitre III. Dans la pire hypothèse, si l'article 37 du Statut de la Cour actuelle était inapplicable, cela n'aurait pas pour effet d'abroger ou d'invalider le chapitre III. Son application serait simplement suspendue temporairement, jusqu'à ce que la Cour soit remplacée par un autre organe convenu par les parties.

Les seules autres références aux organes de la Société des Nations dans l'Acte général concernent la conciliation (art. 6 et 9); les différentes catégories d'Etats qui peuvent adhérer à l'Acte général (art. 43); les fonctions de dépositaire du Secrétaire général (art. 43 à 47). Quant à ces dernières, elles ont été transférées au Secrétaire général des Nations Unies. (Voir *infra*, par. 97 et suiv.)

93. Les références aux organes de la Société des Nations dans le chapitre I sont telles que les mécanismes envisagés peuvent fonctionner de façon satisfaisante si les parties tiennent leur engagement de rechercher un règlement pacifique. A l'article 6, la requête adressée au président du Conseil de la Société des Nations pour choisir une tierce puissance chargée de désigner les membres de la Commission de conciliation constitue un ultime recours au cas où les parties n'auraient pas réussi à s'entendre soit sur la désignation des membres de la commission soit sur le choix d'une tierce puissance. Le fait qu'il n'existe plus de président du Conseil de la Société des Nations auquel s'adresser n'a pas pour effet de mettre fin à l'ensemble des engagements pris. Pareillement, à l'article 9, la Commission de conciliation peut convenir de se réunir ailleurs qu'au siège de la Société des Nations. Elle peut fonctionner sans l'assistance du Secrétaire général de la Société des Nations. Il s'agit là d'arrangements secondaires.

94. Il reste à examiner les dispositions du chapitre IV relatives à l'adhésion, à la dénonciation et aux fonctions du Secrétaire général. Elles concernent les matières suivantes:

- a) L'adhésion est ouverte aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'à des Etats non membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie.
- b) Les instruments d'adhésion ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40 doivent être transmis au Secrétaire général qui en notifie la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés en a).
- c) Le Secrétaire général doit dresser trois listes des adhésions et déclarations et les publier.
- d) L'Acte général doit entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux parties contractantes.

- e) Les adhésions reçues après l'entrée en vigueur de l'Acte général sortent leurs effets à partir du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de leur réception par le Secrétaire général.
- f) La dénonciation de l'Acte général se fait par notification écrite adressée au Secrétaire général qui en informe les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

95. La seule de ces dispositions qui ait souffert de la dissolution de la Société des Nations est la clause d'adhésion (art. 43). Il se peut que cette dissolution ait eu pour effet de faire de l'Acte général un « traité fermé ». Mais c'est un destin qu'il partage avec beaucoup d'autres traités de l'époque de la Société des Nations, qui sont considérés comme étant toujours en vigueur.

96. Les autres dispositions de l'Acte général qui restent maintenant à examiner et qui se réfèrent aux organes de la Société des Nations ont trait aux fonctions de dépositaire du Secrétaire général de la Société.

Elles sont demeurées intégralement en vigueur par l'effet du transfert de ses fonctions de dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

97. Ce transfert a été réalisé par la résolution A/24 (I) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 février 1946 (annexe IV, 1, du présent mémoire).

98. Cette résolution rappelle que la Société des Nations ou ses organes exerçaient en vertu de traités de nombreux pouvoirs et fonctions dont il serait souhaitable que les Nations Unies assurent la continuité d'exécution après la dissolution de la Société. La résolution indique également que divers Etats Membres des Nations Unies qui avaient été antérieurement Membres de la Société des Nations et qui étaient aussi parties aux traités de la Société des Nations se proposaient de présenter à la prochaine et dernière Assemblée de la Société une résolution par laquelle les Membres de cette dernière approuveraient certaines mesures qui allaient faire l'objet de la résolution A/24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

99. La résolution des Nations Unies prend ensuite acte du fait que les Membres des Nations Unies parties à l'instrument susvisé consentiraient, par cette résolution de la Société des Nations, « à accepter et donner effet aux mesures envisagées ci-dessous ». L'Assemblée générale des Nations Unies déclare en outre que les Nations Unies étaient prêtes à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs, classés en trois catégories :

- a) fonctions de secrétariat;
- b) fonctions et pouvoirs de caractère technique et non politique; et
- c) fonctions et pouvoirs résultant de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique.

L'Assemblée envisageait des mesures différentes pour chacune de ces trois catégories. Ce qui compte ici, c'est que, pour la catégorie a), aucune distinction n'était faite entre, d'une part, les traités techniques et non politiques et, d'autre part, les traités de caractère politique. Dans le cas des traités de la catégorie a), l'Assemblée générale déclare que l'Organisation des Nations Unies était :

« disposée à accepter la garde de ces instruments et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations ».

100. Cette résolution de l'Assemblée générale a été suivie deux mois plus tard, le 18 avril 1946, d'une résolution adoptée à la dernière Assemblée de la Société des Nations (annexe IV, 2) donnant instruction au Secrétaire général

de la Société des Nations d'opérer le transfert au Secrétariat des Nations Unies, « pour en assurer la garde et s'acquitter des fonctions exercées jusqu'ici par le Secrétariat de la Société des Nations, de tous les textes originaux signés ». (Les italiques sont de nous.)

101. On ne trouve rien dans les termes généraux de ces arrangements qui puisse exclure leur application à l'Acte général. Celui-ci a figuré dans une liste de soixante-douze conventions multilatérales (ne comprenant pas les protocoles additionnels qui n'étaient pas enregistrés à part auprès du Secrétaire général) conclues sous les auspices de la Société des Nations, qui a été publiée par la Société des Nations en 1944 en tant que *Supplément spécial n° 193* à son *Journal officiel*. Cette liste a été par la suite amendée pour mettre à jour la situation des parties dans le *Supplément spécial n° 195*, publié par la Société des Nations au moment de sa dissolution en 1946.

102. L'Acte général était également mentionné à la page 93 d'une autre liste publiée par la Société des Nations en septembre 1945, laquelle ne concernait que les traités conférant des pouvoirs autres que purement administratifs aux organes de la Société des Nations. (Voir *Liste de conventions avec l'indication des articles pertinents conférant des pouvoirs aux organes de la Société des Nations* (C.100.M.1945.V)).

103. On peut constater ainsi que quand, en février et en avril 1946, l'Organisation des Nations Unies et la Société des Nations ont adopté leurs résolutions respectives, tous les intéressés avaient une conception parfaitement claire de la gamme des traités auxquels les arrangements s'appliquaient.

104. Cette conception a été consacrée officiellement pour la première fois par les Nations Unies quand, en 1949, le Secrétaire général a publié son état des *Signatures, ratifications, acceptations, adhésions, etc., aux conventions et accords multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (réf.: Publications des Nations Unies, 1949, V.9). Le Secrétaire général a cité dans ce document l'Acte général — avec une note faisant référence à la dernière liste de la Société des Nations — (p. 25 du texte anglais) et, il convient de le noter, l'Acte général révisé (p. 23).

105. La survivance de l'Acte général a été à nouveau reconnue en 1959 dans le *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7 du 7 août 1959, p. 63), où l'on pouvait lire: « le Secrétaire général des Nations Unies a ... assumé les fonctions de dépositaire à l'égard des traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations ». Une note en bas de page (note 61) renvoyait à une liste de ces traités: « Pour la liste de ces traités, consulter le *Supplément spécial n° 193 du Journal officiel de la Société des Nations*, 1944. » Il s'agit de la liste de la Société des Nations de 1944 déjà mentionnée.

106. Entre 1949 et 1965, le Secrétaire général n'a pas publié de liste des traités qu'il considérait comme relevant de l'application de la résolution 24 (I). En 1965, dans sa publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/1), il a énuméré dans la partie II, sous le titre « Traités multilatéraux — Société des Nations », vingt-six des soixante-douze traités dont il avait dressé la liste antérieurement. Il n'était pas fait mention de l'Acte général.

107. L'Acte général n'a pas été mentionné dans les éditions subséquentes de cette publication jusqu'en 1973, où il y a été inclus à nouveau. Cette omission temporaire n'a aucune signification juridique. La pratique du Secrétaire général était en effet de n'inclure dans cette publication que les traités de la Société des Nations à l'égard desquels il avait été appelé à exercer ses fonctions de dépositaire.

108. L'analyse des diverses éditions de *Traité multilatéraux...* confirme cette pratique du Secrétaire général. Sur les soixante-douze traités de la Société des Nations mentionnés dans la liste des traités publiée par la Société et visés par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies rappelée ci-dessus, la publication n'en répertorie que trente, et quatre parmi ceux-ci, dont l'Acte général, ont été ajoutés dans les éditions les plus récentes seulement.

109. Il résulte de l'ensemble des observations qui précèdent que le seul article de l'Acte général qui ait été fondamentalement affecté par la dissolution de la Société des Nations est l'article 43 relatif aux adhésions. Comme on l'a déjà souligné, l'Acte général serait ainsi devenu un « traité fermé », mais il n'en serait pas invalidé pour autant. L'Acte général est à cet égard dans la même situation que d'autres traités parmi les soixante-douze traités mentionnés ci-dessus, dont les clauses limitent l'adhésion aux Membres de la Société des Nations ou aux Etats non membres qui pouvaient être invités à accéder par le Conseil de la Société ou avaient été invités à assister à la conférence diplomatique chargée d'élaborer le traité ou qui ont été désignés nominativement.

110. On peut se demander pourquoi l'Acte général n'a pas été ouvert à l'adhésion dans les mêmes conditions que certains autres instruments. C'est qu'il ne fait pas partie de la catégorie des traités « à caractère technique et non politique », dont l'extension à un grand nombre de participants pouvait être envisagée. Seuls les traités de cette nature, et un petit nombre seulement, ont été ouverts par décision des Nations Unies.

111. Les motifs pour lesquels les procédures permettant une large participation n'ont pas été étendues à l'Acte général, comme à d'autres traités de la période de la Société des Nations, sont exposés en annexe (annexe V). Ils ne mettent pas en cause le maintien en vigueur de l'Acte général.

112. L'analyse des dispositions pertinentes de l'Acte général permet de conclure — et cette conclusion paraît irréfutable au Gouvernement grec — que la disparition de la Société des Nations n'a pas eu d'effet susceptible de porter atteinte à la validité et à l'efficacité de l'Acte général. De même, la dissolution de la Société des Nations n'a pas plus porté atteinte à la validité et à l'efficacité d'un grand nombre d'autres traités conclus sous les auspices de la Société des Nations et qui sont manifestement en vigueur.

113. Cette conclusion est confirmée par l'opinion dissidente commune, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, des juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock. Ils ont résumé la situation comme suit :

« 44. En conséquence, à la disparition de la Société des Nations en 1946, les fonctions de dépositaire confiées au Secrétaire général et au Secrétariat de la Société des Nations par les articles 43 à 47 de l'Acte de 1928 se sont trouvées automatiquement transmises au Secrétaire général et au Secrétariat des Nations Unies. Il s'ensuit que la disparition de la Société des Nations ne pouvait en aucune manière constituer « une cause d'extinction » de l'Acte général en raison des mentions du Secrétariat de la SdN qui figure dans ces articles. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 333.)

114. Puis ils ont recherché si et dans quelle mesure l'efficacité de l'Acte général avait été atteinte par l'effet de la disparition du système de la Société des Nations. Ils ont attiré l'attention sur le fait que certaines des facultés ouvertes à l'article 6 et à l'article 9 de l'Acte ne sont plus ouvertes. Ils ont indiqué que les dispositions de l'article 37 du Statut de la Cour n'étaient peut-être pas suffisantes pour remédier au désaccord entre les parties sur la fonction extrajudiciaire de désignation des membres du tribunal arbitral confiée au Président de la Cour par l'article 23 de l'Acte général. Mais ils ont conclu :

« Toutefois, tant en matière de conciliation qu'en matière d'arbitrage, les dispositions prévoyant une intervention des organes de la Société des Nations concernaient des mécanismes de remplacement ou des moyens auxiliaires dont la disparition ne saurait être considérée comme rendant l'Acte de 1928 inutilisable ou impossible à appliquer dans son ensemble. On ne saurait pas davantage considérer leur disparition comme un changement fondamental de circonstances pouvant être invoqué comme motif de mettre fin au traité ou de s'en retirer (voir l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). De plus, aucune de ces dispositions ne concernait ni — encore moins — n'atteignait la procédure de règlement judiciaire prévue à l'article 17 de l'Acte de 1928. » (*Ibid.*, p. 334.)

115. Ils ont examiné finalement les effets de la dissolution de la Société des Nations sur l'article 43 et dit :

« La disparition du Conseil a mis fin à cette possibilité d'élargir l'application de l'Acte de 1928 et a nui, par voie de conséquence, à l'instauration d'un système universel de règlement pacifique fondé sur cet Acte. Elle n'a cependant affecté en rien l'application de l'Acte entre les parties. Qui plus est, en principe, elle n'empêchait pas les parties à l'Acte de se mettre d'accord entre elles pour ouvrir cet instrument à l'adhésion d'autres Etats. » (*Ibid.*, p. 334.)

116. Les quatre juges dissidents dans l'affaire des *Essais nucléaires* ont indiqué que certains traités bilatéraux d'arbitrage avaient des liens plus étroits avec la Société des Nations que l'Acte général. En effet, ils se rattachaient à la Société non seulement par des procédures mais par des dispositions de fond. De fait, cent trente traités d'arbitrage ont été conclus entre 1918 et 1928; quatre-vingt-quatorze d'entre eux à la suite du Pacte de Locarno de 1924. Ils sont compilés par Habicht, *Traité d'après-guerre pour le règlement pacifique de différends internationaux* (1931). Ils figurent dans le recueil de la Société des Nations *Etude méthodique des conventions d'arbitrage et des traités de sécurité mutuelle déposés auprès de la Société des Nations* (2^e édition, 1927). Les traités conclus après 1927 et jusqu'à la création des Nations Unies sont regroupés dans la publication des Nations Unies *Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of Disputes (Exposé systématique des traités pour le règlement pacifique des différends)*, 1928-1948.

117. L'Acte général se détache de l'ensemble de ces traités uniquement par son caractère multilatéral et plus exhaustif que la plupart des autres systèmes de règlement pacifique. Il était plus commode de disposer d'un seul instrument incorporant les normes habituelles de règlement pacifique au lieu d'une multiplicité d'instruments différant plus ou moins les uns des autres.

118. Vingt-deux parmi ces traités font référence à la Société des Nations, et aussi au Conseil de la Société. Ce sont les traités dont la liste est donnée à l'annexe II.

119. Sur ces vingt-deux traités, le traité entre l'Allemagne et le Danemark (annexe II, n° 16) a été invoqué en justice, depuis la dissolution de la Société des Nations (« Petersen c. République fédérale d'Allemagne », *International Law Reports*, vol. 42, p. 383 (1961)). Ce traité prévoit que tout différend qui ne serait pas réglé par le Conseil permanent de conciliation serait soumis au Conseil de la Société des Nations qui l'examinerait conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

120. Il serait inconcevable que seuls les traités qui font référence à la Société

des Nations ne soient plus en vigueur. Est-il plausible, par exemple, que le traité entre le Danemark et la Norvège de 1924, qui se réfère à la Société et à la Cour permanente, ne soit plus en vigueur, alors que le traité entre l'Espagne et la Belgique, qui ne comporte que des références à la Cour, le soit encore? Est-il concevable que l'Acte général soit considéré comme différent de ces deux traités, parce qu'il partage avec l'un la caractéristique de se référer à la Société des Nations et avec les deux de soumettre les différends à la juridiction de la Cour permanente?

121. Si l'Acte général n'a pas été fondamentalement atteint par la disparition de la Société des Nations, il est demeuré en vigueur après 1946. S'il a cessé d'être en vigueur depuis lors, ce ne pourrait être que par suite de la conduite des parties démontrant leur intention d'y mettre fin. Mais les faits établis prouvent exactement le contraire.

2. L'Acte général n'est pas devenu caduc en raison de sa non-application

122. La non-application d'un traité même pendant une période de temps considérable n'a aucune signification juridique, au moins pour les traités conclus en prévision d'événements qui ne peuvent survenir qu'à l'avenir. C'est évidemment le cas pour les traités relatifs aux droits et obligations des parties dans l'éventualité d'hostilités. C'est également vrai pour les traités concernant le règlement pacifique de différends. La Cour a jugé à plusieurs reprises que l'article 7, paragraphe 2, du Mandat de la Société des Nations pour le Sud-Ouest africain de 1920 a survécu aux nombreuses et extraordinaires transformations de la communauté internationale, y compris la dissolution de la Société des Nations à laquelle le Mandat était étroitement lié. (Par exemple, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 133.) Dans les affaires du *Sud-Ouest africain* de 1962, la Cour a dit: « L'article 7 du Mandat est un traité ou une convention toujours en vigueur au sens de l'article 37 du Statut de la Cour. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 347.)

123. Sur les soixante-douze traités conclus sous les auspices de la Société des Nations et compris dans la dernière liste de traités dont le Secrétaire général de la Société était dépositaire, la majorité d'entre eux n'a pas été invoquée par les parties. Sur ces soixante-douze traités, le Secrétaire général des Nations Unies n'a été appelé à exercer ses fonctions de dépositaire que dans le cas de trente seulement. Sur les cent trente traités d'arbitrage conclus entre 1919 et 1928, dix seulement ont été invoqués pour ouvrir une procédure d'arbitrage. Si le nombre des cas d'application était l'indice du maintien en vigueur d'un traité, la majorité de ces traités ne serait pas en vigueur.

124. La question est de savoir si l'absence d'application a pour effet d'éteindre un traité. Le droit international ne fournit aucun critère permettant de supposer que la non-application puisse avoir un tel effet extinctif. En répondant à cette question, on dispose de toute argumentation éventuelle selon laquelle l'Acte général aurait pris fin par désuétude.

En outre, dans le cas de l'Acte général plus encore que pour la plupart des autres traités susmentionnés qui ont été conclus pendant la période de la Société des Nations, cette argumentation ne serait pas fondée en fait. Les faits établis démontrent que l'Acte général a été l'objet d'une bien plus grande activité diplomatique et judiciaire que la plupart des autres traités de la Société des Nations.

125. Quoi qu'il en soit, le droit international ne reconnaît pas l'obsolescence ou la désuétude comme fondement juridique d'extinction des traités. La ques-

tion peut se poser de savoir si, en fait, un traité est devenu caduc parce qu'il n'est pas appliqué. En pareil cas, le critère juridique de son extinction est l'intention et le consentement des parties d'y mettre fin. En certaines circonstances, il est possible de considérer cette intention ou ce consentement comme tacites, et par là, indirect. Mais il est tout à fait évident qu'il ne saurait en être ainsi dans le cas de l'Acte général qui a été l'objet d'une activité certaine.

126. Examinant l'argumentation du Gouvernement français dans l'affaire des *Essais nucléaires* selon laquelle l'Acte général est « tombé en désuétude », les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock, dans leur opinion dissidente, ont dit :

« La désuétude n'est pas mentionnée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités comme l'un des motifs d'extinction des traités et cette omission est voulue. Ainsi que la Commission du droit international l'a expliqué dans son rapport sur le droit des traités :

« si la « caducité » ou « désuétude » peut être une cause effective d'extinction d'un traité, le fondement en droit de cette extinction, lorsqu'elle intervient, est le consentement des parties à renoncer au traité, consentement qui doit ressortir implicitement de leur attitude à l'égard du traité » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 258).

Toutefois, en l'espèce, il nous paraît impossible d'inférer du comportement des parties à l'égard de l'Acte de 1928 et, plus spécialement, de celui de la France antérieurement au dépôt de la requête dans la présente instance, qu'elles aient consenti à renoncer à l'Acte. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 337-338.)

127. Le juge de Castro, dans son opinion dissidente, a fait sienne cette opinion : « Il me semble exagéré de dire du silence entourant l'Acte qu'il est de nature à faire présumer sa caducité » (*ibid.*, p. 381). Il est même allé plus loin, et, en note, a relevé que la non-application d'un traité peut, en fait, être due à son efficacité à prévenir les différends entre les parties et constitue par là même la meilleure preuve de son maintien en vigueur :

« L'Acte, comme la convention de Vienne, n'a pas considéré l'abrogation tacite. C'est normal. L'admettre serait introduire la confusion dans l'ordre international. En outre, si l'on admettait l'abrogation tacite, il faudrait établir les preuves des *facta concludentia* à invoquer pour s'assurer du *contrarius consensus* des parties et les établir avec une force suffisante pour délier les parties des obligations contractées en vertu du traité » (*ibid.*, p. 381).

128. Pour déterminer si un traité a pris fin par suite du comportement des parties, on doit faire preuve de la plus grande prudence. Prouver la désuétude d'un traité qui s'appliquait antérieurement n'est ni plus facile ni plus simple que de prouver la formation d'un nouveau traité. Il faut établir que les parties ont, de propos délibéré, entendu mettre fin à un traité en vigueur. Des preuves positives et concluantes de cette intention doivent être produites. Par exemple, il faut qu'une partie se soit opposée suffisamment souvent à l'application du traité en question alors que les autres parties l'invoquaient et que ces dernières aient finalement renoncé à leur droit d'en exiger l'exécution. Il va de soi que l'effet d'abrogation ne peut pas résulter du comportement d'une seule partie, non plus que du simple fait que les clauses du traité n'ont reçu aucune applica-

tion pratique pendant un laps de temps prolongé. Il en va particulièrement ainsi pour les traités qui ne jouent que de loin en loin ou par intermittence, par opposition à ceux qui sont d'un usage régulier et nécessaire. Les difficultés d'administration de la preuve sont manifestement plus grandes dans le cas d'un traité multilatéral que dans celui d'un traité bilatéral. En effet, une simple pluralité de comportements n'aurait pas une portée plus grande qu'une attitude unilatérale, à moins qu'il existe des raisons très fortes de conclure à un consentement unanime.

129. Des considérations analogues s'appliquent quand les traités renferment des clauses prévoyant leur dénonciation moyennant un bref préavis ou à dates fixes.

130. Il est possible qu'un traité soit frappé de désuétude parce qu'une coutume qui s'y substitue s'est instaurée entre les parties. Mais les conditions de l'établissement d'une telle coutume ne sont pas moins rigoureuses, en particulier quand il s'agit de constater la concordance du comportement des parties dans le domaine considéré et l'existence d'une *opinio juris* dont l'acceptation soit suffisamment générale. Il est évident qu'en l'espèce ces critères ne sont pas satisfaits.

131. Le simple fait qu'un traité est ancien ou n'a pas été invoqué du tout ou ne l'a pas été récemment ne peut, en soi, être considéré comme entraînant l'extinction par désuétude. C'est ce que reconnaissent sans ambiguïté nombre de publicistes autorisés. Lord McNair, par exemple, s'exprime ainsi à ce sujet :

[Traduction]

« par désuétude on n'entend pas seulement le passage du temps, même pendant très longtemps, mais le fait qu'un traité cesse d'être appliqué ou l'acquiescement à ce non-usage. Il n'y a guère de littérature à ce sujet. Il est patent que le simple passage du temps n'entraîne pas l'extinction d'un traité si l'on considère les traités anciens que le Gouvernement du Royaume-Uni et d'autres gouvernements estiment être toujours en vigueur¹. » (*Law of Treaties*, 1961, p. 516.)

132. Le Gouvernement grec soutient que, même s'il existait des cas dans lesquels un traité pourrait prendre fin par obsolescence, le critère de son extinction ne serait pas la désuétude. Il serait encore nécessaire de rapporter la preuve que les parties ont entendu mettre fin au traité. Cette preuve n'existe pas dans le cas de l'Acte général. Il a pu ne pas être invoqué jusqu'en 1973. Mais il était pris régulièrement en considération par les gouvernements dans leur pratique diplomatique. Le fait que certains Etats depuis 1973 aient affirmé qu'il n'était plus en vigueur n'indique pas une intention générale de mettre fin au traité, surtout si l'on tient compte de l'opinion d'autres parties que le traité est en vigueur. Rien ne prouve non plus qu'au moment où elles ont affirmé que l'Acte général n'était pas en vigueur les parties concernées aient eu ou manifesté antérieurement l'intention de mettre fin à ce traité. Leur affirmation ne peut avoir d'effet rétroactif. Qui plus est, dans le cas d'une convention multilatérale, on peut soutenir que l'intention de toutes les parties d'y mettre fin est nécessaire. En admettant même que la condition requise ne soit pas aussi rigoureuse, il faut à

¹ McNair, *ibid.*, p. 516-517, fournit plusieurs exemples, notamment celui des traités d'alliance entre le Royaume-Uni et le Portugal qui, bien que remontant à 1373, étaient considérés comme toujours en vigueur dans un document parlementaire de 1898, et lors de la célébration du 600^e anniversaire, en 1973.

tout le moins admettre qu'il ne suffit pas qu'un petit nombre de parties ait manifesté l'intention de mettre fin au traité.

133. Pour certains auteurs, la « caducité », dans la mesure où on peut la distinguer de la « désuétude », serait en fait un aspect, ou une autre formulation, du principe *rebus sic stantibus*. Lord McNair l'envisage ainsi dans son ouvrage *Law of Treaties* (p. 518) de même que Scelle dans son *Précis de droit des gens* (p. 417-418).

134. Aucun des critères de l'extinction d'un traité en raison d'un changement fondamental de circonstances qui permettrait d'établir que l'Acte général a pris fin n'est présent en l'espèce. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a exposé le principe *rebus sic stantibus* en des termes qui en excluent manifestement l'application à la présente affaire. La Cour s'est exprimée ainsi :

« les conditions exceptionnelles auxquelles il est soumis ont été énoncées à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstances » (affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1973, p. 63).

135. Les dispositions pertinentes de l'article 62 de la Convention de Vienne sont ainsi rédigées :

« Article 62. *Changement fondamental de circonstances*

1) Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

- a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
- b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. »

136. Même en admettant qu'on puisse soutenir, d'une façon plausible, qu'un changement fondamental de circonstances s'est produit dans un cas donné, il conviendrait de rappeler les règles essentielles relatives à la cohérence et à la bonne foi dans les relations conventionnelles qui sont à la base de l'article 45 de la Convention de Vienne :

« Article 45. *Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou d'un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application*

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. »

137. Le principe *rebus sic stantibus* ne peut à l'évidence être appliqué lorsqu'une règle donnée est reprise dans de nouveaux instruments internatio-

naux. A cet égard, il est important de rappeler que l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends et la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends reprennent tous les deux la substance des principales dispositions de l'Acte général.

138. Les cas dans lesquels le principe *rebus sic stantibus* a reçu application sont rares. Les conditions de sa mise en œuvre ont toujours été strictement appliquées. Il incomberait à la Turquie de rapporter la preuve que les conditions requises existent dans le cas de l'Acte général. En fait, personne n'a jamais soutenu qu'un changement fondamental de circonstances se serait produit en ce qui concerne l'Acte général.

* * *

139. Ainsi, l'examen de tous les cas d'expiration d'un traité montre clairement que l'Acte général ne tombe sous le coup d'aucun. Aucun événement ne s'est produit qui ait pu affecter le maintien en vigueur de l'Acte général. Les Etats parties n'ont nullement manifesté l'intention d'y mettre fin. La seule autre question qu'il est nécessaire d'examiner maintenant est celle de l'adoption de « l'Acte général révisé » par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1949.

3. *L'Acte général révisé le 28 avril 1949 n'a pas affecté le maintien en vigueur de l'Acte général*

140. Il est significatif que, dans leur opinion dissidente commune dans l'affaire des *Essais nucléaires*, les juges Onycama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 335) se soient référés à la « *so-called revision* » (la traduction française met le mot « *revision* » entre guillemets) de l'Acte général. Ceci indique qu'ils sont de l'avis que par l'adoption de ce traité en 1949, on n'a pas opéré, d'un point de vue strictement juridique, une révision de l'Acte général, mais élaboré un nouveau traité sur le même sujet.

141. Ces membres de la Cour n'ont pas admis que la prétendue révision de l'Acte général entreprise par l'Assemblée générale en 1948 ait impliqué reconnaissance du fait que la dissolution de la Société des Nations a rendu impossible le fonctionnement normal de l'Acte général. Ils ont souligné que la proposition de révision de l'Acte général est intervenue à un moment où l'Assemblée générale s'occupait d'un certain nombre de traités de l'époque de la Société des Nations pour adapter leurs mécanismes institutionnels et leur terminologie au nouveau système des Nations Unies. Ce qui avait été envisagé à l'origine comme une révision de l'Acte général s'est transformé en préparation d'un nouveau traité « devant être ouvert à l'adhésion sous la forme d'un traité entièrement indépendant » (*ibid.*, p. 335). Ce changement est apparu nécessaire pour éviter la difficulté tenant à ce qu'une révision effective de l'Acte général aurait exigé le consentement de toutes les parties. Or, certaines n'étaient pas membres des Nations Unies et ne participaient pas à la révision.

142. Ces mêmes membres de la Cour ont indiqué (*ibid.*, p. 336) que le simple fait qu'un nouveau traité ait été rédigé n'a pu avoir pour résultat de mettre fin à l'Acte général de 1928 ni d'ébranler sa validité. Ils ont rappelé le principe selon lequel un traité remanié coexiste avec l'instrument initial. Ce dernier reste en vigueur tel quel entre les parties qui n'acceptent pas d'être liées par le nouveau traité. Ces membres de la Cour se sont référés à l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

143. Ils ont conclu des faits établis et des principes de droit en cause que l'Assemblée générale n'entendait pas que l'Acte général révisé mette fin à son

prédécesseur et qu'elle ne pensait pas non plus que l'adoption du nouvel instrument aurait cette conséquence.

144. Comme ces membres de la Cour l'ont souligné, il a été affirmé de la façon la plus claire et souvent expressément, lors de l'adoption de l'Acte général révisé en 1949, que l'Acte général subsistait et était destiné à rester en vigueur entre les Etats qui y étaient parties.

145. La revision a été effectuée par la résolution 268 (III) de l'Assemblée générale du 28 avril 1949. Cette résolution apporte, en elle-même, la preuve que l'Acte général est en vigueur. Trois considérations sont exposées dans le préambule de cette résolution :

« Considérant que l'efficacité de l'Acte général ... se trouve diminuée du fait que les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale, auxquels il se réfère, ont aujourd'hui disparu;

Considérant que les amendements indiqués ci-après sont de nature à restituer à l'Acte général son efficacité première;

Considérant que ces amendements ne seront applicables qu'aux Etats ayant adhéré à l'Acte général ainsi révisé et que, partant, ce dernier ne portera pas atteinte aux droits des Etats qui, parties à l'Acte tel qu'il a été établi le 26 septembre 1928, *entendraient s'en prévaloir dans la mesure où il pourrait encore jouer.* » (Les italiques sont de nous.)

146. Vient ensuite le dispositif de la résolution qui comporte sept alinéas. L'un d'entre eux, l'alinéa c), concerne le remplacement des mots « Cour permanente de Justice internationale » par les mots « Cour internationale de Justice » toutes les fois que les premiers figurent dans l'Acte général. Les six autres alinéas prévoient tous l'amendement d'autres parties de l'Acte général affectées par la disparition de la Société des Nations. Par exemple la mention du Président en exercice du Conseil de la Société des Nations est remplacée par celle du Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et les références au Secrétaire général de la Société des Nations sont remplacées par des références au Secrétaire général des Nations Unies. La question du remplacement de la Cour permanente par la Cour actuelle intéresse douze articles en tout; les autres amendements portent sur dix articles.

147. L'objectif le plus ambitieux de la proposition adoptée par l'Assemblée générale le 28 avril 1949 était de rendre aux dispositions de l'Acte général de 1928 leur efficacité pratique en matière de règlement de ce que l'Acte désignait comme les « différends de toute nature », c'est-à-dire à l'égard des clauses prévoyant la participation, dans l'exercice de fonctions précises, d'organes de la Société des Nations. Ces clauses avaient été rendues inopérantes en pratique par la disparition de la Société des Nations, encore que ce soit de la façon très limitée que le présent mémoire a déjà mise en lumière. C'est pour rendre toute leur efficacité à ces clauses que l'on a proposé de transférer les fonctions susmentionnées aux organes correspondants des Nations Unies.

148. Mais dans la mesure où il s'agissait du règlement de différends purement juridiques, l'objet de la proposition, à savoir le transfert à la Cour internationale de Justice de la compétence attribuée par l'Acte général à la Cour permanente, était déjà en grande partie atteint. On a déjà dit que dans le cas des Etats Membres des Nations Unies, ou des Etats parties à un autre titre au Statut de la Cour internationale de Justice, l'article 36, paragraphe 5, et l'article 37 du Statut de la nouvelle Cour avaient déjà accompli la revision que la proposition de 1949 visait seulement à généraliser.

149. Il est donc évident que pour les Etats Membres des Nations Unies, comme la Grèce et la Turquie, il n'était pas nécessaire d'adhérer à l'Acte

général révisé pour transférer à la Cour internationale de Justice la compétence conférée à la Cour permanente par l'Acte général primitif de 1928. En fait, l'obstacle créé par la disparition de la Cour permanente de Justice internationale était beaucoup moins important en 1949 que celui qui résultait de la disparition de la Société des Nations: il n'affectait que les traités conclus entre ou avec des Etats qui n'étaient pas, ou pas encore, membres des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Et la Commission intérimaire l'Assemblée générale de n'a pas manqué de relever expressément que les dispositions de l'Acte relatif à la Cour permanente n'avaient perdu une bonne partie de leur efficacité qu'à l'égard des parties qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ou qui n'étaient pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice¹.

150. A l'époque, l'une des parties à l'Acte général n'était pas membre des Nations Unies, et l'article 37 du Statut de la Cour n'aurait donc pas suffi à remédier aux conséquences de la dissolution de la Cour permanente.

C'est pourquoi on a estimé nécessaire de conclure un nouveau traité qui, tout en reprenant la substance du traité initial, viserait la juridiction de la Cour internationale actuelle et auquel les parties à l'Acte général auraient la faculté d'adhérer.

Il y avait en outre, à cette époque, doute sur le point de savoir si l'article 37 du Statut de la Cour, qui rendait son efficacité à l'article 17 de l'Acte général, était applicable aux Etats devenant ultérieurement membres des Nations Unies; cette question n'a été définitivement résolue que par l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction*.

151. Dans leur opinion dissidente commune dans l'affaire des *Essais nucléaires*, les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock ont indiqué que tel était le sens de la référence faite par la résolution 268 A (III) à l'Acte général « dans la mesure où il pourrait encore jouer », ainsi que de la mention du préambule, qui évoque « l'opportunité de restituer à l'Acte général son efficacité première ... diminuée du fait que les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de justice internationale auquel il se réfère ont aujourd'hui disparu » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 336). Ces juges ont relevé qu'ils ne pouvaient admettre que par ces formules l'Assemblée générale ait voulu dire que l'Acte général ne pouvait plus jouer normalement. Ils ont dit:

« Ces formules s'expliquent suffisamment par le fait, déjà mentionné, que la disparition des organes de la Société des Nations et celle de la Cour permanente pouvaient porter atteinte à certaines dispositions concernant quelques-uns des autres moyens d'établir des commissions de conciliation ou des tribunaux arbitraux, ce qui risquerait, en cas de désaccord, de diminuer l'efficacité des procédures établies par l'Acte » (*ibid.*, p. 337).

152. Se référant aux expressions analogues que l'on trouve dans les travaux préliminaires de l'Acte général révisé, M. le juge de Castro a déclaré dans sa propre opinion dissidente: « Il est vrai que l'on trouve dans les travaux préliminaires des expressions équivoques. » Mais il a conclu

« que les signataires de l'Acte, en parlant de régulariser, de modifier l'Acte, envisagent de lui restituer sa pleine et ancienne efficacité et ne mettent pas en doute sa validité actuelle » (*ibid.*, p. 379).

Il ajoute que la résolution 268 A (III)

¹ Nations Unies, doc. A/605, 13 août 1948, par. 46.

« considère que cet Acte se trouve diminué du fait de la disparition des organes de la Société des Nations et de la Cour permanente et que les amendements indiqués sont de nature à lui restituer son efficacité première » (*ibid.*, p. 380).

Il résume les travaux préparatoires pour démontrer que c'était bien là l'interprétation qui avait cours à l'époque.

153. Il ne faisait aucun doute pour le Gouvernement belge, qui a présenté la proposition de révision de l'Acte général, que cet instrument était toujours en vigueur. Son représentant, le juriste international bien connu, M. J. Nisot, a proposé d'établir une sous-commission pour étudier cette question et faire rapport à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. Soulignant l'analogie entre les objectifs de l'Acte général de 1928 et ceux de la Charte des Nations Unies, la délégation belge a proposé que la sous-commission :

« [étudie] la possibilité d'assurer le (transfert aux organes des Nations Unies, en y comprenant la Cour internationale de Justice, des fonctions que l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, du 26 septembre 1928, confère aux organes de la Société des Nations et à la Cour permanente de Justice internationale »¹.

154. La proposition de la délégation belge, d'après le commentaire présenté par celle-ci, visait à

« restituer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, du 26 septembre 1928, son efficacité première, diminuée du fait que les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale, auxquels il se réfère, ont aujourd'hui disparu »².

Toutefois, la délégation belge prenait soin de spécifier dans le même commentaire que :

« l'Acte général, ainsi révisé, ne sera applicable qu'entre Etats y ayant adhéré et..., par conséquent, *il ne portera pas atteinte aux droits des Etats qui, parties à l'Acte tel qu'il a été établi le 26 septembre 1928, entendraient s'en prévaloir dans la mesure où il pourrait encore jouer* ». (Les italiques sont de nous.)

Au moment où il laissait présager la proposition précise dont la Commission intérimaire serait saisie, M. Nisot a déclaré :

« L'Acte général est encore en vigueur, mais son efficacité se trouve diminuée du fait de la disparition de certains rouages essentiels de son mécanisme, à savoir le Secrétaire général, le Conseil de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale. La proposition belge vise à transférer aux organes des Nations Unies, notamment à la Cour internationale de Justice, les fonctions que l'Acte conférait aux organes de la Société des Nations et à la Cour permanente. La proposition a un caractère pratique et simple; sa réalisation pourrait être assurée sans délai par un protocole de quelques articles. Elle aurait pour effet de rétablir dans son intégrité première un des traités les plus importants qui aient été élaborés jusqu'à présent dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux »³. » (Les italiques sont de nous.)

¹ Nations Unies, doc. A/AC.18/18, 11 février 1948.

² *Ibid.*, addendum 1.

³ Nations Unies, doc. A/AC.18/SR.11, 2 mars 1948, p. 4-5.

155. La même position a été adoptée dans un rapport préliminaire de la sous-commission 2 de la Commission intérimaire, dont le représentant de la France, M. Ordonneau, était président, et le professeur P. C. Jessup rapporteur. Ce document précise que

« *La proposition [belge] ne prétend pas vouloir procéder à une refonte de l'Acte général, qui est encore en vigueur et auquel le Gouvernement belge est partie. Son seul objet est de prévoir le fonctionnement efficace de l'Acte dans les conditions actuelles, en assurant le transfert des fonctions ci-dessus mentionnées*¹. » (Les italiques sont de nous.)

La déclaration du représentant de la Belgique, reproduite dans l'annexe A au document qui vient d'être cité, contient deux passages pertinents:

« *L'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928 est toujours en vigueur. De nombreux Etats y ont adhéré. La proposition belge vise à y voir apporter certains ajustements qui doivent lui restituer sa complète efficacité*². » (Les italiques sont de nous.)

« *La proposition belge n'a pas pour objet une refonte de l'Acte général, qui est toujours en vigueur.*

Elle vise seulement à assurer le transfert aux organes des Nations Unies, en y comprenant la Cour internationale de Justice, des fonctions que l'Acte général conférerait aux organes de la Société des Nations et à la Cour permanente de Justice internationale. Ces fonctions ont été mentionnées dans l'analyse qui a été faite ci-dessus des dispositions de l'Acte général³. »

156. Un *Historique et analyse de l'Acte général* préparé par le Secrétariat à l'intention de la Commission intérimaire adoptait la même position:

« III. Situation actuelle en ce qui concerne l'Acte général

26. Conformément à l'article 44, paragraphe 1, qui prescrit que l'Acte entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux parties contractantes, l'Acte général est entré en vigueur le 16 août 1929 et a atteint maintenant la quatrième des périodes successives de cinq ans, qui expire le 15 août 1949⁴. »

157. Le rapport soumis par la Commission intérimaire à l'Assemblée générale le 13 août 1948 contenait les observations suivantes au sujet de la proposition belge:

« De l'avis du représentant de la Belgique, le consentement des parties n'est pas nécessaire puisque ... sa proposition *ne supprime ni ne modifie l'Acte général tel qu'il a été établi en 1928, mais au contraire le laisse intact ainsi que, par voie de conséquence, tous les droits que les parties à cet Acte pourraient encore en tirer*. La proposition de la Belgique atteindrait son but par un Acte général révisé qui ne lierait que les parties disposées à y adhérer. Des relations contractuelles entièrement nouvelles et indépendantes seraient ainsi créées pour atteindre certains objectifs définis aux paragraphes 1 de l'article 11 et 1 a) de l'article 13 de la Charte. Grâce à quelques modifications, le nouvel accord général restaurerait, au bénéfice des Etats

¹ Nations Unies, doc. A/AC.18/48, 19 mars 1948, p. 11.

² *Ibid.*, p. 19.

³ *Ibid.*, p. 22.

⁴ Nations Unies, doc. A/AC.18/56, 4 mai 1948, p. 10.

qui y adhèreraient, l'efficacité première du dispositif créé par l'Acte de 1928, Acte qui, bien que toujours théoriquement valide, est devenu en grande partie inapplicable.

Il a été constaté, par exemple, que les dispositions de l'Acte qui ont trait à la Cour permanente de Justice internationale avaient perdu beaucoup de leur efficacité à l'égard des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou qui ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice ¹. » (Les italiques sont de nous.)

158. On a déjà constaté que la dernière observation de la Commission intérimaire ne concernait qu'un nombre d'Etats très restreint, vu qu'en 1949 la très grande majorité des Etats parties à l'Acte général de 1928 étaient devenus Membres des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, de sorte que pour ces Etats les dispositions de l'Acte relatives au règlement judiciaire des différends juridiques avaient déjà repris toute leur efficacité. Sur ce point, le but de la révision envisagée était uniquement de parfaire le transfert d'une Cour à l'autre des engagements relatifs à la juridiction obligatoire qu'assuraient déjà en très grande partie les articles 36, paragraphe 5, et 37 du Statut de la Cour internationale de Justice.

159. A la vingt-huitième séance de la Commission politique spéciale de la troisième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Belgique a confirmé, dans sa déclaration, que l'Acte primitif était « toujours valable ² ». De même, à la 198^e séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant de la Belgique a déclaré :

« L'Acte général de 1928 est toujours en vigueur ; toutefois son efficacité se trouve diminuée du fait de la disparition de certains rouages : Secrétaire général de la Société des Nations, Conseil de la Société des Nations, Cour permanente de Justice internationale ³. »

160. Il est donc évident que la délégation belge, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et le Secrétariat des Nations Unies considéraient l'Acte général comme toujours en vigueur au moment de l'adoption de l'Acte général révisé et estimaient que son maintien en vigueur n'était pas affecté par ce dernier. Quand il est dit, dans le préambule de la résolution adoptée, que l'efficacité de l'Acte général se trouvait diminuée, cela ne touchait pas les obligations de fond découlant de l'Acte.

Mais cela visait les dispositions relatives aux mécanismes d'application. D'autres dispositions touchant le fond ont été réactivées par les méthodes décrites plus haut.

161. La conclusion à tirer de l'analyse qui précède peut être énoncée en quatre propositions :

- 1) L'Acte général était considéré à l'époque comme un traité en vigueur.
- 2) Bien qu'on ait fait état de son efficacité diminuée, ce n'était qu'à propos des mécanismes prévus par l'Acte et parce qu'en raison de la disparition de la Société des Nations les Etats ne pouvaient plus adhérer à l'Acte. Il ne s'agissait pas des obligations de fond qui en découlaient.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 10*, doc. A/605, p. 31.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Commission politique spéciale, 28^e séance*, p. 323.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, deuxième partie, séances plénières, 198^e séance*, p. 176.

- 3) Quand on disait que les dispositions de l'Acte relatives au règlement judiciaire des différends juridiques avaient perdu une grande partie de leur efficacité, cela ne concernait pas les parties à l'Acte qui étaient déjà devenues Membres des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Pour ces Etats, le chapitre II de l'Acte était considéré comme ayant déjà recouvré sa pleine efficacité.
- 4) L'Acte général révisé n'affectait pas les droits des Etats parties à l'Acte général. Ces deux instruments figurent, l'un et l'autre, dans les compilations et listes de traités (voir *supra*, par. 73).

4. Pratique des parties à l'Acte général postérieure à 1973

162. Comme on l'a montré, l'Acte général a été considéré comme maintenu en vigueur après la disparition de la Société des Nations, et rien n'est survenu depuis lors qui permettrait de conclure qu'il a cessé d'être en vigueur à une date postérieure à l'adoption de l'Acte général révisé. On a également montré que depuis cette date l'Acte général a fait l'objet d'une activité diplomatique supérieure à la moyenne. Il n'est pas inutile à ce point de porter à l'attention de la Cour certaines activités diplomatiques récentes concernant l'Acte général. Il en est fait état dans la publication du Secrétaire général *Etat des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce des fonctions de dépositaire* (1975, p. 563-564).

163. Depuis que l'Acte général a été invoqué comme base de compétence dans les affaires des *Essais nucléaires*, plusieurs Etats parties ont pris certaines mesures concernant cet instrument. Le 17 mars 1975, le Secrétaire général des Nations Unies a reçu une déclaration du Gouvernement australien selon laquelle l'Australie, conformément à l'article 40 de l'Acte général, renonçait à toutes les réserves auxquelles son adhésion avait été subordonnée (instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le 21 mai 1931), à l'exception de la condition relative aux différends à l'égard desquels les parties au différend ont convenu ou conviennent de recourir à une autre méthode de règlement pacifique.

164. Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 janvier 1974, le Gouvernement français déclare ce qui suit :

« Au cours d'une instance devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française a constaté qu'a été soutenue une thèse selon laquelle l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux pouvait justifier, dans les conditions actuelles, la mise en œuvre de la compétence de la Cour.

Le Gouvernement français a fait connaître à cette occasion les raisons pour lesquelles il estime cette thèse sans fondement.

Tout en réaffirmant cette position et donc sans préjudice de celle-ci, le Gouvernement français vous prie, pour éviter toute controverse nouvelle, de prendre acte de ce que, à l'égard de tout Etat ou de toute institution qui soutiendrait que l'Acte général est encore en vigueur, la présente lettre vaut dénonciation de celui-ci conformément à son article 45. »

165. Par une notification adressée le 18 septembre 1974 au Secrétaire général, le Gouvernement de l'Inde a attiré son attention sur le fait que l'Acte général avait été accepté pour l'Inde britannique et que le Gouvernement de l'Inde ne s'est jamais considéré, depuis son accession à l'indépendance en 1947, comme lié par cet instrument, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, poursuit la note, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis

qu'elle est indépendante et elle n'y est pas actuellement partie. On remarquera que le Gouvernement de l'Inde n'a pas nié que l'Acte général était en vigueur. Il soutient seulement que cet instrument ne lie pas l'Inde par application des règles sur la succession des Etats. Quant aux mots « ou autrement », la note indienne n'en donne aucune explication.

166. Par notification du 12 juillet 1974 au Secrétaire général, le Gouvernement du Pakistan a fait une déclaration de succession à l'Acte général. Il précise qu'il ne maintient pas les réserves formulées lors de l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général. Le Gouvernement pakistanais note que lors de l'entrée du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1947, la délégation indienne a communiqué au Secrétaire général le texte des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan, en mentionnant la dévolution à ces deux Etats, en qualité d'Etats successeurs de l'ancienne Inde britannique, des droits et obligations d'ordre international de l'Inde britannique. Il ajoute :

« Parmi les droits et obligations de l'ancienne Inde britannique se trouvaient ceux découlant de l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux, fait à Genève le 26 septembre 1928, auquel l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931. Le Gouvernement pakistanais considère que cet acte continue d'être en vigueur entre les parties à l'Acte tel qu'il a été fait le 26 septembre 1928 et entre tous les Etats successeurs. L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice donne effet à l'article 17 dudit Acte entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre les parties au Statut de la Cour. »

Cette déclaration affirme en conclusion que, par l'effet de ces accords, le Pakistan est devenu partie à l'Acte général de 1928 depuis son indépendance. Conformément à l'article 4 de l'Ordre en Conseil de 1947 relatif à l'indépendance de l'Inde (accords internationaux), le Pakistan a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique résultant de tous les traités multilatéraux liant ce pays avant son partage en deux Etats successeurs.

En vertu de ces accords, le Gouvernement du Pakistan n'était pas tenu de faire connaître sa volonté d'adhérer *de novo* aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. La communication du Gouvernement du Pakistan a été faite pour tenir le Secrétaire général des Nations Unies informé de la situation.

Ainsi, pour dissiper tous les doutes pouvant exister, le Gouvernement du Pakistan a notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de l'Acte général de 1928, que le Gouvernement pakistanais continue d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928.

167. De son côté, le Gouvernement de l'Inde avait adressé le 18 septembre 1974 une seconde communication au Secrétaire général. Commentant la déclaration du Pakistan, le Gouvernement de l'Inde soutient que l'Acte général est « un traité politique partie intégrante du système de la Société des Nations. Son efficacité a été atteinte par la disparition des organes de la Société des Nations auxquels il se réfère. » C'est la raison pour laquelle, selon le Gouvernement de l'Inde, l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 avril 1949, a adopté l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Le Gouvernement de l'Inde affirme que ni l'Inde, ni le Pakistan, issus du partage de l'Inde britannique en 1947, n'ont succédé à l'Acte général de 1928, que ce soit en vertu du droit international général ou conformément aux dispositions de l'Ordre en Conseil de 1947 sur l'indépendance indienne (accords internationaux).

168. Le Gouvernement de l'Inde ajoute que ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont

considérés comme étant parties à l'Acte général ou liés par ses dispositions. Plusieurs faits, selon lui, le prouvent. Tout d'abord, en 1947, une liste de traités auxquels l'Ordre en Conseil de 1947 sur l'indépendance de l'Inde (accords internationaux) devait s'appliquer a été préparée par le « Comité d'experts n° 9 sur les relations étrangères ». Ce rapport fait partie des *Partition Proceedings* (vol. III, p. 217-276). Cette liste comprend six cent vingt-sept traités en vigueur en 1947. L'Acte général de 1928 n'y est pas compris. Ce rapport a été signé par les représentants de l'Inde et du Pakistan. En conséquence, l'Inde déclare que depuis le 15 août 1947 elle n'aurait jamais dû figurer dans un document quelconque, public ou privé, parmi les parties à l'Acte général de 1928.

Sans pour autant commenter cette déclaration du Gouvernement de l'Inde, le Gouvernement grec attire l'attention de la Cour sur les conditions dans lesquelles cette liste a été préparée en 1947. (Voir *supra*, par. 73.)

En second lieu, poursuit la note indienne, ni l'Inde ni le Pakistan n'ont invoqué ou même mentionné l'Acte général à l'occasion de plusieurs différends survenus depuis 1947 (utilisation des eaux fluviales; détermination de la frontière dans la région du Rann de Kutch).

En troisième lieu, l'Inde souligne que l'Acte général n'est pas de ceux qui peuvent faire l'objet d'une succession et expose les motifs de cette opinion.

Enfin, le point de vue du Gouvernement de l'Inde sur le fait que l'Acte général de 1928 ne s'applique pas à l'Inde et au Pakistan a été exposé à la Cour internationale de Justice par une communication datée du 4 juin 1973 de l'ambassadeur de l'Inde à La Haye (affaire relative au *Procès de prisonniers de guerre pakistanaïis*).

169. Le Gouvernement de l'Inde résume sa position ainsi :

« 4. En résumé, l'Acte général de 1928, en tant que partie intégrante du système de la Société des Nations, a cessé d'être un traité en vigueur lors de la disparition des organes de la Société des Nations. Etant de caractère politique, cet accord ne pouvait pas être transmissible en vertu du droit relatif à la succession. Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant liés par l'Acte général de 1928 depuis 1947. L'Acte général de 1928 ne figure pas sur la liste des six cent vingt-sept accords visés dans l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947. L'Inde et le Pakistan n'ont donc pas pu être considérés dans quelque document que ce soit comme étant parties à l'Acte général de 1928. De plus, l'Inde et le Pakistan n'ont pas encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

5. Le Gouvernement pakistanais, dans sa communication datée du 30 mai 1974, a maintenant exprimé son intention de se considérer lié par l'Acte général de 1928, mais non par les réserves faites par l'Inde britannique. Cette nouvelle initiative du Pakistan peut constituer ou non l'adhésion de ce pays à l'Acte général de 1928 — cela dépend de sa volonté en tant qu'Etat souverain et du statut en droit international du traité en question. Compte tenu de ce qui a été déclaré plus haut, le Gouvernement indien estime toutefois que le Pakistan ne peut pas devenir partie à l'Acte général de 1928 par voie de succession en vertu de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 comme l'a déclaré le Pakistan. »

170. Par notification en date du 8 février 1974 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement du Royaume-Uni a dénoncé l'Acte général. Cette dénonciation expose qu'en raison de certains événements survenus depuis l'adhésion du Royaume-Uni à l'Acte général on a contesté que l'Acte général soit toujours en vigueur :

« Sans préjuger pour autant l'opinion du Royaume-Uni quant au maintien en vigueur de l'Acte général,

(i) dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme toujours en vigueur, le Royaume-Uni notifie sa dénonciation conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de l'Acte général, mais dans le cas où l'Acte général pourrait être considéré comme n'étant plus en vigueur, cette notification aurait pour effet de ne laisser subsister aucun doute sur la position du Royaume-Uni... »

Puis, par notification au Secrétaire général du 1^{er} mars 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni indique que la notification du 8 février 1974 doit être considérée comme notification de dénonciation prévue par l'article 45 de l'Acte général, dans la mesure où cet instrument pouvait être considéré comme étant encore en vigueur.

171. Les différentes déclarations rappelées ci-dessus révèlent certaines divergences de vues entre quelques-unes des parties à l'Acte général sur la question de savoir s'il est en vigueur ou non. Mais il est hautement significatif que tous ces Etats ont admis que le Secrétaire général des Nations Unies exerçait les fonctions de dépositaire et se sont adressés à lui en cette qualité. De son côté, le Secrétaire général a agi comme tel sans éprouver le moindre doute. Ceci montre que l'article 45 de l'Acte général peut parfaitement jouer. Le Royaume-Uni et la France ont dénoncé l'Acte général bien que le Gouvernement français l'ait fait *ex abundanti cautela*. Le Pakistan a affirmé être devenu partie à l'Acte général par succession. L'Inde n'a pas admis qu'elle était partie à l'Acte général par succession. Toutefois, le Gouvernement de l'Inde n'a pas soutenu dans sa première lettre au Secrétaire général que l'Acte général n'était plus en vigueur; il l'a fait seulement dans sa seconde lettre.

172. La politique suivie par ces Etats à l'égard de l'Acte général n'affecte pas la question objective de savoir si l'Acte général est ou non en vigueur. Comme les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock l'ont souligné dans leur opinion dissidente des arrêts sur les *Essais nucléaires (C.I.J. Recueil 1974, p. 344-345)*:

« 70. De même, la conclusion suivant laquelle l'Acte de 1928 était un traité en vigueur entre l'Australie et la France le 9 mai 1973 n'est aucunement affaiblie, selon nous, par le fait que deux autres Etats, l'Inde et le Royaume-Uni, ont pris depuis lors certaines mesures à l'égard de l'Acte. Dans l'affaire relative au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais*¹, l'Inde a fait savoir à la Cour, par lettre en date du 24 juin 1973, qu'à son avis l'Acte de 1928 avait cessé d'être un traité en vigueur après la disparition des organes de la Société des Nations. Le Pakistan a exprimé un avis contraire et, depuis lors, le premier ministre de ce pays a confirmé, par lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il considérait l'Acte comme toujours en vigueur. D'autre part, dans une lettre du 6 février 1974, le Royaume-Uni a fait état des doutes qui avaient été exprimés au sujet de la validité de l'Acte et a notifié au Secrétaire général sa dénonciation de l'Acte conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2, de cet instrument, mais il a employé à cette occasion des termes qui ne préjugeaient pas la question du maintien en vigueur de l'Acte. En tout état de cause, ces exemples peu concluants de la pratique des Etats à l'égard de l'Acte de 1928, postérieurs au dépôt

¹ C.I.J. Recueil 1973, p. 348.

de la requête australienne, doivent être confrontés avec les nombreuses indications, parfois très récentes, du maintien en vigueur de l'Acte, que nous avons déjà signalées. De plus, il est de règle qu'un traité multilatéral ne prenne fin qu'avec le consentement exprès ou tacite de toutes les parties, condition qui n'a manifestement pas été satisfaite dans la présente instance.

Il ne fait donc aucun doute à nos yeux que l'article 17 de l'Acte général, se conjuguant avec l'article 37 du Statut, fournissait à l'Australie une base valable lui permettant de saisir la Cour de l'affaire des *Essais nucléaires* le 9 mai 1973. Reste cependant la question des difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de l'Acte entre l'Australie et la France en raison des réserves formulées par l'un ou l'autre de ces deux pays, question que nous nous proposons d'examiner à présent. »

*5. Le caractère indépendant de l'Acte général est confirmé
par la comparaison des réserves dans les adhésions à l'Acte général
avec les réserves formulées dans les déclarations de l'article 36
du Statut de la Cour permanente de Justice internationale*

173. On ne saurait soutenir dans la présente affaire que l'Acte général ne peut être considéré comme fondement de la compétence entre la Grèce et la Turquie par suite de divergences entre l'acceptation générale de la juridiction de la Cour, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et leur acceptation en vertu de l'article 36, paragraphe 1, spécialement dans le cas de l'Acte général. A cet égard, la présente affaire est différente des affaires des *Essais nucléaires*, où la question d'une contradiction possible entre les deux bases de compétence de l'article 36 s'est posée. Cette question est étrangère à la présente affaire, car ni la Grèce ni la Turquie n'ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2.

174. Mais il est possible que la Cour se demande si d'autres parties à l'Acte général ont lié son maintien en vigueur à l'existence ou non d'une divergence entre leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, et leur acceptation de cette compétence en vertu de l'Acte général. Même si l'on constate une telle divergence, cela n'implique pas que ces parties aient eu l'intention de mettre fin à leurs obligations en vertu de l'Acte général.

175. A l'époque de la Société des Nations, il a souvent existé des divergences entre la portée des acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour permanente en vertu de la clause facultative et de l'Acte général. Ces divergences ne sont pas plus considérables que celles que l'on constate dans le cas de la Cour actuelle. De plus, il en va de même pour l'Acte général révisé. Les Etats acceptent souvent selon les instruments en cause différentes obligations de règlement judiciaire.

Les Etats-Unis nous en donnent un exemple particulièrement important. Ils ont formulé dans leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour une réserve dite « automatique » alors qu'ils ne l'ont pas fait pour les différends dont le règlement est confié à la Cour par divers traités.

Vingt-trois Etats ont adhéré à l'Acte général. Tous, sauf la Suisse, étaient Membres de la Société des Nations. Tous étaient parties au Statut de la Cour permanente et ont accepté par déclaration unilatérale la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36. L'examen de leurs réserves respectives à l'Acte général et de leurs déclarations en vertu de l'article 36 révèle que, pour quinze d'entre eux au moins, il existe des différences importantes.

176. On trouvera notamment des différences entre les réserves dans le cas de

la Belgique, de l'Esthonie, de l'Ethiopie, de l'Italie, de la Lettonie, du Luxembourg, du Pérou et des Pays-Bas. Les réserves de la Grèce, elles aussi, n'étaient pas identiques, à l'époque de la Société des Nations, dans le cadre de la clause facultative de juridiction obligatoire et dans celui de l'Acte général (cf. *infra*, par. 198).

177. Il n'y avait donc pas coïncidence entre les acceptations de la juridiction de la Cour en vertu de l'Acte général et en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente. On doit conclure qu'aucune signification ne peut être attribuée à d'autres divergences résultant de déclarations ultérieures faites en vertu de la clause facultative.

178. L'examen de la pratique des parties à l'Acte général révisé de 1949 renforce cette conclusion. Sept Etats sont actuellement parties à cet instrument: la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la Haute-Volta. Tous, à l'exception de la Haute-Volta, ont fait la déclaration prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Dans le cas de la Belgique, aucune réserve n'a été formulée lors de l'adhésion à l'Acte général révisé. Par contre, la déclaration faite par la Belgique en vertu de l'article 36, paragraphe 2, en vigueur au moment de son adhésion, était limitée aux différends juridiques qui pourraient s'élever après le dépôt de la déclaration et concernant toute situation ou tout fait postérieurs, sauf dans le cas où les parties ont convenu, ou conviennent, d'employer d'autres moyens de règlement pacifique. La déclaration ultérieure de la Belgique déposée le 17 juin 1958 reprend cette réserve.

179. On constate des différences semblables dans le cas du Luxembourg et des Pays-Bas. Dans le cas de la Suède, l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour était limitée aux différends concernant des situations ou faits postérieurs au 5 avril 1947. Son adhésion à l'Acte général révisé en date du 22 juin 1950 réserve seulement les différends s'élevant à l'occasion de faits antérieurs à l'adhésion.

180. Il est clair que, pour des raisons de caractère politique, certains Etats ont donc choisi d'accepter la juridiction de la Cour sur la base de l'Acte général ou de l'Acte général révisé en des termes différents de ceux par lesquels ils ont accepté sa juridiction sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Ce choix leur a été dicté par des considérations d'ordre politique. Il est compatible avec la doctrine de la Cour selon laquelle l'article 36, paragraphes 1 et 2, de son Statut ouvre des moyens alternatifs d'accès à la Cour.

*
* * *

Conclusion

181. Le maintien en vigueur de l'Acte général est si évident, l'argumentation contraire, confrontée aux principes pertinents du droit des traités, est si peu convaincante que la thèse du Gouvernement turc, selon laquelle l'Acte général ne serait plus en vigueur, est, de l'avis du Gouvernement grec, sans aucun fondement.

182. L'affirmation du maintien en vigueur de l'Acte général trouve appui dans les constatations faites par six membres de la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*. Leur opinion constate l'existence du droit positif sur ce point. Sans doute, leur opinion ne peut être considérée comme jugement de la Cour. Elle apparaît à tout le moins comme une déclaration judiciaire dont la portée ne saurait être sous-estimée.

183. Dans la présente affaire, la Turquie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice dans les limites de l'article 17 de l'Acte général. Elle n'a fait aucune déclaration en vertu de la clause facultative incompatible avec cette obligation.

On ne peut pas dire non plus que la Turquie ait été prise au dépourvu par la base de compétence invoquée par le Gouvernement grec. Les parties à l'Acte général ont été tenues pleinement informées de l'étendue de leurs obligations lors des affaires des *Essais nucléaires*. Trois Etats parties à l'Acte général ont pris des mesures pour échapper à ces obligations. Si la Turquie n'a pas agi de même, on doit présumer qu'elle a continué à accepter la compétence de la Cour prévue à l'article 17.

184. Si la Turquie avait estimé qu'elle était liée par l'Acte général, elle avait la possibilité de le dénoncer en 1974. Si elle avait des doutes sur la nécessité d'une telle dénonciation, elle aurait pu chercher à se protéger, comme l'a fait l'Inde, en notifiant au Secrétaire général qu'elle ne se considérait pas comme liée par l'Acte général. Elle ne peut invoquer l'excuse de la mise « en sommeil » de l'Acte général, selon l'expression de M. le juge Gros (opinion dissidente, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 296). D'une part, une publication importante du Secrétariat avait porté à sa connaissance la déclaration indienne. D'autre part, il était de notoriété publique que l'Acte général avait été invoqué dans les affaires des *Essais nucléaires*.

185. La question de compétence est donc plus simple dans la présente espèce qu'elle ne l'était dans les affaires des *Essais nucléaires*. Elle tient en un seul point de droit: l'extinction de l'Acte général trouve-t-elle le moindre fondement dans les règles du droit des traités?

186. De l'avis du Gouvernement grec, un tel fondement n'existe pas.

187. La Convention de Vienne sur le droit des traités a fait la synthèse de tous les cas de nullité et d'extinction des traités existant en droit international coutumier. Aucun de ces cas ne s'applique à l'Acte général. La convention, en son article 54, dit que l'extinction d'un traité peut avoir lieu « par consentement de toutes les parties ». A l'évidence, seules quelques parties à l'Acte général ont affirmé qu'il n'était plus en vigueur: or, il ne suffit pas de quelques-unes des parties à une convention multilatérale pour provoquer l'extinction de cette dernière.

III. La réserve grecque n'affecte pas la compétence de la Cour

188. Dans les développements qui précèdent, le Gouvernement hellénique a établi que l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 est un traité en vigueur entre la Grèce et la Turquie et fait droit entre elles et, partant, que l'article 17 dudit Acte, rapproché des articles 36, paragraphe 1, et 37 du Statut de la Cour confère compétence à la Cour pour connaître de la requête grecque.

189. Le Gouvernement grec croit utile de compléter ces développements par quelques remarques au sujet de la réserve *b*) formulée par la Grèce dans son instrument d'adhésion à l'Acte général en date du 14 septembre 1931 (annexe IX à la requête grecque du 10 août 1976). Dans son ordonnance du 11 septembre 1976 (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 9, par. 19), la Cour a en effet fait état de ce que, dans ses observations adressées au Greffe le 25 août 1976 sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement grec, le

Gouvernement turc avait fait savoir à la Cour que, même si l'Acte général de 1928 était en vigueur entre la Grèce et la Turquie et faisait droit entre elles (ce que le Gouvernement turc contestait), les questions soumises à la Cour dans la requête grecque tombent dans le cadre de la réserve *b*) de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général; cette réserve excluant des procédures décrites par l'Acte général

« les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication »,

la Turquie s'estimait justifiée à considérer les questions mentionnées dans la requête comme exclues de l'application de l'Acte.

Le point de savoir si la réserve grecque pouvait exercer un effet quelconque sur la présente affaire avait d'ailleurs fait l'objet d'une question de M. le juge Ruda et d'une réponse sommaire du conseil du Gouvernement grec au cours de la procédure orale relative à l'indication de mesures conservatoires (compte rendu du 26 août 1976, p. 9, et compte rendu du 27 août 1976, p. 7-11). La Cour n'ayant pas estimé nécessaire d'aboutir à une conclusion définitive sur ce problème dans la phase de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 9, par. 21; cf. l'opinion individuelle de M. le juge Mosler, *ibid.*, p. 26, par. 2-3), le Gouvernement grec se propose de fournir à la Cour toute l'assistance à laquelle elle est en droit de s'attendre de sa part pour établir aussi pleinement que possible la base de sa compétence pour connaître de la requête grecque.

Tel est l'objet des développements qui suivent.

A. LE DIFFÉREND NE PORTE PAS SUR DES QUESTIONS QUE LE DROIT INTERNATIONAL LAISSE À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES ETATS

190. Pour bien comprendre la portée de la réserve *b*) dont la Grèce a accompagné son adhésion à l'Acte général, il n'est pas inutile de rappeler au préalable le cadre général dans lequel s'insèrent et cette adhésion et cette réserve.

191. Comme on le sait, l'Acte général prévoit, en son article 38, qu'un Gouvernement peut adhérer, soit à l'ensemble de l'Acte (conciliation, règlement judiciaire, règlement arbitral), soit seulement à certaines de ses dispositions (conciliation et règlement judiciaire, ou conciliation seule). Indépendamment de cette première faculté, l'Etat qui adhère à l'Acte peut en outre, au moment de son adhésion, « subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées au paragraphe suivant » (art. 39, par. 1). Les traités d'arbitrage antérieurs à la première guerre mondiale subordonnaient fréquemment l'engagement des parties à des réserves formulées en termes très généraux (excluant, par exemple, les différends affectant leur souveraineté, leur honneur, leur indépendance, leurs intérêts vitaux, les principes de leur Constitution, les droits d'Etats tiers, etc.) et dont l'appréciation *in concreto* leur était discrétionnairement laissée dans chaque cas d'espèce. L'Acte général, au contraire, tout en prenant soin de conserver aux gouvernements la faculté de limiter leur adhésion par des réserves, a veillé à ce que ces dernières ne réduisent pas l'adhésion à une coquille vide et a apporté à cet effet une restriction capitale à la faculté de faire des réserves, en ce sens que les Etats cessent d'être libres de subordonner leur engagement à n'importe quelle réserve, aussi large et compréhensive soit-elle,

et que seules sont admises les réserves « limitativement énumérées » au paragraphe 2 de l'article 39 :

« Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte :

- a) les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend ;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ;
- c) les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées. »

192. L'innovation par rapport à la pratique antérieure que constitue cette délimitation étroite et précise des réserves, interdisant toute réserve dont l'étendue serait trop vaste, a été soulignée par la doctrine (voir par exemple Borel, « L'Acte général de Genève », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, t. 27, 1929-II, p. 535, 565, 566, 571 ; Guggenheim, *Traité de droit international public*, t. II, 1954, p. 113). Étant donné que, par ailleurs, l'interprétation des réserves n'est plus laissée à l'appréciation discrétionnaire de chaque partie mais est confiée, par l'article 41 de l'Acte, à la Cour elle-même, on mesure le recul des réserves par rapport à la situation antérieure. Dans son cours précité à l'Académie de droit international, Borel a fortement insisté sur ce progrès : au lieu d'être « livrées, comme elles l'ont été jusqu'ici, à l'entière discrétion de chaque Partie » (*op. cit.*, p. 563), les réserves, écrit-il, ne doivent désormais « être ni vagues ni générales... Elles ne doivent pas davantage embrasser, dans une formule globale, des catégories qui, par leur élasticité, permettraient à une Partie d'étendre à son gré la portée et les effets de la réserve qui les vise » (*ibid.*, p. 565) ; « Les réserves deviennent précises et limitées et ... en cas de conflit l'appréciation en est confiée à une instance judiciaire » (*ibid.*, p. 566) ; « Dans tous les cas ... l'appréciation des réserves, lors d'un conflit concret, appartient à la Cour permanente » (*ibid.*, p. 572).

Si l'on ajoute que les réserves ne peuvent être formulées qu'au moment même de l'adhésion (art. 39, par. 1) mais que l'on peut y renoncer en tout ou en partie « à tout moment, au moyen d'une simple déclaration » (art. 40), on mesurera à quel point « l'Acte de 1928 contient un code rigoureux de dispositions réglant la formulation des réserves » (opinion dissidente commune en l'affaire des *Essais nucléaires*, C.I.J. *Recueil* 1974, p. 349).

193. En faisant connaître, par son instrument du 14 septembre 1931, son adhésion à l'ensemble de l'Acte général, la Grèce assortit cette adhésion de deux réserves :

- une réserve a), de caractère temporel, correspondant exactement à la catégorie de réserves a) prévue à l'article 39 de l'Acte général ;
- une réserve b) qui excluait

« les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication » ;

cette réserve correspond à la réserve b) de l'article 39 de l'Acte général.

194. Quant à la Turquie, tout en adhérant elle aussi à l'ensemble de l'Acte le 26 juin 1934, elle formulera trois réserves :

- une réserve *a)* de type temporel, du même ordre que la réserve *a)* grecque;
- une réserve *b)* relative aux « différends portant sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats »;
- une réserve *c)* relative aux « différends touchant aux relations entre la Turquie et une tierce Puissance ».

195. Une simple juxtaposition du texte des réserves grecques, d'une part, du texte de l'article 39 de l'Acte général et de celui des réserves turques, d'autre part, permet de constater que, si la Turquie a formulé *trois* réserves correspondant aux trois types de réserves autorisées par l'Acte général, la Grèce a, quant à elle, formulé *deux* réserves seulement, correspondant respectivement aux types *a)* et *b)* de l'article 39; la Grèce n'a, en revanche, formulé aucune réserve qui correspondrait au type *c)* dudit article.

196. De là découle une conséquence importante, à savoir que la mention des « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce » ne saurait être analysée comme une réserve portant sur l'une de ces « matières spéciales nettement définies » que vise l'article 39 *c)* de l'Acte général, mais doit être lue comme partie intégrante de la réserve *b)* relative aux « différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ». En d'autres termes, ce ne sont pas tous les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce qui se trouvent exclus de l'acceptation des mécanismes de l'Acte — comme cela aurait été le cas si ces différends avaient fait l'objet d'une réserve *c)* — mais seulement ceux d'entre ces différends qui entrent dans le champ d'application du concept de « différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ».

197. Si le Gouvernement hellénique avait entendu exclure de son acceptation l'ensemble des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, comme le lui permettait à coup sûr l'alinéa *c)* de l'article 39 de l'Acte général, il aurait fait porter ses réserves sur :

-
- « *b)* les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;
 - c)* les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ».

Seul l'alinéa *c)* de l'article 39 permet en effet de réserver des « matières spéciales nettement définies ».

Mais ce n'est pas de cette manière que le texte a été rédigé; bien au contraire: loin d'avoir fait l'objet d'une réserve *c)* distincte de la réserve *b)*, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ont été fondus dans cette dernière.

Lire la réserve de statut territorial de l'alinéa *b)* de la réserve grecque comme si elle constituait une réserve autonome portant sur l'une des « matières spéciales nettement définies » de l'alinéa *c)* de l'article 39 de l'Acte général reviendrait, dès lors, à lire l'instrument d'adhésion de la Grèce autrement qu'il n'est écrit.

Une telle lecture serait d'autant moins admissible que les termes mêmes de cet instrument ne laissent place à aucune équivoque et sont parfaitement clairs.

Si cet instrument avait exclu

- « les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats *et* les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce... »,

on aurait pu soutenir que, sous la lettre *b*), l'instrument grec avait en réalité regroupé tout à la fois une réserve de compétence nationale (type *b*) de l'Acte général) et une réserve portant sur l'une des « matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial » (type *c*) de l'Acte général).

Mais ce n'est pas ainsi que l'instrument grec est rédigé: ce qu'il exclut ce sont

« les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats *et, notamment*, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce... ».

Pour toute personne tant soit peu familiarisée avec la langue française¹ — et les juristes grecs qui ont rédigé la réserve grecque maniaient le français avec la même aisance que leur langue maternelle — la signification de ce *et, notamment*, ne saurait faire même l'ombre d'un doute: l'expression *et, notamment* (plus fréquemment utilisée, pour des raisons de sonorité, que le mot *notamment* seul, mais avec exactement le même sens dans les deux cas) est utilisée pour désigner l'espèce d'un genre plus vaste ou pour illustrer une catégorie abstraite par un exemple concret². Ce n'est donc pas en tant que catégorie séparée et autonome que les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce se trouvent mentionnés dans l'instrument de 1931, mais en tant que partie de l'ensemble générique des différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats — tout comme, un peu plus loin, les différends relatifs aux droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication se trouvent mentionnés en tant que partie (*y compris*) de la catégorie plus vaste des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce.

198. La portée de la réserve *b*) de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général s'éclaire mieux encore lorsqu'on en compare le texte avec celui de la déclaration facultative faite par la Grèce deux ans plus tôt, le 12 septembre 1929, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente. Cette dernière déclaration, qui ne réservait pas les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, faisait réserve:

- « a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication;
- b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure » (*C.P.J.I., Collection des textes régissant la compétence de la Cour, série D n° 6, 4^e édition, 1932, p. 44*).

¹ On peut rappeler que dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* la Cour a tenu à relever, dès le début de sa recherche du sens de la déclaration iranienne, que celle-ci était « rédigée en français » (*C.I.J. Recueil 1952, p. 103*) et qu'elle a pris soin, tout au long de son raisonnement sur ce point, de se référer — même dans le texte anglais, qui fait foi, de son arrêt — au texte français de la déclaration de l'Iran (*ibid.* p. 104-105). Le Gouvernement grec croit inutile, dans ces conditions, de raisonner sur autre chose que le texte français original de son instrument d'adhésion à l'Acte général.

² *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, par Paul Robert, v. *Notamment*: « sert le plus souvent à attirer l'attention sur un ou plusieurs objets particuliers faisant partie d'un ensemble précédemment désigné ou sous-entendu... « Les mammifères, et notamment l'homme. Envers les étrangers, et notamment envers les Allemands. » On dira ainsi (ces exemples sont empruntés au *Dictionnaire de l'Académie française*, v. *Notamment*): « Il a cité plusieurs lois, et notamment celle-là. » « Il a accusé plusieurs personnes, et notamment un tel. »

Alors que la déclaration facultative ne comportait pas de réserve de compétence exclusive, l'instrument d'adhésion à l'Acte général en contient une. D'autre part, tandis que la déclaration facultative formulait une réserve générale portant sur le statut territorial, excluant ainsi de la compétence de la Cour permanente tous les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, qu'ils portent ou non sur des questions de compétence exclusive, l'instrument d'adhésion à l'Acte général lie, dans sa rédaction même, la réserve relative au statut territorial à celle relative à la compétence exclusive¹.

199. Il se vérifie donc que la réserve *b)* de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général est exclusivement une réserve de compétence nationale du type *b)* de l'article 39 de cet Acte et qu'en conséquence les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, introduits par l'expression *et, notamment*, ne sont couverts par cette réserve que dans la seule mesure où ils portent sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Semblable interprétation s'accorde parfaitement avec la nature juridiquement diversifiée des questions qui ont trait au statut territorial. En effet, le territoire d'un Etat constitue, au même titre que la nationalité, une matière qui relève en principe de la compétence exclusive de cet Etat quant à ses subdivisions internes, à l'octroi de facilités aux navires étrangers dans ses ports, à l'institution d'un statut spécial (au point de vue de l'accès ou du régime économique, par exemple) sur une portion de ce territoire, etc. D'autres aspects du statut territorial de l'Etat relèvent, en revanche, de principes et de règles de droit international: ainsi pour le régime de la frontière ou le statut spécial consenti par un Etat sur une partie du territoire national par voie de traité (démilitarisation, zone franche, administration internationale, etc.). Ce sont les différends portant sur des questions du premier type qui se trouvent seuls soustraits aux mécanismes de l'Acte par la réserve grecque; ceux portant sur des questions du second type sont, au contraire, englobés dans l'adhésion de principe de la Grèce à l'Acte général. La mention expresse, à titre d'exemple de différends exclus de l'adhésion grecque, des différends relatifs aux droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication, question qui relève, dans la quasi-totalité des cas, de la compétence exclusive de l'Etat intéressé, constitue à cet égard une indication significative: le second exemple éclaire le premier.

200. On constate ainsi que la condition de compétence exclusive est à la fois suffisante et nécessaire pour que la réserve *b)* puisse jouer.

Elle est une condition suffisante, en ce sens qu'il suffit, pour qu'un différend échappe à la juridiction de la Cour, qu'il porte sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats: un différend remplissant cette condition tombe sous le coup de la réserve *b)* alors même qu'il n'aurait pas trait au statut territorial de la Grèce.

Mais cette condition est également une condition nécessaire, en ce sens qu'il ne suffit pas, pour qu'un différend échappe à la juridiction de la Cour, qu'il ait trait au statut territorial de la Grèce: encore faut-il qu'il porte sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

201. Le problème qui se pose dans la présente affaire se ramène dès lors à

¹ Il n'est pas sans intérêt de noter que les déclarations facultatives de l'Albanie du 17 septembre 1930 et de la Perse du 2 octobre 1930 faisaient réserve séparément, d'une part, des différends ayant trait au statut territorial, d'autre part, des différends de compétence exclusive (*C.P.J.I., Collection de textes*, précitée, p. 52-53). La fusion des deux réserves en une seule, dans l'instrument grec de 1931, ne saurait être regardée comme n'ayant aucune signification compte tenu de ces divers précédents.

celui de savoir si le différend dont la Grèce a saisi la Cour par sa requête introductive d'instance du 10 août 1976 porte, ou non, sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Le problème de savoir si ce différend a trait au statut territorial de la Grèce est, en revanche, indifférent au regard de l'application de la réserve grecque, puisque, même si ce problème appelait une réponse affirmative (et on verra plus loin que tel n'est pas le cas), il serait encore nécessaire, pour déterminer si la réserve grecque a pour effet d'exclure la compétence de la Cour, de rechercher si le différend porte sur des questions de compétence exclusive. Le seul et unique problème est donc bien celui de savoir si le différend soumis à la Cour porte sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

202. Le Gouvernement hellénique ne pense pas que ce problème puisse soulever la moindre difficulté.

Il lui suffira de rappeler que la réserve dite de compétence nationale ou exclusive (*domestic jurisdiction*), inspirée de l'article 15, paragraphe 8, du Pacte de la Société des Nations, était courante entre les deux guerres aussi bien dans les traités que dans les déclarations facultatives de l'article 36, paragraphe 2, de la Cour (cf. Waldock, « The Plea of Domestic Jurisdiction Before International Legal Tribunals », *British Year Book of International Law*, 1954, p. 105) : la Grèce et la Turquie ont formulé l'une comme l'autre, on l'a vu, cette réserve au moment de leur adhésion à l'Acte général. Selon les formules souvent citées de la Cour permanente dans l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* :

« Les mots « compétence exclusive » semblent ... envisager certaines matières qui ... ne sont pas, en principe, réglées par le droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque Etat est seul maître de ses décisions.

La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux... »

« Le seul fait que l'une des Parties invoque des engagements d'ordre international pour contester la compétence exclusive de l'autre Partie ne suffit pas pour écarter l'application du paragraphe 8. Mais dès que les titres invoqués sont de nature à permettre la conclusion provisoire qu'ils peuvent avoir une importance juridique pour le différend soumis au Conseil, et que la question de savoir si un Etat est compétent pour prendre telle ou telle mesure se trouve subordonnée à l'appréciation de la validité et à l'interprétation de ces titres, la disposition du paragraphe 8 de l'article 15 cesse d'être applicable et l'on sort du domaine exclusif de l'Etat pour entrer dans le domaine régi par le droit international » (*C.P.J.I. série B n° 4*, p. 23-24 et 26).

203. Parmi les questions relatives au plateau continental, il en est certes qui relèvent, en l'état actuel du développement des relations internationales, de la compétence exclusive de l'Etat dont le plateau ressortit (choix d'un régime d'exploitation, de concession, régime fiscal, régime pénal, police et sécurité...). Que tel n'est toutefois pas le cas des questions relatives à la délimitation du plateau continental, cela est trop évident et trop indiscutable pour qu'une quelconque démonstration soit nécessaire :

« La délimitation des espaces maritimes, a dit la Cour, a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne » (*Pêcheries, C.I.J. Recueil 1951*, p. 132).

L'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* fournit de ce dictum une illustration éclatante.

204. Si l'on se souvient des formules de sir Humphrey Waldock résumant la jurisprudence de la Cour :

« The content of the reserved domain . . . must always be the reciprocal of the content of the general rules of international law current at the time » (*op. cit.*, p. 111), « . . . the reserved domain begins where international law ends . . . » (*op. cit.*, p. 142),

la suggestion que les problèmes soulevés par la requête grecque seraient laissés par le droit international à la compétence exclusive des Etats apparaît comme proprement inconcevable. Si tel était le cas, on comprendrait mal d'ailleurs comment les deux parties auraient pu décider, par le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975, de les faire régler par la Cour internationale de Justice, dont la mission est, selon les propres termes de son Statut, de régler les différends « conformément au droit international » (art. 38).

205. La conclusion des observations qui précèdent est claire. Sans même qu'il y ait lieu de se demander si le présent différend a trait au statut territorial de la Grèce, on constate que ce différend, du seul fait qu'il ne porte pas sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, ne tombe pas sous le coup de la réserve *b)* de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général.

*
* *

206. Le Gouvernement hellénique pourrait arrêter là ses développements sur sa réserve *b)*. Soucieux, toutefois, de ne laisser dans l'ombre aucun aspect du problème, il estime approprié de les prolonger en évoquant un aspect que les explications ci-dessus pourraient avoir négligé.

Puisque la réserve *b)* de la Grèce porte uniquement sur les différends relatifs à des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, comment se fait-il que le Gouvernement grec, au lieu de se contenter, comme le fera plus tard le Gouvernement turc, de reproduire la formule de l'alinéa *b)* de l'article 39 de l'Acte général, ait jugé bon d'illustrer cette formule par la mention des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce? Pourquoi le Gouvernement grec a-t-il introduit, dans une réserve du type *b)* de l'article 39 de l'Acte général, le concept de statut territorial que cet article envisage en tant qu'objet d'une réserve distincte du type *c)*?

207. Le Gouvernement hellénique voudrait à cet égard rappeler au préalable l'intérêt que présente, pour l'interprétation de son instrument d'adhésion à l'Acte général, la prise en considération de ses intentions au moment où il a rédigé cet instrument.

208. L'adhésion d'un Etat à l'Acte général en vertu de l'article 38 de ce dernier constitue en effet, au même titre que la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu de la clause facultative de l'article 36, paragraphes 2 et 3, du Statut de la Cour, un « acte unilatéral » (*Phosphates du Maroc, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23) qui intègre l'Etat acceptant au « système de la disposition facultative à l'égard de tous autres déclarants » et, partant, fait naître un « rapport contractuel entre les Parties », un « lien consensuel » (*Droit de passage sur territoire indien, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146). Dès lors que cet acte unilatéral a pour objet de déterminer la portée de la juridiction de

la Cour — puisque celle-ci « dépend de la volonté des Parties » (*Droits de minorités en Haute-Silésie, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 22) et « n'existe que dans les termes où elle a été acceptée » (*Phosphates du Maroc, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23) — les intentions de l'Etat déclarant, telles que celles-ci se sont exprimées dans la déclaration qu'il a rédigée, ne sauraient être négligées pour la détermination de la compétence de la Cour.

209. Il ne s'agit pas, il est à peine besoin de le préciser, de faire prévaloir les intentions subjectives de l'Etat déclarant sur les termes mêmes de sa déclaration, mais seulement de montrer que ces termes constituent l'« expression adéquate » — selon la formule même de la Cour (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 106) — de l'intention du Gouvernement grec au moment où il les a utilisés.

210. Telle est la méthode qui a été employée, pour une déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction de la Cour, par la Cour permanente dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*:

« Si les termes qui expriment la limitation ... sont clairs, l'intention qui les a dictés n'en apparaît pas moins bien établie: en la formulant, on a entendu... » (*C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24.)

211. Telle est également la méthode à laquelle a recouru la Cour internationale, lorsqu'elle a déclaré, en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, devoir:

« rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement de l'Iran au moment où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour... » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.)¹

212. Cette particularité de l'interprétation des déclarations unilatérales par lesquelles les Etats acceptent la juridiction de la Cour a été maintes fois soulignée tant par la jurisprudence que par la doctrine.

213. Elle l'a été par la Cour permanente dans l'affaire précitée des *Phosphates du Maroc*:

« Si les termes qui expriment la limitation *ratione temporis* sont clairs, l'intention qui les a dictés n'en apparaît pas moins bien établie: en la formulant, on a entendu enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif... Pour résoudre ces questions, il faut ... garder toujours présente à l'esprit la *volonté de l'Etat* qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui... » (*C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24.) (Les italiques sont de nous.)

214. Elle l'a été plus encore par la Cour internationale, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* En face d'une déclaration iranienne permettant, « au point de vue purement grammatical », deux interprétations différentes, la Cour est allée jusqu'à déclarer qu'elle devait

« rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour... » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.) (Les italiques sont de nous.)

¹ Cf. l'opinion dissidente du juge Hackworth: « Notre tâche consiste à rechercher le sens ordinaire et raisonnable qui correspond le plus étroitement aux intentions de l'Etat telles qu'elles se sont traduites par la terminologie qu'il a lui-même employée » (*ibid.* p. 140).

Le Gouvernement du Royaume-Uni ayant soutenu que

« la déclaration (d'acceptation de la juridiction de la Cour par l'Iran) contiendrait des mots superflus si on l'interprétait comme le veut l'Iran ... (alors qu'un texte juridique doit être interprété de manière qu'une raison d'être et un sens puissent être attribués à chacun de ses mots),

la Cour a déclaré:

« On peut dire que ce principe doit s'appliquer en général quand il s'agit d'interpréter le texte d'un traité. Mais le texte de la déclaration de l'Iran n'est pas un texte contractuel résultant de la négociation entre deux ou plusieurs Etats. Il résulte d'une déclaration unilatérale par le Gouvernement de l'Iran, qui semble avoir apporté une prudence particulière à la rédaction du texte de la déclaration. Il semble y avoir inséré *ex abundantia cautela* des mots qui peuvent, à strictement parler, sembler superflus. Cette prudence s'explique par les raisons particulières qui ont conduit le Gouvernement de l'Iran à rédiger la déclaration d'une façon très restrictive. » (*Ibid.*, p. 105.)

Aussi la Cour a-t-elle entrepris de rechercher quels étaient les différends que l'Iran, au moment où il se disposait à accepter la compétence obligatoire de la Cour, « entendait » exclure de cette compétence et a-t-elle affirmé que « la déclaration a été rédigée sur la base de cette intention » et que « cette intention a trouvé son expression adéquate dans le texte de la déclaration » (*ibid.*, p. 105-106). Dans cette recherche, la Cour s'est longuement penchée sur tous les éléments — y compris une loi de l'Etat déclarant — susceptibles d'apporter la lumière sur ... l'intention du Gouvernement de l'Iran lorsqu'il a signé la déclaration » (*ibid.*, p. 107).

215. Parmi les auteurs, on relèvera plus particulièrement le professeur Charles De Visscher, qui a souligné parmi d'autres la spécificité de l'interprétation des actes unilatéraux d'acceptation du règlement judiciaire par rapport à celle des actes conventionnels:

« La différence des méthodes est justifiée par celle des intérêts en cause. Tandis que la sécurité des relations contractuelles exige une rédaction dont tous les termes soient exactement pesés, la déclaration unilatérale requiert la découverte d'une intention dont la vraie portée peut être recherchée même en dehors du texte dans les attitudes du déclarant. » (*Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, p. 202-203.)

216. Dans le même ordre d'idées on peut relever l'observation de M. Rosenne:

« Since the whole transaction of accepting the compulsory jurisdiction is *ex definitione* unilateral and individualist and devoid of a multilateral element, the function of reservations to declarations cannot be to exclude or vary the legal effect of some existing provision in the relation to the declarant State: on the contrary, their function, together with that of the declaration itself, is to define the terms on which the compulsory jurisdiction is unilaterally accepted, to indicate the disputes which are included within that acceptance, in the language of the *Right of Passage* case (merits) . . . » (*The Law and Practice of the International Court of Justice*, 1965, vol. I, p. 389-390.)

217. On comprend, dans ces conditions, que l'interprétation de la déclaration unilatérale faite par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, d'accepter la juridiction de la Cour ait pour but primordial de donner effet à cette

acceptation, et non pas de la mettre à néant. Comme l'a dit le juge Read dans son opinion dissidente en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* :

« L'énoncé d'une déclaration est l'exercice de la souveraineté de l'Etat; il n'en est, en aucun sens, une limitation. En conséquence, on doit l'interpréter de manière à donner effet à l'intention de l'Etat telle qu'elle se dégage des termes employés, et non par une méthode restrictive, ayant pour objet de mettre à néant l'intention de l'Etat qui a exercé ce pouvoir souverain. » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 143; cf. opinion dissidente du juge Hackworth, *ibid.*, p. 140.)

Il en va tout particulièrement ainsi de la déclaration par laquelle un Etat adhère à l'Acte général, puisque aussi bien, on l'a rappelé plus haut, ce dernier conçoit les réserves d'une manière limitée et restrictive; interpréter une réserve formulée à l'occasion d'une adhésion à l'Acte général au-delà de ce qu'imposent strictement ses termes et de ce qui correspond à l'intention de l'Etat adhérent serait aller directement à l'encontre tant de la lettre que de l'esprit de l'Acte général.

218. La Grèce ayant exclu de son acceptation certains différends nettement circonscrits, faisant l'objet de réserves de types *a)* et *b)*, ce serait « mettre à néant » son intention d'accepter la juridiction de la Cour — et, en définitive, faire prévaloir l'accessoire sur le principal — que d'interpréter son instrument d'adhésion comme excluant également tous les différends ayant trait à son statut territorial alors même qu'il s'agirait de différends ne portant pas sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, et de lire ainsi cet instrument comme s'il contenait aussi une réserve de type *c)*. Si le Gouvernement grec faisait état d'une telle interprétation, dans une affaire où il serait en situation de défendeur, pour se soustraire à la compétence de la Cour, on serait en droit d'évoquer l'observation du professeur Charles De Visscher: « Le juge international respecte une volonté qui se restreint; il est sans complaisance pour une souveraineté qui se dérobe » (*op. cit.*, p. 201); sans complaisance à l'égard de la souveraineté de l'Etat déclarant qui se dérobe, le juge ne saurait se montrer plus complaisant lorsque la souveraineté qui se dérobe est celle de l'autre partie s'abritant derrière le principe de réciprocité.

219. Sous le bénéfice de ces remarques préliminaires, il convient à présent d'examiner les raisons qui ont pu conduire la Grèce à rédiger sa réserve de compétence exclusive comme elle l'a fait.

Il n'est pas inutile à cette fin de rappeler certains aspects de l'histoire diplomatique de la Grèce au lendemain de la première guerre mondiale.

220. On sait que par l'article 48 du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, ratifié en 1920, la Bulgarie avait renoncé à la Thrace occidentale en faveur des principales puissances alliées, lesquelles s'engageaient seulement « à ce que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Egée soit garantie »; par le Traité de Sèvres de 1920, la Thrace avait été remise à la Grèce, qui depuis lors en assurait l'administration. La Bulgarie, qui aspirait depuis de longues années à un accès territorial direct à la mer Egée, avait signé le traité de Neuilly en déclarant « s'incliner devant la force » (H. M. V. Temperley, *A History of the Peace Conference of Paris*, vol. IV, p. 415) et cherchait depuis lors à obtenir dans cette région un réaménagement de la situation territoriale qui lui assurât des droits territoriaux proprement dits sur certains ports de la mer Egée et sur leurs voies d'accès.

221. C'est ainsi qu'au cours de la Conférence de Lausanne le représentant de la Bulgarie avait donné lecture, le 24 novembre 1922, d'une déclaration dont l'idée maîtresse était que:

« Les conditions géographiques aussi bien que les raisons économiques et techniques imposent de retirer le mandat provisoire attribué à la Grèce et de donner à la Thrace occidentale un statut plus conforme aux intérêts généraux des peuples balkaniques et de l'Europe... » (Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient, Commission des questions territoriales et militaires, procès-verbal n° 4, p. 9.)

De façon plus explicite encore le même délégué avait conclu :

« Ce n'est que par la possession directe d'un territoire suffisant autour du chemin de fer et du port ou par l'assujettissement lié à la Bulgarie par des stipulations spéciales, *pareilles à celles prévues actuellement pour le port de Dantzig*, que le port de Dédéagatch pourra être construit, aménagé et exploité en concordance avec les intérêts économiques de la Bulgarie. (*Ibid.*, p. 10.) (Les italiques sont de nous.)

222. Diverses formules avaient été envisagées au cours de la Conférence de Lausanne et dans les années qui avaient suivi, mais sans résultat; et les rapports entre les deux pays — comme du reste ceux entre la Bulgarie et d'autres de ses voisins — étaient demeurés tendus, la Bulgarie se refusant à considérer comme définitif le règlement territorial qu'elle estimait lui avoir été imposé au lendemain de la guerre: c'est la raison pour laquelle elle s'était refusée, par exemple, à signer un pacte balkanique de non-agression qui eût signifié pour elle l'abandon de son aspiration à la révision du traité de Neuilly (cf. H. N. Howard, « Bulgaria and Balkan Entente », *Journal of Central European Affairs*, I, 1942, p. 447-448).

223. On comprend que, dans ces conditions, la Grèce ait tenu, au moment d'adhérer à l'Acte général en 1931, à s'assurer que la Bulgarie ne puisse venir un jour se servir des modes de règlement institués par l'Acte pour mettre en cause l'intégrité territoriale de la Grèce et pour lui arracher des avantages territoriaux nouveaux, étrangers à l'article 48 du traité de Neuilly ou à toute autre disposition conventionnelle, et dont un octroi éventuel aurait relevé de la seule discrétion de l'Etat grec. C'est pourquoi furent exclus des modes de règlement institués par l'Acte général les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, et notamment ceux ayant trait au statut territorial de la Grèce.

224. Comme on le verra, plus loin, le Gouvernement grec avait, deux ans auparavant, au moment de souscrire à la clause facultative de juridiction obligatoire de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente, exclu de son acceptation *tous* les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce. Ce n'est pas cette même réserve que la Grèce formula en adhérant à l'Acte général en 1931. La différence significative dans la rédaction des deux réserves apparaît clairement.

225. Par la rédaction adoptée en 1931, la Grèce manifestait sa volonté de soustraire aux mécanismes de l'Acte général les seuls différends ayant trait à son statut territorial qui portaient sur des questions relevant de sa compétence exclusive, tel l'octroi à un autre Etat d'avantages territoriaux non prévus par les règles de droit international en vigueur. La mention explicite des différends relatifs aux droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication revêt, à cet égard, une valeur exemplaire. L'intégrité territoriale de la Grèce se trouvait ainsi mise à l'abri d'une utilisation en quelque sorte détournée des mécanismes de l'Acte général grâce au verrouillage étanche procuré par l'exclusion des différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, des différends ayant

trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

226. La Grèce laissait, en revanche, les mécanismes de règlement de l'Acte général jouer librement pour ceux des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce qui portaient sur des questions relevant de règles de droit international, telles l'interprétation ou l'application de traités internationaux. Encore moins était-il fait obstacle à la mise en œuvre de ces mécanismes dans le cas de différends qui ne mettaient pas en cause l'intégrité territoriale de la Grèce et n'intéressaient ni des questions de compétence exclusive ni le statut territorial de la Grèce, tels, par exemple, les litiges de délimitation, objet classique de maints arbitrages internationaux: ces litiges, on le verra, ne sont en aucune manière compris dans le concept de « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce », et point n'est besoin de longs développements pour établir qu'ils ne portent pas non plus sur des questions de compétence nationale.

227. La rédaction donnée par la Grèce à son instrument d'adhésion est d'autant plus explicable qu'à cette époque la distinction entre le règlement arbitral et le règlement politique s'était trouvée quelque peu estompée par le Protocole de Genève de 1924, à l'élaboration duquel Nicolas Politis avait pris une part active en qualité de rapporteur de la Première Commission de la cinquième Assemblée générale de la Société des Nations. Dénaturant la conception que s'étaient faite de l'arbitrage les signataires de la Convention de La Haye de 1907, les auteurs du Protocole de 1924 avaient en effet, dans le souci de combler les failles laissées dans l'édifice de la sécurité collective par les auteurs du Pacte de la Société des Nations, étendu ce mode de règlement « à tous les différends internationaux, sans exception »: l'expression est de Nicolas Politis lui-même (cité par M. Sibert, dans « La sécurité internationale et les moyens proposés pour l'assurer de 1919 à 1925 », *Revue générale de droit international public*, 1925, p. 220). Politis avait exposé cette conception, avec certaines nuances d'ailleurs, non seulement en tant que rapporteur de la Première Commission, mais également dans son ouvrage *La justice internationale*, publié à Paris en 1924:

« Le domaine de l'arbitrage dépend, en dernière analyse, de la volonté des Etats... C'est à eux de voir, dans chaque cas, si et moyennant quelles conditions ils peuvent faire confiance à des arbitres ¹ » (p. 74).

En présence d'une conception aussi extensive des différends arbitrables, on peut comprendre que la Grèce ait tenu à préciser en toutes lettres qu'elle n'acceptait pas de soumettre à un règlement judiciaire ou arbitral d'éventuelles demandes d'Etats voisins tendant non pas à interpréter ou appliquer le droit en vigueur mais à lui apporter des modifications qui auraient relevé de la compétence exclusive de l'Etat grec. Ce n'est pas le fruit du hasard si la réserve grecque ne porte pas sur les différends ayant trait au statut territorial *in abstracto*, mais, très précisément, sur « les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce », c'est-à-dire au statut du territoire placé sous la souveraineté de l'Etat grec tel qu'il est délimité par ses frontières politiques.

228. Dans son arrêt en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* la Cour a déclaré:

« On peut raisonnablement admettre que, quand le Gouvernement de l'Iran se disposait à accepter la compétence obligatoire de la Cour, il entendait exclure de cette compétence tous les différends pouvant se rapporter à l'application des conventions capitulaires: la déclaration a été rédigée sur la base de cette intention...

¹ Cette conception avait été critiquée par M. Sibert dans l'article précité (*loc. cit.*).

Eu égard à ces considérations, la Cour estime que l'intention manifeste du Gouvernement de l'Iran était d'exclure de la compétence de la Cour les différends relatifs à l'application de tous traités ou conventions acceptés par lui avant la ratification de la déclaration. Cette intention a trouvé son expression adéquate dans le texte de la déclaration tel qu'il a été interprété ci-dessus par la Cour. » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 105-106.)

Comme la déclaration iranienne, l'instrument d'adhésion de la Grèce « a été rédigé sur la base de (l')intention » de la Grèce; cette intention est « manifeste » ici comme là; et dans le cas présent, comme dans l'affaire citée, « cette intention a trouvé son expression adéquate dans le texte » de l'instrument d'adhésion tel qu'il a été analysé plus haut. Ce serait mutiler gravement l'acceptation par la Grèce de la juridiction obligatoire de la Cour, sous certaines réserves étroitement conçues et définies, que de prétendre soustraire à cette juridiction des questions telles que celles soulevées par la requête grecque.

229. Le Gouvernement hellénique pense ainsi avoir établi que, selon les termes clairs qui expriment la limitation apportée par la Grèce en 1931 à son adhésion à l'Acte général et conformément à l'intention qui a été la sienne au moment où elle a rédigé son instrument d'adhésion et qui a trouvé son expression adéquate dans le texte dudit instrument, seuls ont été soustraits par la Grèce aux modes de règlement acceptés par elle les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats — ce qui n'est pas le cas du différend porté devant la Cour dans la présente affaire.

B. LE DIFFÉREND N'A PAS TRAIT AU STATUT TERRITORIAL DE LA GRÈCE

230. Pour en terminer avec cette question de la réserve *b)* de son instrument d'adhésion à l'Acte général, le Gouvernement grec voudrait montrer que la conclusion qui vient d'être énoncée ne serait pas entamée alors même que l'on verrait dans cette réserve l'addition de deux réserves séparées et autonomes: une réserve excluant les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, d'une part; une réserve excluant les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, de l'autre; tant et si bien que tous les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, qu'ils portent ou non sur des questions de compétence exclusive, se trouveraient par là-même soustraits à la juridiction de la Cour.

Il ressort des observations qui précèdent qu'une telle lecture de la réserve *b)* irait à l'encontre tant des termes clairs de cette dernière que de l'intention qui les a dictés. La réserve grecque s'analyse, on l'a vu, en une réserve de compétence exclusive du type *b)* de l'article 39 de l'Acte général, et non pas en une réserve de statut territorial du type *c)* de ce même article: aussi la constatation que le présent différend ne porte pas sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats suffit-elle à vider le problème. C'est donc seulement pour faire reste de droit, à titre surabondant, que le Gouvernement hellénique se propose de démontrer qu'en tout état de cause — c'est-à-dire même si l'on regardait comme ayant quelque pertinence la question de savoir s'il a trait au statut territorial de la Grèce — ce différend ne tomberait encore pas sous le coup de la réserve grecque, pour la simple raison qu'il n'a pas trait au statut territorial de la Grèce.

231. Dans le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* de Jules Basdevant le « statut » est défini comme un « terme, souvent accompagné d'un qualificatif, désignant la condition de celui qui en est l'objet (Etat, territoire,

personne, etc.) et le régime qui lui est applicable d'après les règles qui le concernent ». Le statut d'un territoire consiste donc en un faisceau de droits et d'obligations, en un régime juridique complexe. Certains éléments de ce statut sont de pur droit interne: ainsi pour les garanties que certaines constitutions fédérales accordent à l'intégrité territoriale des Etats membres. D'autres relèvent des règles du droit international. Ainsi, dans son avis consultatif de 1950 sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, la Cour a déclaré:

« Les règles internationales régissant le Mandat constituaient pour le Territoire un statut international reconnu par tous les Membres de la Société des Nations... »

« Le Statut international du Territoire résulte des règles internationales régissant les droits, pouvoirs et obligations concernant l'administration du Territoire, telles que ces règles sont énoncées dans l'article 22 du Pacte et dans le Mandat » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 132 et 141).

Le plus souvent, d'ailleurs, c'est pour désigner un régime juridique présentant des particularités par rapport au régime normal que l'on emploie le mot de « statut »: on parlera du statut de la Carélie orientale, du statut de Dantzig, de Memel ou de Trieste, du statut juridique du Groenland oriental, du statut du Sud-Ouest africain, etc., plus facilement que du statut de la France ou du Royaume-Uni.

232. C'est ainsi qu'à propos de la convention de 1856 démilitarisant les îles d'Aland la Commission de juristes constituée par le Conseil de la Société des Nations déclara que cette convention avait « créé pour les îles d'Aland un statut international particulier au point de vue militaire » (Société des Nations, *Journal officiel*, octobre 1920, *Supplément spécial n° 3*). Le juge McNair évoque de son côté la création par un groupe d'Etats de « quelque régime ou statut international nouveau » destiné à revêtir un caractère objectif (opinion individuelle en l'affaire du *Statut international du Sud-Ouest africain*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 153).

233. Les règlements de paix issus de la première guerre mondiale avaient, non seulement tracé de nouvelles frontières, notamment en Europe centrale et sud-orientale, mais également multiplié les statuts territoriaux plus ou moins spéciaux. Ces règlements, souvent complexes, avaient engendré maints mécontentements, et les revendications tendant à la révision des frontières établies et des statuts territoriaux mis au point n'avaient pas tardé à se multiplier.

L'article 19 du Pacte de la Société des Nations fournissait certes une possibilité pour faire examiner de telles revendications par l'Assemblée, mais il pouvait paraître commode à certains Etats de mettre à profit les conceptions de plus en plus extensives du règlement arbitral pour user de cette voie en vue d'obtenir une révision de telle frontière ou de tel statut territorial.

234. On comprend, dans ces conditions, qu'au cours de l'élaboration du Protocole de 1924 pour le règlement pacifique des différends internationaux certains — dont le représentant de la Grèce, le professeur Politis, rapporteur de l'une des sous-commissions de la Première Commission — aient jugé nécessaire d'évoquer ce risque d'une utilisation du mode de règlement envisagé à des fins de révision d'un traité. Titulesco avait même proposé d'exclure *expressis verbis* la possibilité d'une telle utilisation, mais cette précision avait finalement semblé superflue.

Le Protocole de 1924 ayant abouti à un échec, la question avait été reprise lors de la rédaction de ce qui allait devenir l'Acte général de 1928, et c'est apparemment sans aucune discussion nouvelle que la possibilité pour les Etats d'exclure, au moment de leur adhésion, les questions de statut territorial, que

l'on avait jugé inutile de mentionner en 1924, avait été insérée dans l'article 39 c) de l'Acte.

235. Il n'est pas surprenant, dès lors, non seulement que des dizaines de traités de cette époque aient comporté une clause proclamant l'attachement des parties au respect de leur « intégrité territoriale », de leur « situation territoriale », de leur « statut territorial » (toutes expressions que l'on trouve dans ces traités), mais aussi que dans les nombreux traités d'arbitrage conclus pendant les années de la Société des Nations les différends relatifs au statut territorial aient fréquemment été exclus du règlement arbitral¹. De manière analogue, plusieurs Etats prirent soin, au moment d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour permanente en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, d'exclure explicitement les différends ayant trait à leur « statut territorial » (déclarations de l'Albanie, de la Perse, de la Grèce) ou à leur « intégrité territoriale actuelle » (déclaration de la Roumanie) (voir *C.P.J.I., Collection des textes régissant la compétence de la Cour*, précitée, p. 52-54). En ce qui concerne plus particulièrement la déclaration de la Grèce (cf. *supra*, par. 198), elle s'éclaire à la lumière de la lettre adressée le 9 septembre 1928 au ministre des affaires étrangères par le professeur Politis pour lui suggérer de subordonner l'acceptation par la Grèce de la clause facultative de juridiction obligatoire de l'article 36, paragraphe 2, à diverses réserves, dont l'une aurait porté sur les « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce »; l'éminent juriste et diplomate entendait par là, comme en fait foi la lettre précitée, mettre son pays à l'abri d'une requête éventuelle de la Bulgarie, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente, sur des questions relatives à son accès aux ports grecs de la mer Egée.

L'article 39 c) de l'Acte général se situe dans le droit fil de cette pratique lorsqu'il cite le statut territorial comme exemple de l'une de ces « matières spéciales nettement définies » qu'un Etat est autorisé à réserver lorsqu'il adhère à l'Acte.

236. La signification de cette pratique de la Société des Nations est claire.

Ce qu'il s'agissait d'exclure du règlement arbitral ou judiciaire par ces clauses et réserves, c'étaient les différends provoqués par des revendications tendant à obtenir une modification du droit en vigueur et à porter atteinte à l'intégrité territoriale des Etats, c'est-à-dire à leur situation territoriale telle qu'elle était issue notamment des accords consécutifs à la guerre de 1914-1918; en particulier étaient exclus ainsi les différends nés de revendications tendant à la révision des statuts territoriaux établis conventionnellement, au lendemain de la guerre, sur certaines parties du territoire de certains Etats².

¹ Voir Société des Nations, *Arbitrage et sécurité: Etudes méthodiques des conventions d'arbitrage et des traités de sécurité mutuelle, déposés auprès de la Société des Nations*, deuxième édition revue et augmentée contenant tous les traités enregistrés avant le 15 décembre 1927 (doc. C.653.M.216.1927.V), qui cite huit traités réservant les différends relatifs à l'« intégrité territoriale », au « statut territorial » ou aux « frontières actuelles ».

² Sur l'assimilation des concepts de protection du « statut territorial » et de protection de l'« intégrité territoriale » dans la pratique de la Société des Nations, cf. Wehberg, « Le protocole de Genève », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 7, 1925, p. 83; Sibert, « La sécurité internationale et les moyens proposés pour l'assurer de 1919 à 1925 », *Revue générale de droit international public*, 1925, p. 211-212; Makowski, « L'organisation actuelle de l'arbitrage international », *Recueil des cours*, vol. 36, 1931, p. 370-371; Chapal, *L'arbitrabilité des différends internationaux*, Paris, 1967, p. 109.

Les différends relatifs à la *délimitation* des diverses juridictions étatiques, telles qu'elles résulteraient des règles et instruments de droit international et, plus particulièrement, des traités conclus par les Etats intéressés, n'étaient, en revanche, nullement visés par cette réserve, et n'avaient aucune raison de l'être. La délimitation est entièrement étrangère au concept de statut territorial.

Nul doute que si les auteurs de l'article 39 c) de l'Acte général ou les rédacteurs des traités d'arbitrage comportant une réserve de statut territorial avaient pensé exclure tous les différends relatifs à une délimitation spatiale des compétences étatiques, ils n'auraient pas manqué de mentionner clairement la catégorie bien connue des différends de frontières plutôt que de recourir au terme — très spécifique dans la pratique de cette époque — de statut territorial.

237. Cela étant, il est facile de constater que le différend dont la Cour a été saisie par la requête grecque n'a en aucune façon trait à quelque question de « statut territorial » que ce soit. La Grèce ne demande ni plus ni moins que le bénéfice, sur les zones qu'elle considère comme faisant partie de son plateau continental en vertu des règles du droit international, de l'ensemble des droits et obligations définies par ce dernier; elle demande l'application du régime de droit commun et ne réclame le bénéfice d'aucun droit qui excéderait ce régime ou s'en différencierait. Aucune question de « statut territorial » n'est, dès lors, en cause et le seul problème à trancher est celui de savoir quelles parties du plateau continental de la mer Egée relèvent respectivement de l'Etat grec et de l'Etat turc. Ce problème une fois tranché, l'application du régime juridique ne soulèvera plus aucune difficulté. Ce n'est donc pas le contenu du droit de l'Etat riverain qui forme l'objet du différend, mais la détermination géographique des zones sur lesquelles ces droits s'appliquent.

238. Il suffit de se reporter aux conclusions finales de la requête grecque (p. 20-21) pour vérifier ce qui précède. La Cour est priée par les paragraphes i) et ii) de déterminer « la portion du plateau continental » appartenant à la Grèce compte tenu de son territoire insulaire et de fixer « le tracé de la limite ... entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie »; dans les paragraphes iii) à vi) de ces conclusions, le Gouvernement hellénique se borne à demander à la Cour de déclarer applicables à celles des zones du plateau continental de la mer Egée qu'elle déclarera appartenir à la Grèce le régime juridique que le droit international regarde comme étant celui du plateau continental. Si la Cour fait droit aux deux premières conclusions, les quatre autres points soulevés se trouvent tranchés *ipso facto*: c'est dire que ce n'est pas le « statut » des zones que la Cour déclarera appartenir à la Grèce ou à la Turquie qui fait l'objet du différend, mais uniquement la détermination des zones relevant de chacun des deux pays.

239. On constate ainsi qu'en admettant même — *quod non* — que la réserve grecque b) couvrirait tous les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux ne portant pas sur des questions de compétence exclusive, le présent différend ne tomberait quand même pas sous le coup de ladite réserve, parce qu'il n'a pas trait au statut territorial de l'Etat grec.

*
* *

240. Cette conclusion se trouverait corroborée, si besoin en était, par une considération supplémentaire, à savoir qu'en tout état de cause le plateau

continental ne peut être regardé, en droit, comme une partie du territoire national; pour cette raison également le présent différend ne saurait s'analyser comme se rapportant au statut territorial de la Grèce ¹.

241. Le territoire d'un Etat est une réalité géographique à laquelle s'applique un ensemble de règles fixées tant par le droit international que par le droit interne de cet Etat. Il est l'objet de la plénitude des compétences étatiques que traduit le concept de souveraineté territoriale — à l'exception de certains cas particuliers dans lesquels, notamment, par l'effet de conventions ou de coutumes internationales, ces compétences se trouvent limitées, ou plus exactement partagées, avec un autre Etat (condominium, cession à bail, concessions, etc.) (cf. Ch. Rousseau, *Droit international public*, t. III, 1977, p. 8 et 21).

Or, sur le plateau continental ce n'est pas la souveraineté territoriale proprement dite de l'Etat qui s'exerce, mais des « droits souverains et exclusifs » limités à des fins économiques spécifiquement définies.

242. La comparaison entre l'article premier de la Convention de Genève sur la mer territoriale et l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Genève sur le plateau continental est à cet égard significative.

Aux termes de la première de ces dispositions: « La *souveraineté* de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes désignée sous le nom de mer territoriale. »

La Convention sur le plateau continental dispose, de son côté, que: « L'Etat riverain exerce des *droits souverains* sur le plateau continental *aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.* »

Sans doute la Turquie n'est-elle pas partie à cette convention, mais il est à peine besoin de rappeler que la disposition citée fait partie de celles qui visent « le caractère juridique du titre de l'Etat riverain (et) la nature des droits pouvant être exercés » et qui, à ce titre, expriment « la conception fondamentale des droits de l'Etat riverain sur le plateau continental »: ces dispositions, a décidé la Cour, doivent être regardées comme « déclaratoires de règles de droit international coutumier » et, par là-même, comme applicables « dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale », y compris donc aux Etats qui n'ont pas signé ou ratifié la convention (*Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 38, par. 63).

243. Quelques importantes que soient les compétences exercées par l'Etat riverain sur le plateau continental, elles n'équivalent pas à la souveraineté territoriale. Sans doute la Cour a-t-elle analysé le plateau continental d'un Etat comme « faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat exerce déjà son autorité ». Il suffit néanmoins de se reporter au passage cité pour constater que la Cour a parlé là du « territoire » dans le sens géographique et physique, à titre descriptif en quelque sorte, et non pas dans une acception juridique rigoureuse: « les zones sous-marines en cause, a-t-elle dit, tout en étant recouvertes d'eau, ... sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer, ... une extension naturelle ... de son domaine terrestre... » (*ibid.*). Que la Cour ait clairement fait la distinction entre les droits souverains et exclusifs sur le plateau continental et les droits de souveraineté territoriale proprement dits apparaît sans ambiguïté lorsque, après avoir évoqué « les *droits de l'Etat riverain* concernant la zone de plateau continental », elle parle de

¹ Il n'est pas sans intérêt de noter que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de l'Inde, des Philippines et du Salvador comportent des réserves distinctes pour le statut du territoire et le plateau continental (*C.I.J. Annuaire 1975-1976*, p. 63, 77 et 81).

« la souveraineté de l'Etat sur (son) territoire » et d'une « extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (*ibid.*, p. 22, par. 19); et un peu plus loin la Cour précise à nouveau que l'Etat « n'a de juridiction sur le lit de la mer qu'à des fins d'exploration et d'exploitation » (*ibid.*, p. 37, par. 59). Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, car la souveraineté implique l'idée de plénitude des compétences et ne s'accommode pas avec l'exercice de certaines compétences limitativement énumérées à l'exclusion de toutes les autres.

244. La nature extra-territoriale du plateau continental et le caractère fonctionnel des compétences de l'Etat riverain sur le plateau se manifestent de multiples façons. Seules les lois appelées à régir des activités d'exploration et d'exploitation peuvent valablement régir le plateau continental. Le droit pénal de l'Etat riverain ne s'applique pas dans sa totalité au plateau continental, comme il s'applique au territoire national. Le territoire d'un Etat ne peut pas être utilisé ou traversé sans son autorisation, alors que « les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux » (Convention de Genève, art. 3). Encore moins l'Etat riverain dispose-t-il sur le plateau continental des mêmes prérogatives que sur le territoire national en ce qui concerne l'érection d'installations non destinées à l'exploration ou à l'exploitation, telles, par exemple, des installations militaires.

245. La jurisprudence interne confirme que, sur le plan juridique, le plateau continental ne saurait être assimilé au territoire dont il constitue, sur le plan physique, le prolongement naturel.

246. C'est ainsi que, dans un arrêt de principe du 4 décembre 1970, abondamment commenté, le Conseil d'Etat français a décidé, à propos du naufrage d'un yacht britannique à la suite de la collision avec une cible flottante mouillée au-delà des limites de la mer territoriale française et fixée au sol du plateau continental français, que :

« Si l'ouvrage public incriminé était fixé au sol du plateau continental tel qu'il est défini par la Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958... il ressort clairement des stipulations de cette Convention que les Etats riverains n'exercent sur le sol dudit plateau que des droits d'exploration et d'exploitation; qu'il en résulte que l'ouvrage dont s'agit se situait en dehors du territoire soumis à la souveraineté de l'Etat français » (Conseil d'Etat, 4 décembre 1970, *Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale c. Starr et British Commonwealth Insurance Company*).

Dans ses conclusions prononcées sur cette affaire devant le Conseil d'Etat (*Revue générale de droit international public*, 1970, p. 1114), M. Guillaume avait déclaré :

« Il convient de ne pas confondre « droits souverains » et « souveraineté ». L'Etat riverain jouit sur le plateau continental de droits exclusifs indépendants de toute occupation, mais ces droits sont limités aux buts fixés par cette Convention... Le plateau continental n'est donc pas une partie du territoire national. C'est à la limite de la mer territoriale que s'arrête celui-ci » (*ibid.*, p. 1113). (Les italiques sont de nous.)

Cette analyse a été reprise par la plupart des commentateurs de cet important arrêt. Le Professeur J. F. Lachaume écrit ainsi :

« Sur ce plateau continental, l'Etat n'exerce pas sa souveraineté territoriale, mais une souveraineté fonctionnelle, limitée aux seules nécessités de l'exploration du plateau et de l'exploitation de ses ressources naturelles... » (*Annuaire français de droit international*, 1971, p. 1040);

des appréciations similaires se retrouvent sous la plume de plusieurs autres annotateurs (F. Moderne, *Actualité juridique, Droit administratif*, 1971, p. 114; M. Walinc, *Revue de droit public*, 1971, p. 1220; D. Ruzié, *Jurisclassseur périodique*, 1971, II, 16764; J. P. Queneudec, *Journal du droit international*, 1972, p. 577). Au cours des débats de l'Assemblée nationale sur la loi française du 30 décembre 1968 relative au plateau continental, le gouvernement avait déclaré clairement: « Il ne s'agit pas d'un rattachement territorial, mais de droits liés à la recherche et à l'exploitation des ressources naturelles » (cité par Queneudec, *loc. cit.*).

247. La pratique interne des Etats va dans le même sens.

248. C'est ainsi que le Conseil d'Etat belge, dans son avis de 1966 sur le projet de loi relatif au plateau continental de la Belgique (loi du 13 juin 1969), a défini de la façon la plus claire et dans les termes les plus frappants la nature juridique du plateau continental. Commentant l'expression « droits souverains » figurant à l'article premier du projet de loi qui reprenait purement et simplement la disposition de l'article premier de la Convention sur le plateau continental, le Conseil d'Etat a constaté que la loi n'aurait pas pour effet d'incorporer au territoire belge le plateau continental, lequel resterait « en dehors des limites de son territoire ». Son avis porte:

« Si la souveraineté étatique revêt, en principe, un caractère territorial, l'exercice par un Etat de certaines prérogatives de souveraineté en dehors des limites de son territoire national peut exceptionnellement être légitimé soit par l'effet d'une convention internationale, soit sur base du droit international coutumier. »

« Conformément à la terminologie utilisée par l'article 2 de la Convention de Genève, l'article 1^{er} du projet dispose que le Royaume de Belgique exerce « des droits souverains » sur le plateau continental « aux fins de l'exploration de celui-ci de l'exploitation de ses ressources naturelles » telles qu'elles sont énumérées à l'article 1^{er}, b). Cette terminologie implique l'affirmation, au profit de l'Etat belge, de certains droits démembrés de la souveraineté et non l'affirmation d'une souveraineté territoriale complète qui serait inconciliable avec le principe de la liberté de la haute mer. En conséquence, l'adoption du projet ne modifiera pas les limites de l'Etat telles qu'elles ont pu être fixées par des traités antérieurs, ni la composition du territoire national telle qu'elle est décrite à l'article 1^{er} de la Constitution. Soumis à certaines compétences spécifiques au profit de l'Etat belge, le plateau continental ne fera partie ni du territoire national, ni du territoire de la province et des communes riveraines, ni du domaine public belge. Il formera une zone soumise, pour la protection d'intérêts nationaux spécifiques, à certaines compétences particulières de souveraineté.

Les droits de souveraineté que l'article 1^{er} du projet tend à affirmer au profit de l'Etat belge sur le plateau continental trouvent ainsi leur justification mais aussi leurs limites dans la finalité en vue de laquelle ils ont été reconnus par le droit international tel qu'il a été précisé par la Convention de Genève du 29 avril 1958, à savoir l'exploration du plateau continental ainsi que l'exploitation des seules ressources naturelles qui sont énumérées,

dans les mêmes termes, par l'article 2, alinéa 4, de la Convention de Genève et par l'article 1^{er}, b), du projet. » (*Moniteur Belge*, 471 (1966-1967), n° 1, p. 4-5.)

249. La question a également été évoquée aux Pays-Bas. Un projet de loi contenu dans un message royal en date du 9 mai 1964 avait prévu des mesures contre les stations pirates de radio émettant à partir d'installations implantées sur le plateau continental et avait fondé ces mesures sur l'idée que le plateau continental faisait partie du territoire des Pays-Bas. Cette formulation s'étant heurtée à une opposition au sein de la Seconde Chambre en raison de sa contrariété avec le droit international, le Gouvernement néerlandais demanda l'avis de la Commission consultative en matière de droit international public. Cet organisme considéra que les mesures prévues n'avaient rien d'illicite mais ne pouvaient être fondées sur les droits de l'Etat sur le plateau continental; il suggéra en conséquence que le texte de loi à adopter ne fasse aucune référence au caractère territorial du plateau continental. Le Parlement suivit l'avis de la commission (*Staatsblad*, 1964, n° 447).

250. Dans le même ordre d'idées, on peut relever qu'en présentant en 1967 au Parlement australien un projet de loi du Gouvernement fédéral le ministre compétent a déclaré: « The continental shelf is not actually part of Australian territory » (*Hansard*, H.R., 26 octobre 1967, p. 2379).

251. Quelles que soient les tendances qui peuvent se manifester ici ou là en faveur d'une évolution du droit en cette matière, le droit coutumier international demeure donc celui exprimé par la Convention de Genève: droits souverains aux fins spécifiques, mais non pas souveraineté territoriale. C'est ce droit que la Cour est appelée à appliquer, puisque, comme elle l'a dit elle-même, « en tant que tribunal, (elle) ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté » (*Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1974, p. 23-24, par. 53).

*
* *

252. Pour souligner encore davantage, s'il est possible, que la réserve grecque b) ne couvre pas le présent différend, le Gouvernement grec voudrait faire une dernière observation, à savoir que, la notion même de plateau continental étant inconnue en 1931, il serait inconcevable que la Grèce ait pu avoir l'intention à cette date d'exclure les différends relatifs au plateau continental. Or c'est l'intention de l'Etat déclarant « à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour » qu'il convient, selon le propre dire de la Cour (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104), de prendre en considération.

253. Comme la Cour a cru devoir le rappeler dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, c'est seulement de la Proclamation Truman de 1945 que date « l'élaboration du droit positif en ce domaine » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 32-33), et c'est pourquoi lord Asquith of Bishopstone, surarbitre dans l'affaire *Petroleum Development (Trucial Coast) v. Ruler of Abu Dhabi*, estima qu'une concession pétrolière de 1939 portant sur « *the whole of the lands which belong to the Ruler of Abu Dhabi and its dependencies and all the islands and sea waters which belong to that area* » n'incluait pas le plateau continental, car:

« At that time neither contracting party had ever heard of the doctrine of the Continental Shelf, which as a legal doctrine did not then exist.

No thought of it entered their heads. None such entered that of the most sophisticated juriconsult¹. . . » (*International Law Reports*, 1951, p. 152.)

Si cette sentence a écarté l'extension au plateau continental d'une *stipulation conventionnelle* rédigée à un moment où cette notion n'avait encore aucune existence juridique, à plus forte raison convient-il d'écarter une telle extension lorsqu'il s'agit d'une *déclaration unilatérale* acceptant la juridiction de la Cour sous certaines réserves, déclaration qui doit, selon la jurisprudence constante rappelée plus haut, s'interpréter à la lumière des intentions de l'Etat déclarant.

*
* * *

254. Si le Gouvernement hellénique avait estimé que son instrument d'adhésion à l'Acte général excluait de la juridiction de la Cour les questions soulevées par sa requête introductive d'instance, il n'aurait pas manqué de renoncer à ladite réserve avant d'enregistrer cette requête au Greffe de la Cour le 10 août 1976, comme le lui permettait l'article 40 de l'Acte général, aux termes duquel: « Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves. » S'il n'a pas cru devoir procéder à une mesure de ce genre avant de déposer sa requête, c'est parce qu'il était convaincu — et il le demeure — qu'il ne soumettait à la Cour ni un différend portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, ni un différend ayant trait au statut territorial de la Grèce. Quelle que soit la manière dont on conçoive l'articulation des deux concepts clés de la réserve *b)* de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général, cette réserve ne saurait, de l'avis du Gouvernement hellénique, faire obstacle à ce que la Cour se déclare compétente sur la base de l'Acte général de 1928.

¹ Dans un sens analogue, mais sans motivation, on peut citer la sentence arbitrale de lord Radcliffe en l'affaire *Petroleum Development (Qatar) Ltd. v. Ruler of Qatar* (*International Law Reports*, 1961, p. 161).

Dans l'arrêt *Maine v. U.S.* (420 U.S. 515), la Cour suprême des Etats-Unis fait sien le rapport d'un *special master* — un juge fédéral — relatif aux frontières maritimes des Etats membres de l'Union américaine riverains de l'Atlantique qui, dans un paragraphe intitulé: « *The new continental shelf doctrine* », rappelait que la Proclamation Truman de 1945 « *opened a new chapter in . . . international law* » et citait la sentence *Abu Dhabi* comme un précédent faisant autorité; ce rapport indiquait que cette sentence avait également été invoquée par la Cour suprême du Canada (*Reference Re Ownership of Off-shore Mineral Rights of British Columbia* (1967), *Canadian Law Reports*, 792; *D.L.R.* (2d), vol. 65, p. 376) pour établir qu'en 1939 il n'existait ni doctrine ni règle de droit reconnaissant aux Etats des droits exclusifs sur le plateau continental (le texte du rapport du *special master* figure dans *International Legal Materials*, 1975, p. 108). La Haute Cour d'Australie a également insisté sur le caractère récent et novateur de la doctrine du plateau continental (*New South Wales v. The Commonwealth*, 50 *Australian Law Journal Reports* 243 (1975)).

DEUXIÈME PARTIE

255. Dans sa requête introductive d'instance (p. 19, par. 32), le Gouvernement grec a notamment indiqué comme base de compétence de la Cour:

« 2) Le communiqué conjoint de Bruxelles en date du 31 mai 1975, faisant suite à des échanges de vues, énonce que les premiers ministres grec et turc ont décidé que les problèmes opposant les deux pays devraient être résolus pacifiquement « et, au sujet du plateau continental de la mer Egée, par la Cour internationale de La Haye ». Les deux gouvernements ont ainsi accepté conjointement et chacun pour soi la compétence de la Cour en la matière qui fait l'objet de la présente requête, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour. »

I. Rappel des faits

A. LES ÉCHANGES DE VUE ET NÉGOCIATIONS PRÉCÉDANT LA DÉCISION DU 31 MAI 1975

256. La rencontre des deux premiers ministres de Grèce et de Turquie, le 31 mai 1975, a été précédée d'échanges de vue qui ont fait l'objet de notes diplomatiques.

257. Dans sa note verbale du 7 février 1974, le Gouvernement grec énonçait ainsi sa position:

« Le Gouvernement grec tient à faire savoir au Gouvernement turc que la Grèce réserve la totalité de ses droits souverains sur le plateau continental et le sous-sol adjacents aux côtes des îles susvisées, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, et qu'en conséquence il ne saurait reconnaître la validité des mesures prises par le Gouvernement turc consistant à accorder des permis de recherches à l'ouest desdites îles grecques » (requête, annexe II, 1, p. 35).

258. Le Gouvernement turc, dans une note verbale, en réponse, du 27 février 1974, définit ainsi sa position juridique:

« Les permis d'exploration de pétrole dans la mer Egée, faisant l'objet de la note susmentionnée, ont été accordés par le Gouvernement turc après une considération soigneuse des conditions juridiques et en tenant dûment compte des règles de droit international régissant la matière, notamment des dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et de l'arrêt rendu le 20 février 1969 par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* entre la République fédérale d'Allemagne et les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas. » (Requête, annexe II, 2, p. 36.)

259. En conclusion de cette note, le Gouvernement turc déclare:

« le Gouvernement turc estime qu'il serait opportun de rechercher par voie d'accord une solution conforme aux règles du droit international pour les problèmes qui se posent relativement aux eaux communes de la mer Egée... » (*ibid.*, p. 38).

260. A la suite d'une nouvelle décision du Gouvernement turc d'accorder en bloc des permis de recherche pétrolière « à l'ouest d'îles grecques et sur une partie du lit de la mer en relevant » le Gouvernement grec réitère sa protestation (note verbale grecque du 22 août 1974, requête, annexe II, 7, p. 47).

261. De son côté le Gouvernement turc, dans sa réponse du 16 septembre 1974:

« considère comme inacceptable la protestation du Gouvernement grec au sujet des permis de recherches accordés à la Société turque des pétroles dans la mer Egée, les zones dont il s'agit faisant partie du plateau continental de la Turquie. Pour cette raison, il considère que les prétentions grecques sur les zones susmentionnées sont dépourvues de tout fondement juridique. » (Requête, annexe II, 8, p. 49.)

262. Le 27 janvier 1975, le Gouvernement grec suggère de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice:

« le Gouvernement grec propose que les divergences au sujet du droit applicable ainsi que sur le fond de la question soient soumises à la Cour internationale de Justice. A vrai dire, et sans préjudice de son droit de saisir unilatéralement la Cour, le Gouvernement grec verrait de très grands avantages à ce qu'un compromis soit établi de concert avec le Gouvernement turc pour que l'affaire puisse être portée devant la Cour. » (Note verbale, requête, annexe II, 9, p. 51)

263. Cette suggestion est accueillie dans les termes suivants par le Gouvernement turc:

« le Gouvernement turc accueille en principe avec faveur la proposition du Gouvernement grec tendant à saisir conjointement la Cour internationale de Justice du différend sur la délimitation du plateau continental de la mer Egée. A cette fin et pour préciser selon quelles modalités ladite Cour sera saisie, la Turquie propose que des entretiens à un niveau élevé commencent entre les deux gouvernements. Le Gouvernement turc est d'avis que, vu le caractère politique et l'importance vitale de la question, ces entretiens devraient se dérouler à l'échelon ministériel. » (Réponse turque du 6 février 1975, requête, annexe II, 10, p. 53.)

264. Dans sa note verbale du 10 février 1975,

« le Gouvernement grec note avec satisfaction que le Gouvernement turc accepte en principe sa proposition de soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice à La Haye la question de la délimitation du plateau continental de la mer Egée.

Le Gouvernement grec marque son accord pour que, sous réserve d'une préparation appropriée, des entretiens aient lieu afin de mettre au point le texte du compromis nécessaire à cet effet. » (Requête, annexe II, 11, p. 53.)

265. Les ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie ont alors des entretiens à Rome du 17 au 19 mai 1975. Un communiqué conjoint est publié. Il porte:

« Les questions relatives au plateau continental de la mer Egée ont été discutées et une première étude d'un texte de compromis concernant la soumission de l'affaire devant la Cour internationale de Justice a eu lieu. » (Requête, annexe III, 1, p. 56.)

266. La Conférence de Bruxelles du 31 mai 1975 est la suite et l'aboutissement de ces échanges de notes diplomatiques et de ces pourparlers. Lorsque les deux premiers ministres se réunissent, aucune équivoque n'est possible. Le Chef du Gouvernement turc n'ignore pas que la Grèce ne poursuivra pas les négociations si les deux gouvernements ne prennent pas l'engagement ferme et définitif de faire trancher leur différend concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de Justice. C'est l'objet essentiel des discussions de Bruxelles. Les deux premiers ministres se mettent d'accord. Ils présentent tous deux à la presse et publient simultanément dans leurs capitales respectives un communiqué conjoint qui consigne leur décision :

« Ils [les deux premiers ministres] ont décidé que ces problèmes doivent être résolus pacifiquement par la voie des négociations et concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de La Haye. Ils ont défini les lignes générales sur la base desquelles auront lieu les rencontres prochaines des représentants des deux gouvernements. » (Requête, annexe III, 2, p. 56.)

B. NÉGOCIATIONS POSTÉRIEURES À LA DÉCISION DU 31 MAI 1975

267. Le 30 septembre 1975, le Gouvernement turc évoque certaines difficultés qui ont empêché la réunion d'experts grecs et turcs. Il donne à cette occasion son interprétation des accords intervenus à Rome (17-19 mai 1975), puis à Bruxelles (30-31 mai 1975) :

« La Turquie a fait valoir à Rome qu'il n'était pas dans l'intérêt des deux pays de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice sans s'efforcer au préalable de procéder à une négociation qui ait un sens, la Grèce insistant au contraire pour que la Cour soit saisie directement du différend. » (Note verbale, requête, annexe IV, 1, p. 61.)

268. Par note verbale du 2 octobre 1975 le Gouvernement grec rappelle, en réponse, l'évolution des négociations et la portée des accords :

« le Gouvernement grec a été amené à proposer, le 27 janvier 1975, que les « divergences au sujet du droit applicable ainsi que sur le fond » de la question de la délimitation du plateau continental soient soumises conjointement par la Grèce et la Turquie à la Cour internationale de Justice.

Par note du 6 février 1975, le Gouvernement turc, ayant répété sa préférence pour un règlement négocié, pour lequel, cependant, aucun terrain d'entente n'avait pu être trouvé, a expressément accepté la proposition grecque. Le passage pertinent de la note turque est ainsi conçu :

« Toutefois le Gouvernement turc accueille en principe avec faveur la proposition du Gouvernement grec tendant à saisir conjointement la Cour internationale de Justice du différend sur la délimitation du plateau continental de la mer Egée. A cette fin et pour préciser selon quelles modalités ladite Cour sera saisie, la Turquie propose que des entretiens à un niveau élevé commencent entre les deux gouvernements. Le Gouvernement turc est d'avis que, vu le caractère politique et l'importance vitale de la question, ces entretiens devraient avoir lieu à l'échelon ministériel. »

La note grecque poursuit :

« La Grèce ayant donné son assentiment, la question paraissait réglée: il y avait accord sur la saisine de la Cour internationale de Justice, accord sur ce dont la Cour serait saisie, à savoir la délimitation du plateau continental, accord sur le niveau des entretiens et accord sur leur objet: « préciser selon quelles modalités la Cour serait saisie ».

Qu'il en ait bien été ainsi pour le Gouvernement turc de l'époque est confirmé par une déclaration du premier ministre, M. Irmak, faite devant l'Assemblée nationale turque le 3 mars 1975. M. Irmak s'est exprimé en ces termes :

« Les Grecs ont réagi positivement à notre proposition tendant à ce que des entretiens aient lieu avant d'aller à La Haye. Ces entretiens n'ont pas encore commencé; ils porteront sur le compromis qui définira la base de l'affaire. »

La note grecque évoque la réunion de Rome :

« Une entrevue entre les ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie a été organisée par la suite à Rome du 17 au 19 mai et, d'après le communiqué conjoint publié le 14 mai dans la presse grecque et la presse turque, l'objet de cette réunion était le suivant :

« examiner les modalités suivant lesquelles la question du plateau continental de la mer Egée serait soumise à la Cour internationale de Justice. Les ministres procéderaient aussi à des échanges de vues sur d'autres questions concernant les relations gréco-turques. »

Puisque les deux gouvernements étaient déjà d'accord pour saisir conjointement la Cour du problème de la délimitation du plateau continental, la seule « modalité » à examiner était la rédaction du compromis définissant la compétence de la Cour.

Quand les deux délégations se sont réunies à Rome, un projet de compromis a été présenté du côté grec pour servir de base de négociation. La délégation turque a indiqué qu'elle n'était pas encore prête à examiner ce texte et qu'il lui fallait plus longtemps pour se préparer. »

Enfin, la note grecque en arrive à la décision de Bruxelles :

« Lorsque les premiers ministres des deux pays se sont rencontrés à Bruxelles le 31 mai 1975, il a été convenu que la question serait tout d'abord officiellement soumise à la Cour internationale et qu'il n'était pas exclu que des conversations aient lieu en vue de parvenir à un accord sur une solution. » (Requête, annexe IV, 2, p. 65-67.)

Le Gouvernement grec fait également état de la démarche effectuée le 20 août 1975 par l'ambassadeur de Grèce auprès du ministère des affaires étrangères de Turquie « pour savoir si celui-ci était en mesure d'indiquer « une date et un lieu pour la réunion de la commission mixte qui rédigerait le compromis. » (*ibid.*, p. 69). Une date était finalement fixée pour la réunion de cette commission d'experts à Paris les 25-27 septembre 1975. Mais le projet de communiqué de presse commun proposé par le Gouvernement turc pour annoncer cette réunion ne disait mot d'un compromis (requête, annexe III, 3, p. 59).

L'Ambassadeur de Grèce à Ankara a souligné à cette occasion que :

« la question du plateau continental était de toute évidence un problème de délimitation qui, d'après ce qu'il avait été convenu antérieurement,

devait être réglé par la Cour internationale, qu'aux termes de l'accord de Bruxelles l'introduction d'une instance devant la Cour devait précéder des conversations éventuelles, et que, pour saisir la Cour, il était nécessaire de rédiger un compromis. Il ajoutait que, selon le Gouvernement grec, la réunion de Paris devrait avoir pour objet d'élaborer un compromis qui, s'il était accepté, aurait un effet bénéfique sur les relations entre les deux pays. » (Requête, annexe IV, 2, p. 69.)

L'ambassadeur ajoutait que son gouvernement

« s'en tenait, conformément à l'accord de Bruxelles, à l'idée que le recours à la Cour internationale de Justice devait avoir la priorité et qu'il était nécessaire et urgent » (*ibid.*, p. 69).

269. Le Gouvernement turc, par note verbale du 18 novembre 1975, ne conteste pas l'accord intervenu de soumettre à la Cour le différend existant, mais seulement après des négociations sur le fond :

« le Gouvernement turc ne partage pas l'interprétation grecque suivant laquelle les parties sont déjà convenues de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, sans négociations préalables » (requête, annexe IV, 3, p. 73).

Il propose au Gouvernement grec

« de procéder à des négociations qui aient un sens ... et portant aussi sur la possibilité de soumettre conjointement, s'il en était besoin, des problèmes juridiques non résolus mais bien définis à la Cour internationale de Justice » (*ibid.*, p. 73).

270. Par sa note verbale du 19 décembre 1975, le Gouvernement grec souligne que l'objet du différend est bien défini par les deux Etats et concerne la délimitation du plateau continental dans la mer Egée. Il accepte en même temps la proposition turque :

« Toutefois, le Gouvernement hellénique considère, puisqu'une négociation est de toute façon nécessaire pour procéder à la rédaction de l'instrument destiné à saisir la Cour internationale de Justice, qu'il est sous-entendu que, si dans le courant de cette négociation des propositions étaient faites pour éliminer les points de désaccord entre les deux gouvernements relatifs à la délimitation du plateau continental de la mer Egée, ces propositions feraient l'objet d'un examen approprié. » (Requête, annexe IV, 4, p. 74-76)

271. Une rencontre d'experts a alors lieu du 31 janvier au 2 février 1976. Une autre rencontre est envisagée pour le mois de juin suivant.

Evoquant cette perspective, le Gouvernement grec, dans sa note verbale du 22 mai 1976, espère que :

« le nouveau tour de négociations aboutira à un échange de vues plus prometteur ; à défaut de quoi, il ne resterait plus aux deux gouvernements qu'à procéder à la rédaction du compromis pour saisir la Cour de leur différend, conformément aux engagements pris entre eux » (requête, annexe V, 2, p. 82).

272. La réunion de Berne des 19 et 20 mai 1976 ne permet d'aboutir à aucun accord, ni sur le fond du litige ni sur la rédaction d'un compromis en vue d'une saisine conjointe de la Cour.

273. Les mesures unilatérales prises par le Gouvernement turc en juillet 1976 ont interrompu ces négociations. Le Gouvernement grec a alors porté le différend devant la Cour par sa requête du 10 août 1976.

274. Ce même jour, le Gouvernement grec a demandé la convocation du Conseil de sécurité (doc. S/12167), en raison de « récentes violations flagrantes et répétées par la Turquie des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée ».

275. Le Conseil de sécurité a examiné la question les 12, 13 et 25 août 1976, et à cette dernière date a adopté par consensus une résolution (n° 395 (1976)) par laquelle il demande notamment aux Gouvernements de Grèce et de Turquie de « reprendre des négociations directes sur leur différend ».

276. Les deux Etats ont en effet accepté de reprendre des négociations sur le fond du différend, relatif à la délimitation du plateau continental entre eux sans pour autant que la procédure engagée devant la Cour soit suspendue ou fasse l'objet d'un désistement.

II. Réfutation des thèses du Gouvernement turc

277. Dans les observations soumises à la Cour le 25 août 1976, le Gouvernement turc reconnaît l'existence du communiqué conjoint émanant des premiers ministres de Grèce et de Turquie.

En la forme, le Gouvernement turc conteste que ce communiqué conjoint constitue un engagement international.

Au fond, le Gouvernement turc soutient que cet engagement international n'a pas la portée que le Gouvernement grec entend lui donner :

- 1) Cet engagement international ne comporte pas obligation de porter le différend devant la Cour.
- 2) En tout cas, il prévoit à cet effet la rédaction d'un compromis et la Grèce a effectivement reconnu la nécessité d'un compromis.
- 3) En l'absence d'un tel compromis, cet engagement n'autorise pas la saisine unilatérale de la Cour par l'une des parties.

A. UN COMMUNIQUÉ CONJOINT PEUT CONSTITUER UN ACCORD EN DROIT INTERNATIONAL

278. Selon les observations du Gouvernement turc (p. 9, par. 15) : « It is evident that a joint communiqué does not amount to an agreement under international law. »

279. Cette affirmation ne saurait être retenue par la Cour. Un communiqué conjoint émanant de deux gouvernements peut constituer un accord selon le droit international public. Il faut et il suffit qu'au-delà des formules protocolaires, des protestations d'amitié, du rappel des grands principes et des déclarations d'intention, le communiqué conjoint comporte des dispositions conventionnelles. Il doit énoncer des règles de conduite entraînant des obligations pour les Etats en cause : création d'un organe commun, octroi d'une assistance financière ou technique, reconnaissance d'une situation de fait ou de droit.

En l'espèce, les deux Etats décident clairement de faire trancher leur différend sur le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de Justice.

1. Caractère obligatoire des déclarations unilatérales en droit international

280. Il est constant tout d'abord que les Etats peuvent assumer des engagements juridiques par déclaration unilatérale.

Il faut et il suffit que la manifestation de volonté ne soit pas équivoque et qu'elle reçoive une certaine publicité.

Dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, la Cour permanente a considéré qu'une déclaration faite à la Cour par l'agent d'un Etat avait force obligatoire (C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 170). En effet, au cours des exposés oraux, l'agent du Gouvernement suisse avait fait une déclaration dont l'arrêt de la Cour rapporte les termes. Les conseils de la France avaient émis des doutes sur le caractère obligatoire, au point de vue constitutionnel, de la déclaration suisse. La Cour répond: « Eu égard aux circonstances dans lesquelles cette déclaration a été faite, la Cour doit cependant la considérer comme obligatoire pour la Suisse. » (*Ibid.*, p. 169-170.)

Le même arrêt tient pour obligatoire une déclaration unilatérale du Royaume de Sardaigne — faite sous forme d'un Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829 approuvé par le Gouvernement sarde. Selon la Cour: « Ce manifeste ... mit fin à un différend international et fixa obligatoirement, pour le Royaume de Sardaigne, ce qui, à l'avenir, devait faire droit entre les Parties. » (*Ibid.*, p. 145.)

Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, cette même cour a jugé que la déclaration faite par un ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'un autre Etat créait une obligation internationale (C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 71).

A l'occasion de l'affaire des *Ecoles minoritaires en Albanie*, la Cour applique, comme faisant droit, une déclaration unilatérale signée par le représentant albanais. (Déclaration du 2 octobre 1921, C.P.J.I. série A/B n° 64 (1935), p. 9.)

La Cour a confirmé ces précédents dans l'affaire des *Essais nucléaires* (arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267-268, par. 42-45):

« Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. »

La Cour souligne que la forme n'est pas décisive: « Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle. »

La Cour cite, en les approuvant, les motifs donnés par son arrêt de 1961 dans l'affaire du *Temple de Préh Vihéar*:

« [comme] c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement (C.I.J. Recueil 1961, p. 31) ».

Elle continue: « La Cour a ajouté dans la même affaire: « La seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention... » (*Ibid.*, p. 32.) »

2. Existence d'un accord verbal ayant force de droit

281. Si la simple déclaration unilatérale d'un Etat est susceptible de créer un engagement juridique, à plus forte raison en est-il ainsi d'une déclaration

commune à deux ou plusieurs Etats, enregistrée dans un communiqué conjoint.

Mais, dans la présente affaire, la Cour est en présence d'un texte contractuel résultant d'une négociation « au sommet » entre deux Etats souverains.

Acte juridique concerté, le communiqué conjoint apparaît comme la constatation, par un document écrit, d'un accord verbal. On peut comparer cette situation à celle qu'expose le professeur Clive Parry, à propos d'une pratique des pays de *common law*. Un accord est rédigé en forme d'un « mémorandum d'accord » (*memorandum of agreement*) généralement signé mais quelquefois simplement paraphé :

« Une analyse stricte suggérerait probablement que lorsque cette méthode est employée, le traité est en fait conclu verbalement et simplement prouvé par le mémorandum. » (Dans Sørensen, *Manual of International Law* (1968), p. 199.)

La Commission du droit international des Nations Unies a confirmé la validité juridique des accord verbaux unanimement admise par la doctrine et la pratique des Etats. (*Annuaire* (1959), vol. 2, p. 96; *Annuaire* (1966), vol. 2, p. 207.)

282. Le communiqué conjoint, compte tenu tant des circonstances de sa préparation et de son adoption, que de son contenu, ne peut être considéré comme un accord international dépourvu de force juridique, et possédant malgré l'apparence une simple portée politique ou de propagande. L'existence en droit international d'une telle catégorie d'accords soulève les doutes et les objections les plus graves.

Le professeur Fritz Münch, au terme d'une étude approfondie de cette question aboutit à des conclusions particulièrement nuancées :

« It is submitted that one can *after all* form a category of agreements which are not legally binding because they do not define with sufficient preciseness the agreed upon conduct of the parties or because this conduct does not in itself lead to the jointly desired goal, in particular when that goal can only be attained through the conduct of a third party. » (« Comments on the 1968 Draft Convention on the Law of Treaties, Non-binding Agreements », *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 29.101 (mars 1969), p. 9.) (Les italiques sont de nous.)

On ne peut admettre en tout cas qu'il soit possible à une partie d'invoquer le caractère politique ou de propagande d'un engagement, apparemment sérieux et précis, pour en refuser l'exécution. Comme l'écrit également le professeur Fritz Münch : « Il est inadmissible qu'une partie prétende après coup ne pas avoir eu l'intention de s'obliger en droit. » (« La distinction entre textes juridiques internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique », rapport exploratoire présenté à l'Institut de droit international (15 septembre 1976), p. 28.)

Le défaut de portée juridique attribué à un accord international ou à certaines de ses dispositions doit être déterminé objectivement. Il ne peut résulter que de leur caractère vague ou purement abstrait et, par conséquent, non susceptible d'effet *per se*.

En l'espèce, les parties ont décidé, suivant le critère, formulé par le professeur O'Connell et approuvé par le professeur Fritz Münch (*loc. cit.*, *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht* (mars 1969), p. 8), d'établir une règle de conduite — savoir faire trancher par la Cour internationale de Justice les problèmes concernant le plateau continental de la mer

Egée — qui est pleinement « susceptible d'interprétation et d'application judiciaire ».

283. Dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, la Cour permanente a examiné (C.P.J.I. série A/B n° 42, p. 119) la portée au regard de la Lituanie de l'article 23 e) du Pacte de la Société des Nations, d'après lequel les Etats membres « prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit ». La Lituanie n'avait pas remis en exploitation une ligne de chemin de fer entre Landwarow et Kaisiadorys. Or, le rétablissement de cette ligne était nécessaire, pour assurer un trafic normal.

La Cour décide que l'article 23 e) ne crée aucune obligation concrète. Il énonce une prescription d'ordre général. En effet, l'article 23 doit être interprété à la lumière de sa disposition initiale: « Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales... » L'obligation de la Lituanie ne pouvait donc résulter directement de l'article 23 du Pacte, mais de conventions internationales en vigueur ou à négocier.

284. De même, la présente Cour, dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* (C.I.J. Recueil 1950, p. 140) a recherché si l'Afrique du Sud avait, en vertu de la Charte, l'obligation de soumettre le Sud-Ouest africain au régime de tutelle. De l'examen des dispositions des articles 77, paragraphes 1 a) et 2, 79 et 80, la Cour a jugé qu'elle

« ne saurait déduire de ces considérations générales une obligation juridique, pour les Etats mandataires, de conclure ou de négocier de tels accords. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les devoirs politiques ou moraux que ces considérations peuvent entraîner. »

Mais cette conclusion a paru nécessaire à la Cour à raison du caractère entièrement négatif de la disposition conventionnelle invoquée:

« La disposition est entièrement négative en son caractère et ne peut être considérée comme créant une obligation de négocier et de conclure un accord. Si les parties à la Charte avaient eu l'intention de créer une obligation de cette nature pour l'Etat mandataire, cette intention aurait dû nécessairement être exprimée en termes positifs. »

On ne peut donc pas dire que la Cour ait exclu la possibilité pour les parties de créer une obligation de négocier et de conclure un accord — à condition bien entendu d'exprimer leur intention en termes positifs. C'est pourquoi l'interprétation que sir Gerald Fitzmaurice a donné de cet avis, dans une notation d'ailleurs brève et non explicitée, ne s'adresse qu'au cas particulier et aux circonstances spéciales de cette affaire.

« The Court found in effect that an obligation to conclude an agreement is really a contradiction in terms and cannot exist. There may be an obligation to *negotiate* though the Court refused to imply one in the South West Africa case, and in fact there often are instances of countries undertaking to enter into negotiations on a given subject, or with a given purpose. But such an undertaking does not and cannot imply an undertaking, or an obligation, actually to reach agreement (1). »

Note (1): « The element of good faith (the necessity for which the Court has several times stressed) must be presumed to exist. There is no point in agreeing to negotiate if not with the object of reaching agreement *if possible*, or in entering into negotiations merely in order to bring about a breakdown. It is probably that an agreement to enter into negotiations

implies a promise to use all *reasonable* endeavours, in the circumstances, to reach actual agreement.» (« The Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points », *British Year Book of International Law* (1951), vol. XXVIII, p. 26-27.)

Cette analyse du sens et de la portée d'un accord en vue de négocier exprime avec précision le droit en vigueur. Elle n'exclue nullement l'obligation de conclure si les parties en conviennent ainsi, comme la Cour l'avait souligné dans son avis. Une telle obligation n'est pas contradictoire, si l'obligation principale assumée est suffisamment précise pour être exécutoire même si les parties ne parviennent pas à l'accord complémentaire prévu.

C'est d'ailleurs aussi l'opinion de lord McNair. Il énonce que des accords peuvent contenir l'obligation de conclure un accord ultérieur: « When they are expressed with sufficient precision, they create valid obligations (2). »

Lord McNair ajoute dans sa note, confirmant ainsi notre interprétation de la pensée de sir Gerald Fitzmaurice:

Note (2): « I do not think that Fitzmaurice's comment in 28 BY (1951, p. 25, 26) . . . is in conflict with this statement; in the provisions of the Charter which he comments there is no agreement to conclude an agreement; the effect is that *if* a member wishes to place a territory under the trusteeship system, that shall be done by means of an "agreement" (author's emphasis). »

Comme l'écrit lord McNair:

« It is, however, necessary to distinguish between a true obligation to enter into a later treaty and an obligation merely to embark upon negotiations for a later treaty and to carry them on in good faith and with a genuine desire for their success. »

« Less happily in our opinion, the term *pactum de contrahendo* is applied to an obligation assumed by two or more parties to *negotiate* in the future with a view to the conclusion of a treaty. This is a valid obligation upon the parties to negotiate in good faith, and a refusal to do so amounts to a breach of the obligation. But the obligation is not the same as an obligation to conclude a treaty or to accede to an existing or future treaty, and the application to it of the label *pactum de contrahendo* can be misleading and should be avoided. » (*The Law of Treaties* (1962), p. 27 et 29.)

285. A la lumière des observations qui précèdent, les engagements constatés par le communiqué conjoint ne peuvent en aucune manière être classés parmi les engagements internationaux sans portée juridique — dans la mesure où une telle catégorie existe. Le communiqué démontre objectivement, par ses termes mêmes, l'accord des deux Parties pour considérer qu'il ne s'agit pas d'un texte dépourvu de la force obligatoire qui s'attache normalement à un engagement international. Sa rédaction est précise. Son objet peut être réalisé immédiatement et directement — sans que soient juridiquement nécessaires d'autres dispositions complémentaires plus détaillées. L'obligation assumée peut être exécutée par elle-même, en elle-même. Elle doit recevoir exécution.

B. L'ACCORD INTERVENU EMPORTE OBLIGATION POUR LES DEUX ETATS DE SOUMETTRE LEUR DIFFÉREND À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

286. Le Gouvernement turc semble soutenir, au moins indirectement, dans ses observations (p. 9), que le communiqué conjoint, en admettant qu'il cons-

titue un accord valable en droit international, n'emporte pas pour autant obligation pour les deux Etats de soumettre leur différend relatif au plateau continental de la mer Egée à la Cour.

Le texte clair du communiqué ne permet pas d'admettre une telle interprétation. Il s'agit, selon ses propres termes, d'une *décision* prise par les deux premiers ministres — chefs de gouvernement. Les premiers ministres décident de faire trancher par la Cour internationale de Justice les problèmes concernant le plateau continental de la mer Egée qui opposent les deux Etats.

Le chef du Gouvernement turc ne pouvait s'y tromper. Il n'a pas prononcé des paroles en l'air. Il acceptait, pour la Turquie, l'obligation de porter le différend existant devant la Cour.

287. Mais, pour le Gouvernement turc, si cette obligation existe, elle est subordonnée à la rédaction d'un compromis: « Further, it is clear that there was not commitment to submit to the Court without a special agreement... » (Observations du Gouvernement turc, p. 9.)

288. Or, le texte du communiqué ne porte nullement que l'obligation de soumettre le différend à la Cour est liée à la rédaction d'un compromis. D'ailleurs, le Gouvernement turc reconnaît quelques lignes plus loin dans ces mêmes observations qu'il n'est pas fait mention dans le communiqué conjoint de la négociation d'un compromis en vue de soumettre le différend à la Cour: « . . . nothing was said in this connection even about the negotiation of a special agreement for submission to the International Court of Justice. » (*Loc. cit.*, p. 9.)

On peut donc dire que l'engagement solennel pris par les deux premiers ministres de soumettre le différend sur le plateau continental à la Cour est pur et simple.

Mais il est exact aussi que la décision de porter les problèmes du plateau continental devant la Cour étant prise, les parties sont également d'accord pour procéder à des négociations. Ce faisant, l'accord donne satisfaction à la Grèce, qui a demandé que le différend soit porté devant la Cour, et à la Turquie, qui a estimé que des négociations devaient être poursuivies. Ces obligations acceptées par les deux Etats ne sont ni contradictoires ni incompatibles.

1. Les négociations sur la rédaction d'un compromis et le règlement du différend ne modifient pas l'obligation assumée

289. Cependant le Gouvernement turc trouve dans la conduite de la Grèce, au cours des négociations qui ont suivi l'accord de Bruxelles, la preuve qu'un compromis était nécessaire pour saisir la Cour.

Il est exact que la Grèce a fait tous ses efforts pour que parallèlement à la négociation de fond soit menée une négociation tendant à la rédaction d'un compromis.

Pour le Gouvernement grec, en effet, la saisine de la Cour conjointement par les deux Etats apparaissait comme préférable à la saisine unilatérale. En ce sens, une négociation était nécessaire pour procéder à la rédaction de l'instrument destiné à saisir la Cour internationale de Justice. Pour des raisons politiques évidentes, le Gouvernement grec souhaitait que les deux gouvernements puissent saisir conjointement la Cour. Mais le Gouvernement grec n'a, ce faisant, entendu ni interpréter l'intention des parties exprimée dans l'accord de Bruxelles ni renoncer à la décision prise selon laquelle le différend serait tranché par la Cour. Cette préférence ne signifiait donc nullement que, pour

le Gouvernement grec, l'accord de Bruxelles excluait, au cas où la rédaction d'un compromis s'avérerait impossible, la saisine de la Cour par voie de requête unilatérale.

D'une part, en effet, l'attitude du Gouvernement grec au cours de négociations ultérieures ne saurait établir l'intention des parties au moment où elles se sont mises d'accord à Bruxelles pour décider de faire trancher leur différend par la Cour. L'intention des parties résulte du texte de l'accord qui se suffit à lui-même. L'attitude du Gouvernement grec au cours des négociations doit être appréciée dans son contexte diplomatique et juridique. Elle procède de l'intention d'aboutir à une solution amiable, transactionnelle. Elle ne se réfère pas aux données juridiques et n'entend pas les modifier.

D'autre part, les propositions faites par la Grèce au cours des négociations qui ont suivi l'accord de Bruxelles et n'ont pas abouti ne peuvent établir une renonciation aux droits qu'elle tient de cet accord.

Comme la Cour l'a décidé dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*:

« la Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions, ou propositions qu'ont pu faire les parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet. » (C.P.J.I. série A n° 17, 1928, p. 50)

Dans l'affaire du *Lac de Lanoux* le tribunal arbitral a de la même façon considéré que des propositions faites au cours de négociations ne sauraient « altérer les positions juridiques prises par les Etats » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 311).

2. L'absence de compromis ne rend pas caduque cette obligation

290. Le Gouvernement turc conclut qu'en l'absence d'un compromis aucun des deux Etats n'a accepté d'être soumis à la juridiction de la Cour sur requête unilatérale de l'autre Etat.

Mais précisément là est toute la question soumise à la Cour. La décision prise par les deux chefs de gouvernement de faire trancher le différend entre les deux Etats par la Cour ouvrirait-elle, à défaut de la rédaction d'un compromis, la faculté pour chaque partie de saisir la Cour par requête unilatérale?

La réponse négative donnée par la Turquie à cette question prive la décision, prise d'un commun accord, de tout effet juridique. Décider que la Cour doit résoudre le différend et soutenir en même temps que la saisine de la Cour est subordonnée à l'exigence *sine qua non* de l'intervention d'un compromis est réduire à néant l'accord intervenu.

Or, l'accord décide que la Cour doit être saisie. Et selon son Statut la Cour peut être saisie soit par requête unilatérale, soit par voie de compromis. L'accord ne limite pas la saisine de la Cour à l'intervention d'un compromis. Pour l'exécution de l'accord, les deux voies sont ouvertes. Il n'appartient pas à l'une des parties de supprimer l'une de ces voies au bénéfice de l'autre.

III. Le droit

291. Ainsi qu'il a été exposé, le communiqué conjoint, établi par deux chefs de gouvernement responsables, dûment informés des problèmes en suspens entre leurs deux pays, ne saurait être vidé de son contenu et de ses effets juridiques par la volonté de l'une des parties.

A. L'ACCORD INTERVENU EST PLUS QU'UN ENGAGEMENT DE NÉGOCIER :
IL ATTRIBUE DIRECTEMENT COMPÉTENCE À LA COUR

292. Les termes mêmes employés par les deux premiers ministres indiquent qu'ils ont pris une décision, et non exprimé une intention, un vœu ou une recommandation.

Pour reprendre les termes mêmes de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction* (première phase, *C.I.J. Recueil 1964*, p. 28 et suiv.), les parties ont assumé « une obligation fondamentale de règlement judiciaire ». Comme dans cette affaire, il serait ici « difficile de nier que l'on ait sérieusement l'intention de créer une obligation de recourir à un règlement judiciaire en cas d'échec de tous les autres modes de règlement ».

293. La décision des premiers ministres ne constitue pas, en ce qui concerne la Cour internationale de Justice, un simple engagement de négocier de bonne foi, un accord attribuant compétence à la Cour à l'effet de trancher les problèmes concernant le plateau continental de la mer Egée.

L'obligation assumée porte directement sur l'attribution de compétence à la Cour pour connaître du différend. La compétence de la Cour est reconnue et acceptée. Les parties se sont engagées de façon claire et indiscutable et il n'y a plus matière à négociation sur ce point.

294. Le Gouvernement turc ne le conteste pas sérieusement. Toutefois, il soutient qu'un accord complémentaire était nécessaire pour porter le différend devant la Cour. Il se refuse au surplus à conclure un tel compromis et par là détruit unilatéralement l'obligation assumée.

295. Cette conséquence de l'argumentation turque en révèle toute la faiblesse. L'accord intervenu le 31 mai 1975 est ainsi privé de tout effet par la volonté de l'une des parties. Les principes les plus fondamentaux du droit international s'y opposent.

B. L'ACCORD INTERVENU OBLIGE LES PARTIES À CONCLURE
TOUT ACCORD D'APPLICATION NÉCESSAIRE À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

296. Au surplus, la décision du 31 mai 1975 porte, au minimum, obligation de conclure l'accord complémentaire ou d'application, dont la Turquie allègue qu'il est nécessaire pour lui donner effet.

L'obligation de conclure l'accord d'application résulte de l'acceptation par les deux Etats de la compétence de la Cour. Si un accord d'application est nécessaire comme le soutient la Turquie, ce n'est plus pour établir la compétence de la Cour déjà reconnue, mais pour fixer les modalités de la saisine de la Cour. On est ici en présence d'une obligation juridique de conclure un accord.

297. Qu'un Etat puisse s'obliger à conclure un accord, la jurisprudence de la Cour permanente comme celle de la Cour internationale de Justice l'a admis.

Dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, la Cour permanente est amenée à rechercher la portée d'un engagement accepté par les deux Etats en cause :

« Selon la manière de voir soutenue devant la Cour au nom du Gouvernement polonais, la Pologne et la Lituanie, en acceptant cette recommandation, ont pris non seulement l'engagement de négocier, mais encore celui de s'entendre, et il en résulterait pour la Lituanie l'obligation d'ouvrir au trafic la section de ligne Landwarow-Kaisiadorys, ce qui trancherait la question sur laquelle la Cour est appelée à donner un avis.

En réalité, il est permis de considérer que l'engagement des deux Gouvernements, conformément à la résolution du Conseil, n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords. Cette manière de voir semble du reste avoir été aussi celle du Conseil lors de ses réunions subséquentes. Mais l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre, et notamment il n'en résulte pas pour la Lithuanie l'engagement et, en conséquence, l'obligation de conclure les accords administratifs et techniques indispensables pour le rétablissement du trafic sur la section de ligne de chemin de fer Landwarow-Kaisiadorys. » (Lithuanie c. Pologne (1931), *C.P.J.I. série A/B n° 42*, p. 116.)

La Cour établit donc une distinction très nette entre l'engagement de négocier et l'obligation de conclure.

De même dans son avis consultatif du 11 juillet 1950 relatif au *Statut international du Sud-Ouest africain*, la Cour internationale de Justice a estimé que la Charte des Nations Unies n'imposait pas à l'Afrique du Sud « l'obligation juridique de conclure » un accord de tutelle (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 140). Si donc la Charte avait imposé cette obligation juridique à l'Etat partie, elle aurait dû recevoir application. Certains juges ont d'ailleurs tiré cette conclusion logique de leur interprétation différente de la Charte à cet égard. Ainsi le juge Alvarez, dans son opinion dissidente, déclare: « l'Union sud-africaine a l'obligation non seulement de négocier ledit accord mais aussi de le conclure... » (*Ibid.*, p. 183.)

298. Le tribunal d'arbitrage de l'accord sur les *Dettes extérieures allemandes*, présidé par le professeur Erik Castren, a fait récemment application de cette jurisprudence classique et distingue, sans aucune difficulté, le pacte de *contrahendo* du pacte de *negotiaudo*. Dans son jugement du 26 janvier 1972, rendu à l'unanimité, le tribunal constate que l'accord qui lui est soumis,

« ne constitue pas un *pactum de contrahendo*, tel que nous le comprenons; ces termes ne s'appliquent qu'aux cas dans lesquels les parties se sont déjà soumises à l'obligation légale de conclure un accord (McNair, *Law of Treaties*, 1962, p. 27 et suiv.; Dahm, *Völkerrecht*, vol. III, 1961, p. 66 et suiv.)...

Cependant un *pactum de negotiaudo* n'est juridiquement pas non plus dépourvu d'effet. » (*Revue hellénique de droit international* (1973), p. 353, 384.)

299. Dans l'affaire qui opposa le Chili et le Pérou à propos des dispositions non exécutées du traité de paix du 20 octobre 1883 (sentence arbitrale du 4 mars 1925, RSA (ONU), vol. II), l'arbitre a décidé que ces dispositions prévoyant l'organisation d'un plébiscite dans les provinces de Tacna et Arica devaient recevoir exécution, bien que les parties n'aient pu se mettre d'accord sur la conclusion d'un protocole spécial relatif aux modalités d'organisation de ce plébiscite.

La sentence rendue par le président Coolidge, conseillé par son secrétaire d'Etat, Charles Evans Hughes, considère que le traité a simplement imposé aux parties de négocier de bonne foi la conclusion d'un protocole spécial réglant la manière dont les opérations du plébiscite auraient lieu (sentence, p. 929-934). Mais en même temps, la sentence décide que l'obligation de recourir au plébiscite n'est pas devenue caduque et qu'elle doit être exécutée (p. 943-944): [The Arbitrator holds that the provisions of the second and third paragraphs of Article 3 of the Treaty of Ancon are still in effect; that the plébiscite should be held.]

300. La doctrine classique du droit international constate qu'un Etat peut

assumer l'obligation juridique de conclure un accord. J. Basdevant en donne la définition suivante: « un accord portant engagement de conclure un traité sur un objet donné, éventuellement selon certaines modalités ». Il cite Rivier (II, p. 70): « un engagement par lequel les parties ou l'une d'elles s'obligent à conclure un traité » (*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, 1960, p. 435).

Plus récemment, certains auteurs ont mis en doute l'existence d'accords comportant obligation, pour les parties, de conclure un accord complémentaire (cf. Ulrich Beyerlin, « Pactum de contrahendo und Pactum de negotiando im Völkerrecht », *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht* (1976), vol. 36, p. 407-443). Ils affirment que la théorie et la pratique juridiques conduisent à assimiler tout pacte *de contrahendo* à un pacte *de negotiando*. Ce serait faire preuve d'un dogmatisme injustifié. On peut admettre que ces deux types d'accord ne constituent pas des catégories formelles tranchées. Mais il est plus dogmatique encore de réduire la réalité juridique à une seule catégorie. La réalité juridique internationale est souple et nuancée. Il convient pour déterminer le sens et la portée de tout accord international de s'adresser à son texte même et aux circonstances qui ont présidé à son adoption. Dans chaque cas on distinguera l'existence d'une obligation de conclure un accord complémentaire d'une simple obligation de négocier de bonne foi un tel accord.

301. Dans ce cas particulier, la Turquie et la Grèce ont l'obligation juridique de conclure l'accord s'il s'avère nécessaire, comme le soutient la Turquie, pour saisir la Cour dont les deux Etats ont reconnu la compétence.

L'obligation de conclure ne porte pas sur un accord dont les dispositions pourraient être considérées par l'une des parties comme contraires à ses intérêts. Il s'agit d'un accord de procédure qui ne pourrait aller au-delà de l'obligation principale assumée: reconnaissance de la juridiction de la Cour.

En admettant, par hypothèse, que la décision du 31 mai 1975 puisse être interprétée comme exigeant la saisine de la Cour par voie de compromis, les parties ont l'obligation de rédiger ce compromis. La Turquie se refuse à exécuter son obligation.

C. LE REFUS DE CONCLURE UN ACCORD D'APPLICATION PAR L'UNE DES PARTIES, EN ADMETTANT QU'UN TEL ACCORD SOIT NÉCESSAIRE, PERMET À L'AUTRE PARTIE DE SAISIR UNILATÉRALEMENT LA COUR

302. Or, la Cour est en mesure de constater que tous les éléments de cet accord, que les parties avaient l'obligation de souscrire, existent. La juridiction compétente a été désignée sans ambiguïté par les parties: la Cour. L'objet du différend n'est pas incertain: les problèmes du plateau continental de la mer Egée. La procédure est établie par le Statut et le Règlement de la Cour.

L'absence de compromis spécial par suite de la défaillance de l'une des parties ne peut paralyser la compétence de la Cour acceptée dans le principe par les parties.

303. Le refus de la Turquie de conclure l'accord sur les modalités de la saisine ouvre, en exécution même de l'obligation assumée par la reconnaissance conventionnelle de la compétence de la Cour, la voie de la requête.

D. UN ACCORD D'APPLICATION N'EST PAS AU SURPLUS NÉCESSAIRE: LE COMMUNIQUÉ CONJOINT OUVRE AUX PARTIES LA VOIE DE LA REQUÊTE COMME CELLE DU COMPROMIS

304. Mais la Grèce soutient essentiellement que la voie de la requête est ouverte par la décision du 31 mai 1975 au même titre que celle du compromis.

La décision du 31 mai 1975 n'exclut aucune des deux procédures — conjointe ou unilatérale — de saisine de la Cour. L'une ou l'autre est en conséquence ouverte aux parties.

305. Certes, le Gouvernement grec aurait préféré la rédaction d'un compromis nécessaire pour saisir conjointement la Cour. Il s'y est employé sans succès. Les deux Etats ont mené des négociations bilatérales pour tenter d'aboutir à un règlement transactionnel et parallèlement pour préparer un compromis spécial. Ces négociations n'avaient ni pour but ni pour effet de modifier, d'oblitérer, de faire disparaître l'obligation, librement consentie, par les deux premiers ministres, de faire trancher le différend concernant le plateau continental en mer Egée par la Cour. Le Gouvernement turc s'est systématiquement refusé à rédiger, en commun, un compromis spécial. Le Gouvernement grec a dû se résoudre à saisir unilatéralement la Cour. Les efforts vains de négociation n'ont pas rendu caduque l'obligation assumée.

306. La Cour a défini les conditions d'acceptation par les Etats de sa juridiction. Cette acceptation peut être tacite. En l'espèce, la Grèce et la Turquie ont donné cette acceptation par décision expresse.

Dans son arrêt, dans l'affaire des *Droits de minorités en Haute-Silésie* (arrêt n° 12, 1928, série A n° 15, p. 23), la C.P.J.I. a dit pour droit :

« L'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour dans un cas particulier n'est pas, selon le Statut, soumise à certaines formes, comme par exemple l'établissement d'un compromis formel préalable. »

La Cour actuelle, dans son arrêt du 25 mars 1948, affaire du *Détroit de Corfou* (C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27-28), a cité cette jurisprudence pour l'approuver :

« Alors que le consentement des Parties confère juridiction à la Cour, ni le Statut, ni le Règlement n'exigent que ce consentement s'exprime dans une forme déterminée. »

« Ainsi que l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt n° 12, en date du 26 avril 1928, page 23 : « L'acceptation par un Etat, de la juridiction de la Cour dans un cas particulier, n'est pas, selon le Statut, soumise à certaines formes, comme par exemple l'établissement d'un compromis formel préalable. »

De même, dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, arrêt du 15 juin 1954 (C.I.J. Recueil 1954, p. 32), la Cour a dit :

« La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie. Mais il n'a été soutenu par aucune des Parties que l'Albanie ait donné son consentement en l'espèce ni expressément ni implicitement. »

Dans l'affaire qui est soumise à la Cour, la Turquie a donné explicitement et formellement ce consentement.

307. Le 31 mai 1975 les deux gouvernements ont retenu, pour résoudre pacifiquement le différend sur le plateau continental de la mer Egée, un mode de règlement déterminé, parmi tous les modes de règlement disponibles, à savoir le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. Ils auraient pu en choisir un autre, mais c'est sur celui-là que leurs volontés concordantes se sont rencontrées. Ce choix, très précis et très conscient, prend tout son relief si on le compare aux modalités choisies pour résoudre les autres problèmes séparant les deux pays et qui ne comportent pas la saisine de la Cour.

Il s'agit là d'un accord de fond, qui engage définitivement et irrévocablement les deux gouvernements. A moins d'un accord nouveau en faveur d'un autre

mode de solution, c'est par la voie du règlement judiciaire que le différend sur le plateau continental de la mer Egée doit être finalement tranché. La rédaction spéciale d'un compromis ne constitue pas une condition énoncée par le communiqué conjoint. Son accomplissement ou son non-accomplissement ne peut réagir sur la décision de fond prise par les deux gouvernements.

Les obstacles mis par l'une des parties — en l'occurrence la Turquie — à la rédaction d'un compromis spécial ne sauraient porter atteinte au caractère définitif de la décision prise par les deux gouvernements le 31 mai 1975. La Turquie n'est pas en droit, sous peine de violer ses engagements et de méconnaître le principe de bonne foi, de remettre en cause unilatéralement, fût-ce de manière indirecte, l'accord du 31 mai 1975: *Pacta sunt servanda*.

308. Le principe de bonne foi a été rappelé par la Cour dans toutes ses conséquences, en 1974:

« L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée. » (Affaire des *Essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.)

A plus forte raison, le principe de bonne foi exige que soit respectée l'obligation juridique créée par une déclaration commune à deux Etats. Le lien de juridiction obligatoire ainsi créé ne peut être rompu unilatéralement par la Turquie.

E. EN ADMETTANT MÊME QU'UN ACCORD COMPLÉMENTAIRE SOIT JURIDIQUEMENT NÉCESSAIRE POUR SAISIR LA COUR, LES DEUX PARTIES ONT L'OBLIGATION DE NÉGOCIER DE BONNE FOI LA CONCLUSION D'UN TEL ACCORD

309. Mais si la Cour devait admettre, ce que la Grèce conteste, qu'un accord complémentaire est juridiquement nécessaire pour que la Cour puisse être saisie, la Grèce et la Turquie auraient alors l'obligation de négocier de bonne foi la conclusion d'un tel accord.

310. Cette obligation est reconnue par la doctrine unanime et mise en œuvre par la jurisprudence internationale.

Dans un jugement du 26 janvier 1972, le tribunal d'arbitrage de l'accord sur les *Dettes extérieures allemandes* a confirmé, à l'unanimité, cette jurisprudence:

« L'accord auquel les parties sont parvenues dans la présente affaire ne constitue pas un *pactum de contrahendo* tel que nous le comprenons; ces termes ne s'appliquent qu'aux cas dans lesquels les parties se sont déjà soumises à l'obligation légale de conclure un accord (McNair, *Law of Treaties*, 1962, p. 27 et suiv.; Dahm, *Völkerrecht*, vol. III, 1961, p. 66 et suiv.)...

Cependant un *pactum de negotiando* n'est juridiquement pas non plus dépourvu d'effet. Ceci signifie que les deux parties devront s'efforcer, en vertu des préceptes de la bonne foi, de parvenir à un compromis les satisfaisant mutuellement, même sous l'abandon de positions inflexiblement

défendues à ce jour. Ceci implique la disposition à abandonner les positions adoptées précédemment, dans le but de négocier, et d'aller au-devant de l'autre partie. Le texte de l'Accord ne saurait guère être compris en ce sens que chacune des deux parties puisse déclarer qu'elle maintient sa position actuelle et exige de l'autre partie une capitulation totale. Une telle conception serait incompatible avec la notion « négociation ». Elle serait exactement le contraire de ce qui avait été envisagé. L'engagement de négocier exige l'assentiment à des entretiens avec l'autre partie dans le but de s'entendre avec elle. Bien que le Tribunal d'Arbitrage ne parte pas de la considération que l'Article 19 comporte pour les parties *une obligation absolue de s'entendre*, celles-ci sont, à son opinion, par les dispositions de cet article *tenuës à mener des négociations dans le but de parvenir, en vertu des préceptes de la bonne foi, à un résultat acceptable pour les deux parties et de mettre ainsi fin à ce long litige. Un tel résultat positif est de beaucoup plus souhaitable dans les relations entre Etats que dans celles des personnes privées, d'abord pour le motif que l'enjeu est de beaucoup plus important. Lorsque des Etats se sont solennellement engagés à résoudre leur différend et manquent ensuite à un tel engagement il peut en résulter un dommage incalculable. La nécessité de résoudre les divergences d'opinion entre les Etats par des voies pacifiques est si grande et si essentielle pour le bien-être de la communauté des peuples que, lorsque les parties au litige sont parvenues à un point où elles se déclarent disposées à négocier sur un litige non encore réglé, normalement ces négociations doivent conduire à un résultat satisfaisant et équitable (cf. Article 1 de l'Accord). » (« Grèce c. République fédérale d'Allemagne », *Revue hellénique de droit international* (1973), p. 353 et suiv.; E. Lauterpacht, *International Law Reports*, vol. 47 (1974), p. 418 et suiv.; G. Guyomar, *Annuaire français de droit international* (1973), p. 528 et suiv.)*

311. Il n'est pas contesté que le Gouvernement turc s'est refusé à envisager la rédaction du compromis qu'il estime nécessaire, contrairement à l'opinion du Gouvernement grec, pour que la Cour soit régulièrement saisie. Or, la rédaction d'un compromis ne peut soulever de difficultés sérieuses. Le refus systématique et prolongé de la Turquie de concourir à la rédaction de ce compromis constitue une violation de l'obligation de négocier de bonne foi.

Même si la thèse turque de l'incompétence de la Cour était fondée, ce que la Grèce conteste absolument, la Turquie aurait donc l'obligation de reprendre les négociations de bonne foi et d'entreprendre dans un délai raisonnable des efforts appropriés pour parvenir à établir les instruments juridiques nécessaires à la saisine de la Cour.

312. En résumé, le Gouvernement grec soutient fermement que le communiqué conjoint du 31 mai 1975 contient un engagement international obligatoire pour les parties.

Il soutient que par cet engagement les chefs de Gouvernement de la Grèce et de la Turquie ont accepté la compétence de la Cour pour trancher le différend entre les deux Etats relatif au plateau continental de la mer Egée.

En vertu de cette acceptation de la compétence de la Cour, celle-ci peut être saisie du différend, tant par requête que par compromis.

En conséquence, la Cour a été régulièrement saisie par la requête grecque en date du 10 août 1976 et est compétente pour trancher le différend.

Le Gouvernement grec soutient au surplus qu'en acceptant la compétence de la Cour par le communiqué conjoint, les parties se sont obligées à établir les instruments nécessaires pour saisir la Cour.

Au cas où l'une des parties se refuse à concourir à l'établissement de ces instruments, l'autre partie est fondée à saisir unilatéralement la Cour.

Devant le refus systématique et prolongé de la Turquie de concourir à l'établissement des instruments nécessaires à la saisine de la Cour, la Grèce était donc bien fondée à saisir la Cour par voie de requête.

En conséquence, la Cour est pour cette raison également compétente pour connaître de l'affaire.

*
* * *

EN CONCLUSION,

le Gouvernement grec prie la Cour de dire et juger que tant sur la base de l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928, rapproché des articles 36, paragraphe 2, et 37 du Statut de la Cour, que sur celle du communiqué conjoint de Bruxelles en date du 31 mai 1975, la Cour a compétence pour connaître du différend qui oppose la Grèce à la Turquie au sujet de la délimitation du plateau continental relevant des deux pays dans la mer Egée.

ANNEXES AU MÉMOIRE DE LA GRÈCE

Annexe I

1) NOTE GRECQUE DU 3 SEPTEMBRE 1976

Le Gouvernement hellénique a pris connaissance du programme de la quatrième phase de recherches du navire *Sismik I*.

Il résulte de ce programme que le Gouvernement turc non seulement insiste sur la conduite de recherches mais aussi étend la zone de celles-ci, chose qui ne facilite point la création d'un climat propice au succès du dialogue que les deux gouvernements ont décidé d'entreprendre.

2) NOTE TURQUE DU 28 MARS 1977

Views of Turkish Government as regards research conducted by *MTA Sismik I* have been communicated to the Greek Government in Ministry's note of August 8, 1976, No. 754.576-4432 and August 10, No. 754.576-153. Furthermore the resolution of Security Council of August 25, 1976, as well as decision of International Court of Justice of September 11, 1976, reflected Turkish views on the subject.

Government of Turkey which has always stressed that delimitation of Aegean continental shelf could only be effected through meaningful negotiations to be held to reach a mutually acceptable solution, considers that New York communiqué issued after meeting of the Foreign Ministers of Turkey and Greece on October 1, 1976, Bern agreement of November 11, 1976, on procedure of negotiations and the following Strasbourg meeting between the two Foreign Ministers on January 29, 1977, have created appropriate framework for the realization of this objective.

Annexe I bis

1) COMMUNIQUÉ PUBLIÉ À BERNE LE 11 NOVEMBRE 1976

Conformément au communiqué publié à l'issue de la rencontre des ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie, le 1^{er} octobre 1976, à New York, dans lequel il est dit que: « la question de la délimitation du plateau continental de la mer Egée devra faire l'objet de négociations entre les deux gouvernements en vue de la recherche d'un règlement mutuellement acceptable », les représentants des deux pays se sont rencontrés à Berne, du 2 au 11 novembre 1976.

A la suite de discussions franches et constructives, qui n'ont pas abordé le fond du problème, les deux parties se sont mises d'accord sur la procédure des futures négociations pour la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie et ont signé à cet effet un texte qui sera publié dans un bref délai.

2) PROCÈS-VERBAL SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE

1. Les deux parties sont d'accord pour que la négociation soit franche, approfondie et conduite de bonne foi, en vue d'aboutir à un accord basé sur leur consentement mutuel, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre elles.

2. Les deux parties sont d'accord pour que cette négociation soit, de par sa nature, strictement confidentielle.

3. Les deux parties réservent leurs positions respectives en ce qui concerne la délimitation du plateau continental.

4. Les deux parties s'engagent à ne pas utiliser les dispositions de ce document et les propositions qui seront faites de part et d'autre au cours de cette négociation en aucune circonstance, en dehors du contexte de celle-ci.

5. Les deux parties sont d'accord pour qu'il n'y ait pas de déclarations ou fuites à la presse sur le contenu des négociations, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord.

6. Les deux parties s'engagent de s'abstenir de toute initiative ou acte relatifs au plateau continental de la mer Egée qui pourraient gêner la négociation.

7. Les deux parties s'engagent, en ce qui concerne leurs relations bilatérales, de s'abstenir de toute initiative ou acte qui tendrait à discréditer l'autre.

8. Les deux parties se sont mises d'accord d'étudier la pratique des Etats et les règles internationales en cette matière, en vue d'en dégager certains principes et critères pratiques qui pourraient servir dans le cas de la délimitation du plateau continental entre les deux pays.

9. A cet effet, une commission mixte sera créée, qui sera composée par des représentants nationaux.

10. Les deux parties acceptent d'adopter un rythme graduel dans le processus de la négociation à suivre, après consultation entre elles.

Fait à Berne, en deux exemplaires, en langue française,

le 11 novembre 1976.

*Le chef de la délégation
hellénique,*

Jean TZOUNIS.

*Le chef de la délégation
turque,*

Ali Suat BILGE.

Annexe II

LISTE DE TRAITÉS DE CONCILIATION

1. Traité de conciliation entre la Norvège et la Suède de 1924, articles 7, 8 et 9;
 2. Traité de conciliation entre le Danemark et la Norvège de 1924, articles 7, 8 et 9;
 3. Traité de conciliation entre le Danemark et la Finlande de 1924, articles 7, 8 et 9;
 4. Traité de conciliation entre la Finlande et la Norvège de 1924, articles 7, 8 et 9;
 5. Traité de conciliation entre la Finlande et la Suède de 1924, articles 7, 8 et 9;
 6. Traité de conciliation entre le Danemark et la Suède de 1924, articles 7, 8 et 9;
 7. Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire de 1928 entre la Grèce et la Roumanie, articles 5 et 24;
 8. Traité d'arbitrage entre les Etats-Unis et l'Italie de 1928, article II *d*);
 9. Traité d'arbitrage entre les Etats-Unis et l'Allemagne de 1928, article II *d*);
 10. Traité d'arbitrage entre les Etats-Unis et la Finlande de 1928, article II *d*);
 11. Traité d'arbitrage entre les Etats-Unis et le Danemark de 1928, article II *d*);
 12. Traité d'arbitrage entre les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie de 1928, article II *d*);
 13. Traité d'arbitrage entre les Etats-Unis et la Pologne de 1928, article II *d*);
 14. Traité d'arbitrage entre les Etats-Unis et l'Albanie de 1928, article II *d*);
 15. Traité d'arbitrage entre les Etats-Unis et la Suède de 1928, article II *d*);
 16. Traité d'arbitrage et de conciliation entre le Danemark et l'Allemagne de 1926, échange de notes;
 17. Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la France et la Roumanie de 1926, article 19;
 18. Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie de 1925, articles 1, 18, 19 et 21;
 19. Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre l'Allemagne et la Pologne de 1925, articles 1, 18, 19 et 21;
 20. Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Tchécoslovaquie et la Suède de 1926, articles 1, 18, 19 et 21;
 21. Traité de conciliation entre la Suède et l'Uruguay de 1921, articles 1, 6, 8, 13 et 15;
 22. Traité d'arbitrage entre la Suède et le Chili de 1921, articles 1 et 15.
-

Annexe III

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE L'ACTE GÉNÉRAL

Dans ses articles 12 à 15, le Pacte de la Société des Nations définissait divers modes de règlement des différends — par l'arbitrage, la saisine d'une Cour permanente de Justice internationale qui devait être établie ou encore le renvoi au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations. Mais l'accent y était placé sur les différends de nature à entraîner une « rupture ». Les dispositions du Pacte semblaient incomplètes à raison des limitations inhérentes à cette définition des différends d'une part, et du fait que le Pacte de la Société des Nations ait été adopté avant que des progrès réels aient été réalisés en vue d'établir des mécanismes efficaces de règlement pacifique, d'autre part. On estimait généralement que le système établi comportait de graves lacunes. Aussi, diverses propositions ont été présentées au cours des années vingt pour rendre plus efficace le mécanisme de règlement des différends.

Parmi ces plans, le Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux a été adopté par l'Assemblée de la Société des Nations le 2 octobre 1924. Les parties auraient été tenues d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale dans tous les cas où les différends relevaient d'un règlement judiciaire. Le protocole n'est jamais entré en vigueur parce qu'il allait trop loin en soumettant, obligatoirement, les différends à des organes indépendants des parties.

La recherche d'un système satisfaisant pour le règlement des différends internationaux a continué en liaison avec les principes du Pacte de la Société des Nations relatifs au maintien de la paix. Deux instruments ont surgi dans ce processus, tous deux de la même année: le Pacte général de renonciation à la guerre signé à Paris le 27 août 1928 (Pacte Briand-Kellog) et l'Acte général pour le règlement des différends internationaux.

L'article 2 du Pacte Briand-Kellog comporte engagement de ne rechercher le règlement des différends que par des moyens pacifiques. Plus que l'Acte général, ce Pacte pouvait être considéré comme élargissant et complétant le Pacte de la Société des Nations. Toutefois, il n'a jamais été suggéré qu'il était si étroitement lié au système de la Société des Nations qu'il aurait été rendu caduc par la disparition de la Société. Le Pacte Briand-Kellog a joué un rôle essentiel dans le jugement du Tribunal international de Nuremberg.

Le Pacte Briand-Kellog s'insérait évidemment dans le concept du système de la Société des Nations. Il était cependant fondé sur une conception différente et était plus qu'un complément du Pacte. Il étendait la notion de différend bien au-delà de celle du Pacte. Il était bien entendu à l'époque qu'il n'avait pas pour effet d'amender le Pacte. Il avait été à peine adopté que des efforts furent accomplis pour l'intégrer au système de la Société des Nations par un amendement en bonne forme du Pacte. Une commission de la Société des Nations est instituée pour examiner « la question de la modification du Pacte de la Société des Nations pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris¹ ». Aucun lien de ce genre entre l'Acte général et la Société des Nations n'a jamais été

¹ Société des Nations, *Comité pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris*¹, procès-verbaux, doc. C.160.M.69.1930.V.

envisagé. Si donc le Pacte de Paris a pu survivre à l'époque de la Société des Nations, *a fortiori* c'est aussi le cas de l'Acte général.

L'Acte général pour le règlement des différends internationaux a été considéré à l'époque comme tout aussi indépendant du Pacte de la Société des Nations. Certes, il a fait progresser l'objectif commun de renforcer le règlement pacifique. Son indépendance a été mise en évidence par le Gouvernement britannique. Dans un *Mémoire sur la future adhésion du Gouvernement de sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux*¹ il était indiqué que nombre d'Etats Membres de la Société des Nations désiraient accepter le principe général du règlement pacifique obligatoire des différends et, pour y parvenir, adopter un traité multilatéral ouvert. Le mémorandum ajoutait (p. 3):

« Toutefois, faute d'un traité de ce genre, les Etats étaient obligés d'avoir recours à l'expédient beaucoup plus lent et laborieux qui consistait à conclure entre eux une série de traités bilatéraux. La multiplication de ces traités, dont les textes étaient souvent d'une inutile diversité, a mis en lumière les inconvénients de ce système d'engagements bilatéraux et la nécessité urgente d'une convention ouverte qui offrirait aux Etats Membres de la SdN un moyen facile d'accepter le principe du règlement pacifique obligatoire, ainsi qu'une procédure prédéterminée pour connaître des différends qui pourraient surgir dans l'avenir. La simple existence de cette procédure fixée d'avance et son acceptation anticipée par les Etats qui pourraient se trouver ultérieurement en désaccord contribueraient puissamment, de l'avis général, à renforcer le sentiment de sécurité internationale, et auraient une grande valeur psychologique dans la mesure où elles banniraient de l'esprit des hommes l'idée de la guerre et la remplaceraient par des conceptions précises au sujet de méthodes pacifiques de règlement. »

Que le Gouvernement français ait considéré, lui aussi, que le système de règlement pacifique incorporé dans l'Acte général était indépendant de celui du Pacte de la Société des Nations résulte clairement du rapport présenté par la Commission des affaires étrangères à la Chambre des Députés lors de la ratification de l'Acte général:

« alors que dans le système conçu par les fondateurs de la Société des Nations, l'action du Conseil, telle qu'elle est prévue par l'article 15, constitue un mode normal de règlement des différends au même titre que la procédure d'arbitrage, l'Acte général, au contraire, ignore complètement le Conseil de la Société des Nations² ». (Les italiques sont de nous.)

Les échecs antérieurs des tentatives d'incorporation au Pacte de l'obligation générale de soumettre les différends aux procédures de règlement pacifique avaient incité à minimiser délibérément le lien unissant le Pacte à l'Acte général. Cela découle clairement de ce qui suit.

Une publication contemporaine de l'Union pour la Société des Nations — *The General Act of September 26, 1928, for the Peaceful Settlement of International Disputes* — précise (p. 4) le rapport entre les deux instruments, eu égard notamment au fait qu'on n'avait pas réussi à amender le Pacte. Il est dit dans ce document au sujet de l'Acte général (p. 6): « Toute référence au système

¹ *Cmd* 3803, HMSO, 1931, p. 3.

² *Journal officiel*, documents parlementaires, Chambre, 1929, p. 407.

de la Société des Nations est autant que possible évitée. Le but est de faciliter son acceptation par les États n'appartenant pas à la Société.»

Les circonstances de l'élaboration de l'Acte général contribuent également à en souligner le caractère distinct et autonome. L'origine de l'Acte général est la suivante: le 30 novembre 1927, la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement a constitué un Comité d'arbitrage et de sécurité en application d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 26 septembre 1927. Le comité a chargé un comité de rédaction de préparer un certain nombre de modèles de traités de conciliation, d'arbitrage, de non-agression et d'assistance mutuelle, ainsi qu'une série de projets de résolutions. Par la suite, il a présenté trois modèles de conventions générales (A, B et C) et trois modèles de conventions bilatérales pour le règlement pacifique des différends internationaux¹. Les trois modèles de conventions générales devaient ultérieurement servir de base à l'Acte général. Chacune des conventions devait entrer en vigueur une fois que deux États contractants au moins y auraient adhéré. Les modèles ont été examinés par la Troisième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations au cours de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée de 1928. La Troisième Commission a prié alors la Première Commission d'examiner, du point de vue juridique, le travail accompli par le Comité d'arbitrage et de sécurité en matière de règlement pacifique des différends internationaux, y compris les modèles de conventions².

Quand la Première Commission a étudié les projets de conventions pour le règlement pacifique des différends internationaux, elle s'est demandé en particulier si les trois modèles de traités généraux pouvaient être fusionnés en un seul et a déferé cette question à une sous-commission³.

La sous-commission a fait rapport par la suite à la Première Commission et a recommandé que les trois projets de conventions soient amalgamés en un seul Acte général⁴. Ainsi fut fait et le projet devait être discuté et adopté à la 19^e séance de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée le 26 septembre 1928⁵. A cette date, l'Assemblée a adopté une résolution invitant tous les États à devenir partie à l'Acte général⁶.

¹ Voir Société des Nations, *Journal officiel, Actes de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée, rapport sur les travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité*, doc. A.20.1928.IX, p. 1145-1176.

² Société des Nations, *Journal officiel, Actes de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée, supplément spécial n° 61, procès-verbaux de la Troisième Commission (Réduction des armements)*, 2^e séance, 11 septembre 1928, p. 8-13.

³ Société des Nations, *Supplément spécial n° 65, procès-verbaux de la Première Commission (Questions constitutionnelles et juridiques)*, 5^e séance, 14 septembre 1928, p. 25-33.

⁴ *Ibid.*, 9^e séance, 20 septembre 1928, p. 57-65.

⁵ *Ibid.*, 19^e séance, 26 septembre 1928, p. 178-184. Le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée est reproduit dans: Société des Nations, *Journal officiel, Actes de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée*, p. 486-497. Une autre source importante au sujet de l'élaboration de l'Acte général est le rapport d'une séance mixte des Première et Deuxième Commissions qui se sont livrées à l'examen détaillé des articles de l'Acte général. *Séance mixte de la Première et de la Troisième Commission*, 24 septembre 1928, p. 79-94.

⁶ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial*, 1928, n° 63, p. 17.

Annexe IV

1) RÉSOLUTION A/24 (1) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU ADOPTÉE LE 12 FÉVRIER 1946

Fonctions et pouvoirs appartenant à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux

Aux termes de divers traités, conventions, accords et autres instruments internationaux, la Société des Nations et ses organes exercent ou peuvent être invités à exercer de nombreux pouvoirs et fonctions dont il est ou peut être souhaitable que l'Organisation assure la continuité, après la dissolution de la Société.

Divers Membres de l'Organisation, parties à certains de ces instruments et Membres de la Société des Nations, ont informé l'Assemblée générale de leur intention de présenter à la prochaine session de l'Assemblée de la Société une résolution par laquelle les Membres de la Société, pour autant qu'il sera nécessaire, approuveront les mesures envisagées ci-dessous et leur donneront effet.

En conséquence:

1. *L'Assemblée générale* se réserve le droit de décider, après mûr examen, de ne pas assumer tel ou tel pouvoir ou fonction, et de déterminer quel organe des Nations Unies ou quelle institution spécialisée reliée à l'Organisation exercera les pouvoirs et fonctions qu'elle prendra à charge.

2. *L'Assemblée générale* prend acte que les Membres des Nations Unies, parties aux instruments susmentionnés, approuvent, par la présente résolution, les mesures envisagées ci-après et se déclarent résolus à user de leurs bons offices en vue d'obtenir, pour autant qu'il sera nécessaire, la collaboration des autres parties à ces instruments.

3. *L'Assemblée générale* déclare qu'en principe et sous réserve des dispositions de la présente résolution et de la Charte, l'Organisation est prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations, et elle adopte les décisions énoncées ci-dessous aux paragraphes A, B et C.

A. Fonctions de secrétariat

Aux termes de certains des instruments mentionnés au début de la présente résolution, la Société des Nations s'est engagée, dans l'intérêt général des parties, à assurer la garde des textes originaux signés de ces instruments et à s'acquitter de certaines fonctions de secrétariat, qui n'affectent pas leur application et ne touchent pas, quant au fond, aux droits et obligations des parties. Ces fonctions comprennent: la réception de nouvelles signatures et instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation; la réception de notifications relatives à l'extension de ces instruments soit aux colonies ou possessions d'une partie, soit aux territoires sur lesquels elle exerce un protectorat ou un mandat; la notification de ces actes aux autres parties et Etats intéressés, la délivrance de copies conformes et la communication des renseignements ou documents que les parties ont pris l'engagement d'échanger entre elles.

Toute interruption dans l'accomplissement de ces fonctions serait contraire aux intérêts de toutes les parties. Il y aurait avantage à ce que l'Organisation assumât la garde de ceux de ces instruments relatifs à des activités de la Société des Nations que l'Organisation reprendra probablement.

En conséquence:

L'Assemblée générale déclare que l'Organisation est disposée à accepter la garde de ces instruments et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations.

B. Fonctions et pouvoirs de caractère technique et non politique

Parmi les instruments mentionnés au début de la présente résolution, il en est de caractère technique et non politique qui contiennent des dispositions de fond dont l'application dépend de l'exercice, par la Société des Nations ou par certains de ses organes, de fonctions ou pouvoirs conférés par ces instruments. Certains instruments sont étroitement liés à des activités dont l'Organisation assurera ou pourra assurer la continuation.

Il y a lieu, cependant, d'examiner attentivement la question de savoir quels organes des Nations Unies ou quelles institutions spécialisées reliées à l'Organisation exerceront à l'avenir ces fonctions et pouvoirs dans la mesure où ils seront maintenus.

En conséquence:

L'Assemblée générale est disposée, compte tenu des réserves ci-dessus, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu de ces fonctions et pouvoirs et renvoie la question au Conseil économique et social.

C. Fonctions et pouvoirs résultant de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique

L'Assemblée générale étudiera elle-même ou soumettra à l'organe compétent des Nations Unies toute demande émanant des parties et tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique.

2) RÉSOLUTION DU 18 AVRIL 1946 DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'Assemblée de la Société des Nations,

Ayant pris connaissance de la résolution concernant la prise en charge, par les Nations Unies, de fonctions et de pouvoirs exercés jusqu'ici par la Société des Nations en vertu d'accords internationaux, résolution qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 février 1946:

Adopte les résolutions suivantes:

1. Garde des textes originaux des accords internationaux

L'Assemblée charge le Secrétaire général de la Société des Nations d'opérer, à une date à fixer d'accord avec le Secrétaire général des Nations Unies, le

transfert au Secrétariat des Nations Unies, pour en assurer la garde et s'acquitter des fonctions exercées jusqu'ici par le Secrétariat de la Société des Nations, de tous les textes originaux signés des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux qui sont déposés au Secrétariat de la Société des Nations. Exception est faite pour les conventions de l'Organisation internationale du Travail, dont les textes originaux et autres documents y relatifs seront placés à la disposition de ladite Organisation.

2. Fonctions et pouvoirs résultant d'accords internationaux de caractère technique et non politique

L'Assemblée recommande aux gouvernements des Membres de la Société des Nations de faciliter par tous les moyens possibles la prise en charge, sans solution de continuité, par les Nations Unies ou par les institutions spécialisées qui lui seront reliées, des fonctions et pouvoirs qui ont été confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux de caractère technique et non politique, et que les Nations Unies désirent maintenir.

-

Annexe V

ACCESSION DE NOUVEAUX ETATS AUX TRAITÉS CONCLUS
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La question de savoir si de nouveaux Etats (c'est-à-dire des Etats qui n'existaient pas à l'époque de la Société des Nations) et d'autres Etats qui n'avaient pas qualité pour adhérer aux traités de la Société des Nations par l'effet des clauses d'accession, doivent se voir reconnaître la faculté d'adhérer à ces traités, a été soulevée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session en 1962 à l'occasion de l'examen des projets d'articles soumis par la Commission du droit international.

La Sixième Commission estima que les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations devait recevoir une attention particulière. La Commission du droit international, dans sa séance du 2 juillet 1963, a examiné un rapport de sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, sur la question (A/C N 4/162). Ce rapport était limité à vingt-six traités énumérés dans un document préparé par le Secrétaire général. A la demande de la Sixième Commission, ces traités « de caractère technique et non politique », devaient être étudiés du point de vue de l'extension de leurs clauses d'accession.

L'Acte général n'était pas compris dans ces vingt-six traités puisqu'il n'a pas « un caractère technique et non politique ». Au surplus, l'extension de la faculté d'accession n'était plus nécessaire puisque les Nations Unies disposaient désormais d'un instrument équivalent, l'Acte général révisé.

Le rapporteur spécial a constaté que, sur ces vingt-six traités, cinq avaient délibérément exclu tous autres Etats de l'accession. Les vingt et un traités restant comprenaient tous des clauses conçues en des termes pratiquement identiques, ouvrant la faculté d'accession à tout Etat non représenté à la Conférence de négociation qui recevrait, du Conseil de la Société des Nations, communication d'une copie du traité.

Quelques-uns de ces vingt-six traités étaient « dépassés par des traités modernes » ou avaient « perdu beaucoup de leur intérêt pour les Etats avec le passage du temps » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. 2, p. 218, par. 22). Aussi la Commission du droit international n'a pas été d'avis d'ouvrir la totalité d'entre eux à de nouvelles accessions. Mais le maintien en vigueur de l'un quelconque de ces vingt-six traités n'a pas été mis en doute. Leur transformation en traités fermés par l'effet de la disparition de la Société des Nations et le fait qu'une copie du traité ne pouvait plus être « communiquée » n'ont pas été considérés comme mettant fin à ces instruments.

Le rapport de la Commission du droit international a été discuté par la Sixième Commission lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et celle-ci a adopté une résolution 1903 (XVIII). Cette résolution concerne vingt et un traités multilatéraux d'un caractère technique et non politique sur les soixante-douze traités énumérés dans la dernière publication de la Société des Nations. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a consulté à la fois les Etats Membres des Nations Unies et les Etats non membres parties aux traités, sur le point de savoir si l'un de ces traités avait, à leur avis, cessé d'être en vigueur, ou si l'extension de la faculté d'y accéder ne présentait plus d'intérêt pour de nouveaux Etats, ou encore s'il était nécessaire de prendre des mesures pour les adapter aux conditions actuelles.

Les réponses reçues par le Secrétaire général des gouvernements et des organisations internationales et régionales qu'il a consultés ne font pas apparaître que l'un quelconque de ces traités ait été considéré comme ayant formellement cessé d'être en vigueur. Il est vrai toutefois que ces réponses indiquaient que certains traités avaient été, dans une large mesure, rendus caducs par des traités ultérieurs ou que l'extension de la faculté d'accession ne présentait que peu d'intérêt.

A la suite de l'examen du rapport du Secrétaire général par l'Assemblée générale et de la recommandation de la Sixième Commission, des Etats ont été invités en 1965 à accéder à neuf de ces traités pour lesquels de nouvelles adhésions étaient souhaitées. Ces invitations ont été lancées en exécution de la résolution 2021 (XX) de l'Assemblée générale du 5 novembre 1965.

La Convention et le Statut sur le régime international des chemins de fer du 9 décembre 1923 apportent une illustration saisissante du fait qu'un traité négocié sous les auspices de la Société des Nations peut demeurer en vigueur même si l'extension de la faculté d'y accéder n'a pas été considérée comme présentant d'intérêt. Cet instrument avait été exclu du champ d'application de la résolution 2021 (XX). Il n'a pas été inséré avant 1969 par le Secrétaire général dans la seconde partie des *Traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général remplit les fonctions de dépositaire*. En 1969, le Secrétaire général l'y a inclus, parce qu'il avait reçu du Malawi une notification de succession à l'égard de ce traité.

Il existe d'autres exemples, dans la seconde partie de cette publication, d'initiatives prises par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, et concernant les traités de la Société des Nations qu'il n'avait pas été jugé utile d'ouvrir à de nouvelles adhésions ou qui, d'une façon générale, n'avaient pas reçu application pendant une longue période de temps.